Quatre-vingt-septième année. — N° 132. Le numéro : 35 francs. Samedi 4 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant délégation de signature (p. 5663).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 27 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5663).

Ministère de la justice.

Décrets des 31 mai et 1er juin 1955 portant nominations, détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 5663).

Décret du 1er juin 1955 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 5664).

Décrets du 1er juin 1955 portant nomination et avancement (justice musulmane en Algérie) (p. 5664).

Décret n° 55-603 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires (rectificatif) (p. 5665).

Arrêtés portant nominations, mutations, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 5665).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 5665).

Exequatur accordé à des consuls (p. 5666).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale (p. 5666).

Décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur (p. 5668).

Décret du 25 mai 1955 approuvant la cession par l'Etat à l'Association diocésaine de Constantine d'une parcelle de terre dépendant du canton de Sidi-M'Cid (commune de Constantine) (p. 5672).

Décret du 25 mai 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Roanne portant modification du règlement intérieur de la régie des transports urbains de cette ville (p. 5672).

Arrêté du 25 mai 1955 fixant le programme et les épreuves du concours de recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale (p. 5672).

Arrêté du 25 mai 1955 fixant la date des élections pour le renouvellement de la commission paritaire du corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 5674).

Arrêtés portant mutations, affectations, réintégrations, détachements, mises en congé et en disponibilité, reconnaissance d'invalidité, admissions à la retraite, acceptation de démissions, révocation, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration centrale (p. 5674).

Personnel du cadre des préfectures (p. 5674).

Sûreté nationale (p. 5675).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 1er juin 1955 portant suppression d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitudes du fort Napoléon, sis à la Seyne (Var) (p. 5678).

Décret du 1er juin 1955 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'un officier rayé des cadres de l'armée active (p. 5678).

Décrets du 1er juin 1955 portant promotions et nominations :

Contrôle de l'administration de la marine (p. 5678).

Constructions et armes navales (p. 5679).

Ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 5679).

Décret du 1er juin 1955 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite (p. 5679).

Décret n° 55-756 du 3 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial de la sûreté aux armées (p. 5679).

Arrêtés des 27 et 30 mai 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5680).

Arrêté du 28 mai 1955 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 5680).

Décisions portant nominations, intégration et titularisations (caisse nationale militaire de sécurité sociale) (p. 5681).

Tableaux d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales et *décision* portant promotions (rectificatifs) (p. 5681).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-757 du 1er juin 1955 fixant la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des cigares d'importation de toute provenance et des poudres et tabacs à mâcher d'importation (p. 5685).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 5686).

Arrêtés portant nominations (caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 5686).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 3 juin 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5681).

Arrêté du 28 mai 1955 approuvant des modifications aux statuts de la société dite Crédit de Madagascar (p. 5681).

Arrêté du 28 mai 1955 approuvant des modifications aux statuts de la société d'économie mixte Energie électrique du Cameroun (p. 5682).

Arrêtés portant attribution de majorations d'ancienneté et revision de situations administratives (administrateurs) (p. 5682).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er juin 1955 portant titularisation dans le cadre des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire élémentaire, au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 5682).

Arrêté du 23 mai 1955 instituant une régie d'avances (p. 5687).

Arrêté du 26 mai 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5687).

Arrêtés du 26 mai 1955 portant convocations du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 5687).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 5687).

Bibliothèques (p. 5687).

Enseignement supérieur (p. 5687).

Enseignement du second degré (p. 5687).

Enseignement du premier degré (p. 5688).

Enseignement technique (p. 5688).

Musées de France (p. 5688).

Listes des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 5688).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances et régisseurs de recettes) (p. 5685).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 1er juin 1955 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de la Compagnie des pétroles de la Guyenne et de la Compagnie française des pétroles (Algérie) (p. 5689).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-758 du 1er juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ouvriers professionnels titulaires des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture (p. 5689).

Décret n° 55-576 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole (rectificatif) (p. 5690).

Décret n° 55-577 relatif au crédit agricole mutuel (rectificatif) (p. 5690).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 mai 1955 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1955 (p. 5690).

Arrêté du 25 mai 1955 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants de la caisse d'allocation vieillesse des géomètres et des experts agricoles et fonciers (p. 5691).

Arrêté du 27 mai 1955 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 5691).

Arrêtés du 28 mai 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5691).

Arrêté du 31 mai 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale et à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 5691).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 14 mai 1955 fixant les prix de journée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice pour l'année 1955 (p. 5691).

Arrêtés portant affectations (services antituberculeux) (p. 5692).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-759 du 1er juin 1955 modifiant le décret du 28 mars 1919 modifié sur la concession des établissements de pêche maritime (p. 5692).

Décret n° 55-691 modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime (rectificatif) (p. 5693).

Nominations à des emplois réservés (p. 5693).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 5693).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5694).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 5694).

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie (p. 5694).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique, de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au 31 mars 1955 (p. 5695).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 5694).

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie (p. 5694).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours à la caisse nationale de crédit agricole (p. 5715).

Annonces (p. 5715).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Boursicot, directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Louis Fauvert, directeur des services administratifs et financiers, sont habilités à signer, par délégation du président du conseil des ministres:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux, tous contrats ou avenants, ainsi que l'approbation desdits marchés, contrats et avenants, tous arrêtés de débet et états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, et, d'une façon générale, toutes décisions ayant trait à l'exécution du budget ou à la gestion administrative du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

2° Tous arrêtés ou décisions portant:

a) Nomination et titularisation dans les cadres de personnels titulaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

b) Nomination des agents sur contrat, des auxiliaires temporaires et radiation des mêmes cadres;

3° Tous arrêtés ou décisions, à l'exclusion de ceux qui concernent les directeurs, chefs de service et sous-directeurs, relatifs:

a) A l'avancement de grade, de classe et d'échelon des personnels titulaires, ainsi que des agents sur contrat de toutes catégories;

b) Aux affectations et mutations de ces personnels dans les services de documentation extérieure et de contre-espionnage;

c) Aux sanctions disciplinaires infligées aux agents sur contrat et aux personnels titulaires, sauf, pour ce qui concerne ces derniers, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

EDGAR FAURE.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 27 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil, Etats associés.

Par décret du Président de la République, en date du 27 mai 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil, Etats associés:

Au grade d'officier.

MM.

Guillemet (Victor-Jean), administrateur de sociétés, Morlaix (Finistère). Chevalier du 14 janvier 1931.

Merlo (Guy-Marie), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Hanoï (Nord-Viet-Nam). Chevalier du 29 janvier 1944.

Au grade de chevalier.

MM.

Arnaud (Rosière-Jean-Eugène), préfet apostolique, Thakhet (Laos); 28 ans de vie religieuse et de services dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Berenger (Bernard), notaire, Saigon (Sud-Viet-Nam); 37 ans de pratique professionnelle.

Carioux (Georges), professeur titulaire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Hanoï, Saigon (Sud-Viet-Nam); 36 ans 9 mois 23 jours de services dont 7 ans 3 mois 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Darrigade (Adolphe), planteur, chef du bureau d'action sociale du Sud-Viet-Nam, Saigon; 41 ans 2 mois de pratique professionnelle.

Dowbor (André-Pierre-Ignace), commis principal hors classe à la municipalité de Phnom-Penh en retraite, Phnom-Penh (Cambodge); 55 ans 8 mois 3 jours de services dont 12 ans 8 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Dufour (Charles-Alfred-Jules), administrateur-directeur de la Société des transports en commun de la région de Hanoï (Nord-Viet-Nam); 29 ans de pratique professionnelle.

Duval (Georges-Albert), conservateur des eaux et forêts de classe exceptionnelle, adjoint au chef de la mission de coopération technique et économique en Indochine, Saigon (Sud-Viet-Nam); 31 ans 6 mois 22 jours de services dont 5 ans 4 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Duval (Pierre-Victor), directeur de la Société agricole et industrielle de Tourcham (Centre-Viet-Nam); 31 ans de pratique professionnelle.

Farcy (Louis-Auguste), professeur licencié, Dalat (Viet-Nam); 50 ans 3 mois 2 jours de services dont 10 ans 1 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Hors (René), conservateur de la propriété foncière en Indochine, Paris; 38 ans 9 mois 12 jours de services dont 6 ans 11 mois 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Leca (Jean-Baptiste), médecin principal de 1re classe de l'A. M. I., Phnom-Penh (Cambodge); 33 ans 6 mois 27 jours de services dont 5 ans 11 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Lorthelary (Léonard-Joseph), directeur de plantation, l'Arbre-Broyé (Pays montagnards du Sud); 33 ans 8 mois 15 jours de services et de pratique professionnelle dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Lucciardi (Frédéric), avocat général près la cour d'appel mixte de Saigon (Sud-Viet-Nam); 35 ans 23 jours de services dont 7 ans 4 mois 3 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Morel (André-Francis), négociant à Vientiane (Laos); 47 ans 3 mois 10 jours de services et de pratique professionnelle dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Nerac (Yves-René-Gabriel), administrateur en chef de la France d'outre-mer, commissaire du Gouvernement près la commission supérieure des dommages de guerre, Saigon (Sud-Viet-Nam); 42 ans 10 mois 9 jours de services dont 7 ans 2 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Peyrolles (Gaston-Samplero-Jean-Baptiste), directeur général de la Société des sucreries et raffineries de l'Indochine, Saigon (Sud-Viet-Nam); 49 ans 25 jours de services et de pratique professionnelle dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Renoul (Joseph), en religion frère Damien-Marie, frère des écoles chrétiennes, directeur de l'école Saint-Joseph, Argentré-du-Plessis (Ille-et-Vilaine); 50 ans 6 mois de vie religieuse.

Saint-Mleux (André-Léon), secrétaire des affaires étrangères, chef de cabinet du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; 20 ans de services dont 8 mois 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Salles (Louis-Pierre-Auguste), proviseur du lycée Chasseloup-Laubat, Saigon (Sud-Viet-Nam); 48 ans 1 mois 22 jours de services dont 5 ans 11 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Salvado (André), sous-directeur des finances de l'Indochine, institut d'émission, Paris; 32 ans 10 mois de services dont 6 ans 1 mois de majoration pour services civils hors d'Europe.

Saulais (Gaston-Clément-Joseph), adjoint technique principal hors classe des travaux publics en retraite, riziculteur, Saigon (Sud-Viet-Nam); 51 ans 11 mois 12 jours de services dont 12 ans 1 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Sicurani (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Phnom-Penh (Cambodge); 28 ans 10 mois 5 jours de services dont 2 ans 7 mois 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 7 ans pour mobilisation.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 mai 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République, en date du 31 mai 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de première instance d'Autun, M. Levy, juge d'instruction au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Cossa, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Vice-président au tribunal de première instance de Béthune, M. Nollen, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Boudes, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Silvera, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Nollen.

Vice-président au tribunal de première instance de Boulogne (poste créé), sur sa demande, M. Leflon, juge audit tribunal.

Vice-président au tribunal de première instance de Valence (poste créé), M. Bonniol, juge d'instruction au tribunal de première instance de Belfort.

Juge au tribunal de première instance de Belfort, M. Dupin de Beyssat, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Bonniol.

Juge au tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Martin, juge des enfants au tribunal de première instance de Mende, en remplacement de M. Pethaud, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance de Troyes (poste créé), M. Brogly, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance d'Auxerre.

Juge au tribunal de première instance de Laval, sur sa demande, M. Parigot, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Le Tallec.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, sur sa demande, M. Le Tallec, juge au tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Parigot.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. Philippe, juge au tribunal de première instance de Tonnerre, en remplacement de M. Laloy, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mlle Boulay, juge au tribunal de première instance de Vienne, est chargée pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 12 mai 1955, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Grillon, juge au tribunal de première instance de Colmar, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Blaser, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Nancy.

Par décret du Président de la République, en date du 31 mai 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Tiaret, M. Nakache, juge au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Rousseau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Briey, M. Bondouaire, juge d'instruction au tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. Nakache.

M. Laurin, juge de 2e classe en disponibilité, est nommé juge au tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. Bondouaire, et est intégré, à compter de son installation dans lesdites fonctions, au 4e grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des juges, avec une ancienneté dans l'ancien 3e degré de 4 ans et 11 mois.

Décret du 1er juin 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cahen, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 juin 1955 (limite d'âge), et est nommé vice-président honoraire audit tribunal.

Décret du 1er juin 1955 portant nomination de magistrats et conférant l'honorariat à un magistrat.

Par décret en date du 1er juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Condé-Smendou, M. Thiery, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia, en remplacement de M. Gras, qui a été nommé juge de paix de Biskra.

Suppléant rétribué du juge de paix de Kerrata, M. Thomas, suppléant rétribué du juge de paix de Collo, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Ain-Témouchent.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oran (canton Ouest), M. Jean-Jean, suppléant rétribué du juge de paix de Perigotville, en remplacement de M. Pigot, qui a été nommé juge de paix d'Oued-Fodda.

M. Benkemoun, juge au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Escrivant, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tiaret.

M. Delmas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Constantine, pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire, en remplacement de M. Merqui, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

M. Barbier Saint-Hilaire, ancien président du tribunal de première instance de Sétif, est nommé président honoraire audit tribunal.

Décrets du 1er juin 1955 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 1er juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deudon, juge, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Par décret en date du 1er juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Thierry, juge, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Par décret en date du 1er juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Hinschberger, juge, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Décret du 1er juin 1955 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er juin 1955, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Challans, Beauvoir et Noirmoutier (Vendée), Mme Chenier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Berthome, décédé.

Châteaulin, le Faou et Crozon (Finistère), M. Verdier, juge de paix de Douarnenez et Pont-Croix (Finistère).

Issoudun (cantons Nord et Sud) et Vatan (Indre), M. Courtois, juge de paix de Chauny et Coucy-le-Château (Aisne), en remplacement de M. Lanquetin, qui a été nommé juge de paix de Bonneville et la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

Mamers, Saint-Paterne et la Fresnaye-sur-Chedouet (Sarthe), Mme Pierre, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Meaux, Lizy-sur-Ourcq et la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), M. Guilbaud, juge de paix de Rochefort (canton Nord) et Tonnay-Charente (Charente-Maritime), en remplacement de M. Bouyeron, qui a été nommé juge de paix d'Amiens (canton Sud-Est), Conty, Boves et Ailly-sur-Noye (Somme).

Royan, la Tremblade et Saujon (Charente-Maritime), Mlle Diaz de Soria, juge de paix d'Argentat, Saint-Privat et Beynat (Corrèze), en remplacement de M. Depin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Valognes, Montebourg et Sainte-Mère-Eglise (Manche), M. Montels (Yves), ancien notaire (lois des 12 juillet 1905, 11 juin 1918 et 22 avril 1919 et décret du 5 novembre 1926).

Est nommé juge de paix de:

Blois (canton Est), Herbault, Marchenoir, Mer et Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), sur sa demande, M. Cazenove, juge de paix de Lauzun, Seyches et Duras (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Comoy, qui est nommé, sur sa demande, juge de paix de Lauzun, Seyches et Duras (Lot-et-Garonne).

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel de:

Paris: Mlle Poincarret, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Rennes: M. Privat (Gaston-Marius-Cyprien), ancien commis greffier, candidat reçu à l'examen professionnel des juges de paix, session de juin 1952.

Riom: M. Binon, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Douai.

Douai: M. Perrot (Emmanuel-Henri-Edouard), ancien avocat stagiaire, candidat reçu à l'examen professionnel des juges de paix, session de janvier 1948.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Coutisou, ancien juge de paix d'Avignon (canton Sud) et Bédarrides (Vaucluse), en congé de longue durée.

M. Triaire, ancien juge de paix de Montélimar, Marsanne, Dieulefit, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

Décret du 1er juin 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 1er juin 1955, M. Terbah Youcef, ancien adel ibadite, est nommé bachadel, et affecté en cette qualité à la mahakma ibadite annexe de Berrian, où il exercera les fonctions de bachadel chef, en remplacement de M. Guedah qui a été révoqué de ses fonctions.

Décret du 1er juin 1955 portant élévation de classe d'un cadi.

Par décret en date du 1er juin 1955, M. Mohammedi Hamou, cadi thadite de 3e classe à Alger, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 2e classe de son grade.

Décret n° 55-603 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955: page 5135, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « adressée », lire: « dressée »; même page, même colonne, 61e ligne, au lieu de: « des syndics administrateurs », lire: « des syndics et administrateurs judiciaires ». (Le reste sans changement.)

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 27 mai 1955:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1955 mutant par nécessité de service, en la même qualité:

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris: M. Boucherie (Eugène), surveillant chef (1re classe) à la maison centrale de Riom, qui est muté en la même qualité, par nécessité de service, à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon.

A la maison d'arrêt de la Santé: Mme Boucherie (Antoinette), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison centrale de Riom, qui est mutée en la même qualité à la maison de correction de Lyon.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 23 décembre 1954 par laquelle est muté, par nécessité de service:

A la maison d'arrêt de Strasbourg: M. Parrain (Jean), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Riom, qui est muté en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt du Havre: M. Barbier (Roland), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale Ney, à Toul.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Aron (Joseph), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis

A la maison d'arrêt de Beaune (à compter du 1er juin 1955):

M. Deguin (Jean), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

M. Descamps (Jean), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

M. Dullier (Georges), surveillant (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

M. Giboulet (Georges), surveillant (1re classe) à la maison centrale Ney, à Toul.

M. Guidicelli (Antoine), surveillant (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

M. Pallegoix (Fernand), surveillant (1re classe) à la maison centrale Ney, à Toul.

M. Tyrode (Emile), surveillant (5e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: M. Corriger (Léopold), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Farges (Laurent), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt d'Amiens: M. Lindeperg (Alphonse), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Beauvais.

A la maison d'arrêt de Beauvais: M. Caze (Marcel), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Cambot (Georges-Paul-Octave-Lucien), notaire à la résidence de Barcelonne-du-Gers, canton de Riscle (Gers), en remplacement de M. Lagisgarde (Jean-Marie), décédé.

M. Guegau (Maurice-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Guenroc, canton de Caulnes (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Faucher (Auguste-Constant-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Girondelot (Henri-Pierre), notaire à la résidence de Vitry-le-François, canton de ce nom (Marne), en remplacement de M. Girondelot (Eugène-Gabriel), son père décédé.

M. Julien-Saint-Amand (Gérard-Eugène), notaire à la résidence d'Andresy, canton de Poissy (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Pele (Georges-Joseph-Louis), démissionnaire.

M. Maulave (René-Louis-Auguste), notaire à la résidence du Pas, canton d'Ambrières-le-Grand (Mayenne), en remplacement de M. Rousseau (François-Marie), démissionnaire.

M. Pele (Georges-Joseph-Louis), notaire à la résidence de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Charpentier (René), démissionnaire.

M. Borrel (Jean-Etienne), greffier de la justice de paix de Frontignan (Hérault), en remplacement de M. Ginesty (Roger), démissionnaire.

M. Mercier-Selaries (Eugène-Louis-Pierre), greffier de la justice de paix de Bolbec (Seine-Maritime), en remplacemnt de M. Berly (Robert-Louis), décédé.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Vasseur (Clément-Antoine), ancien notaire à la résidence d'Harbonnières (Somme).

M. Vernade (Marie-Eugène), ancien notaire à la résidence de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

M. Vieille-Cessay (Marie-Joseph-Pierre-Justin), ancien avoué près la cour d'appel de Besançon (Doubs).

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Le Guen (André-Maurice-Jean), chancelier de 3e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé en position de service détaché auprès de l'école nationale d'administration, en qualité d'élève, à compter du 1er janvier 1955 et pour la durée de la scolarité (trois ans).

Par arrêté du 28 mai 1955, M. de Latour (Jehan-Marie-André), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes en qualité de sous-directeur, 1er échelon.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Toffin (Jean-Louis-Henri), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes en qualité de sous-directeur, 1er échelon.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. de Testa (François-Léopold-Marie-Henri), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Moreau (Hubert-Arnould-Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mme Frasie, née Gay (Jeanne-Augustine), adjoint de chancellerie, 7e échelon, est placée en position de service détaché pour une période de cinq ans, en qualité d'adjoint administratif, 8e échelon, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mlle Robinski (Simone-Andrée), secrétaire sténodactylographe (1re échelon), est placée en position de service détaché, pour une période de cinq ans, en qualité de secrétaire sténodactylographe, auprès de l'institut international des brevets, à la Haye, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mlle Tabaux (Jeanne-Marie), sténodactylographe, 3e échelon, est placée en position de service détaché, pour une période de cinq ans, en qualité de sténodactylographe, 4e échelon, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, à compter du 1er février 1955.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mlle Trippier de Lozé (Colette-Marie-Gabrielle), sténodactylographe (5e échelon), est placée en position de service détaché, pour une période de cinq ans, en qualité de sténodactylographe de chancellerie au consulat de France à Vintimille, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mlle Robin (Hélène-Marie-Thérèse), employée de bureau, 2e échelon, est placée en position de service détaché pour une période de cinq ans, en qualité d'employée de bureau, 3e échelon, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Gruber (Marcel-Jean), employé de bureau dactylographe, 5e échelon, est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans, en qualité d'assistant auprès du secrétariat général du Conseil de l'Europe à Strasbourg, à compter du 1er février 1955.

Par arrêté du 28 mai 1955:

Mme Fouassier, née Tissier (Marie-Fernande), chiffreur de 2e classe, 2e échelon, en disponibilité depuis le 1er juillet 1949, est réintégrée dans le corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères à compter du 26 décembre 1954.

Mme Fouassier, née Tissier (Marie-Fernande), chiffreur de 2e classe, 2e échelon, est détachée auprès du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour y exercer les fonctions de chiffreur au haut commissariat général de France en Indochine, à compter du 24 décembre 1954 et pour une durée maximum de cinq ans.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Augusto Ramos de Freitas en qualité de consul du Brésil à Cherbourg, avec juridiction locale.

L'exequatur est accordé à M. Robert G. Mc Gregor en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique pour le territoire du Cameroun et l'Afrique équatoriale française, avec résidence à Léopoldville.

L'exequatur est accordé à M. Sydney-Herbert-George Head en qualité de consul de Grande-Bretagne en Guyane française.

L'exequatur est accordé à M. Mario Tommasini en qualité de consul général d'Italie à Marseille, avec juridiction sur les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var, du Gard et de l'Hérault.

L'exequatur est accordé à M. Eduard Hofer en qualité de consul de carrière de la confédération suisse à Tananarive, avec juridiction sur les îles de Madagascar et dépendances, l'archipel des Comores et le département de la Réunion.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des fonctionnaires de police;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Le conseil supérieur de la fonction publique entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la sûreté nationale sont régis respectivement par les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et par celles du décret du 13 septembre 1949, sous réserve des dispositions de la loi du 28 septembre 1948 et des mesures dérogatoires énoncées ci-après.

CHAPITRE Ier

Dispositions organiques.

Art. 2. — Les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale appartiennent soit au corps de direction et de contrôle, soit aux corps suivants:

Le corps des commissaires de police;

Le corps des commandants et officiers;

Le corps des officiers de police;

Le corps des officiers de police adjoints;

Le corps des inspecteurs d'identité judiciaire;

Le corps des inspecteurs de police;

Le corps des gardiens de la paix.

Art. 3. — Les commissions administratives paritaires de la sûreté nationale comprennent des commissions nationales, interdépartementales, départementales et locales.

Les dispositions de l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Art. 4. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au scrutin secret à la majorité relative par les fonctionnaires en activité ou détachés.

Les modalités d'organisation du scrutin seront fixées par décret.

Art. 5. — Les attributions des commissions administratives paritaires de la sûreté nationale seront exercées, jusqu'à la mise en place desdites commissions et au plus tard pendant une période de six mois à compter de la date de publication du présent décret, par les commissions d'avancement et les conseils de discipline créés en application des anciens statuts.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 20 (2°) de la loi du 19 octobre 1946 relatif au comité technique paritaire ne sont pas applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, sauf lorsqu'il s'agit de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires régissant les personnels.

Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont représentés au comité technique paritaire à raison d'un délégué par corps; ce délégué est désigné par l'organisation syndicale la plus représentative pour l'ensemble du corps considéré.

Art. 7. — Les commissions de réforme et les comités médicaux compétents à l'égard des fonctionnaires de la sûreté nationale affectés dans la métropole ont une compétence interdépartementale et siègent auprès des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire.

CHAPITRE II

Recrutement et titularisation.

Art. 8. — Sous réserve des conditions spéciales prévues par les statuts particuliers, nul ne peut être nommé à un emploi des services actifs de la sûreté nationale:

1° S'il n'est du sexe masculin;

2° S'il ne remplit les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

3° S'il n'a accompli son temps de service militaire légal et s'il n'est classé « service armé »;

4° S'il n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

5° Si sa candidature n'a reçu l'agrément du ministre.

Art. 9. — Nul ne peut être titularisé dans un corps des services actifs de la sûreté nationale s'il ne possède au moins le permis de conduire les automobiles (catégorie B).

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur peut, à tout moment, mettre fin au stage des fonctionnaires stagiaires. Il peut aussi le prolonger d'une durée qui ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 11. — Les dispositions des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Les conditions dans lesquelles seront notés ces personnels ainsi que les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée prévue à l'article 38 de la loi susvisée et obligatoirement portée à la connaissance de l'intéressé, seront déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Nonobstant toutes autres dispositions incluses dans les statuts particuliers de chaque corps, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté motivé et sur avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, promouvoir à titre exceptionnel, au grade, à la classe ou à l'échelon supérieur, à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

CHAPITRE IV

Obligations des fonctionnaires de la sûreté nationale et discipline.

SECTION I. — *Obligations particulières des fonctionnaires de la sûreté nationale.*

Art. 13. — Le fonctionnaire de la sûreté nationale concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de la sûreté nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

Art. 14. — Le fonctionnaire de la sûreté nationale doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Sont notamment interdites, sauf dérogation accordée par l'administration, sur demande motivée, les collectes ou démarches faites auprès des particuliers, des commerçants, industriels et sociétés, par les organisations professionnelles et associations de toute nature de membres des services actifs de la sûreté nationale, pour leur compte ou pour le compte des publications qu'elles éditent en vue de recueillir soit des dons et des adhésions de membres bienfaiteurs et assimilés, soit des abonnements et des contrats de publicité.

Art. 15. — Le fonctionnaire de la sûreté nationale qui contracte mariage doit, avant la publication, en faire déclaration au ministre de l'intérieur, en communiquant un extrait de l'acte de naissance de son futur conjoint et en indiquant, par écrit, la profession exercée par celui-ci.

Art. 16. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont tenus d'informer immédiatement le ministre de l'intérieur de tout changement de la profession exercée par leur conjoint.

Cette obligation ne cesse qu'en cas de divorce, de séparation de corps judiciairement prononcée ou d'autorisation judiciaire de résidence séparée.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur peut mettre en demeure les fonctionnaires de la sûreté nationale de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint lorsque cette activité sera de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Cette mise en demeure interviendra obligatoirement lorsqu'il s'agira de l'exercice ou de l'exploitation de:

Professions ou commerces ayant un objet illicite;

Maisons ou hôtels meublés;

Débit de boissons.

Si la cause de l'incompatibilité subsiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure notifiée au fonctionnaire, le ministre de l'intérieur prend, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

SECTION II. — *Discipline.*

Art. 18. — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires de la sûreté nationale sont:

1° L'avertissement;
2° Le blâme;
3° La radiation du tableau d'avancement;
4° L'abaissement d'un ou de deux échelons;
5° L'exclusion temporaire de fonction sans traitement pour une durée de trois mois au plus;
6° Le déplacement d'office;
7° La rétrogradation de classe ou de grade;
8° La révocation sans suspension des droits à pension;
9° La révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 19. — L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline.

Les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur peut, sans consultation du conseil de discipline, prononcer l'une quelconque des sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 ci-dessus dans les cas suivants:

1° Condamnation pour crime ou délit devenue définitive et comportant une peine privative de liberté;
2° Acte collectif d'indiscipline caractérisée;
3° Cessation concertée du service;
4° Incitation à l'un des actes prévus aux 2° et 3° ci-dessus.

Art. 21. — Les dispositions des articles 71 à 79 inclus de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Art. 22. — Le fonctionnaire déféré au conseil de discipline peut user du droit de récusation à l'égard des membres appelés à siéger audit conseil. Le droit de récusation ne peut toutefois s'exercer qu'à l'égard d'un seul représentant par grade.

Art. 23. — Les membres du conseil de discipline, après délibération, expriment leur avis sur la sanction à appliquer par un vote au scrutin secret. En cas de partage, le président est tenu de faire connaître son vote qui est prépondérant.

Art. 24. — Les sanctions disciplinaires fixées par le décret du 13 septembre 1949 peuvent être prononcées, sans consultation du conseil de discipline, contre les fonctionnaires stagiaires n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre corps de la sûreté nationale.

CHAPITRE V

Cessation provisoire ou définitive de fonction.

Art. 25. — Le ministre de l'intérieur peut, sans consultation du conseil de discipline, révoquer le fonctionnaire de la sûreté nationale qui a cessé sans autorisation d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son poste dans le délai fixé par la mise en demeure à lui notifiée à son dernier domicile connu.

Art. 26. — Le fonctionnaire de la sûreté nationale qui a fait preuve, au cours de sa carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants peut, à la cessation définitive de ses fonctions, recevoir l'honorariat dans le dernier grade qu'il a occupé.

Par décision motivé du ministre, l'honorariat peut, exceptionnellement, être accordé dans le grade immédiatement supérieur.

Art. 27. — Le ministre de l'intérieur peut, à tout moment, retirer l'honorariat à un ancien fonctionnaire qui cesserait d'en être digne.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 28. — Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord de l'administration par les fonctionnaires de la sûreté nationale dans les circonstances prévues à l'article 15 de la loi du 19 octobre 1946 sont à la charge du budget de l'Etat, sauf dans le cas où ils seraient déboutés de leur action.

Art. 29. — Le ministre de l'intérieur peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer la défense des fonctionnaires déférés devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Art. 30. — Les fonctionnaires dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances prévues à l'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 ont droit à l'attribution de réparations pécuniaires dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 31. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 (VI) du décret n° 53-712 du 9 août 1953 concernant le reclassement des fonctionnaires dans une autre administration, le ministre de l'intérieur peut décider le reclassement dans un autre corps de fonctionnaires relevant de son autorité, du fonctionnaire de la sûreté nationale blessé dans l'une des circonstances prévues à l'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 et dont l'inaptitude physique à ses fonctions aura été constatée après avis de la commission de réforme.

Art. 32. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes fixées à l'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge intégralement par l'administration et, le cas échéant, les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, si toutefois celui-ci est situé dans la métropole, en Algérie ou dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Art. 33. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail.

Les heures accomplies au delà de la durée hebdomadaire du travail sont compensées par des repos d'une durée égale qui sont accordés dans les plus court délais compatibles avec les besoins du service.

Art. 34. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale ont droit, chaque semaine, à une journée de repos qui est accordée par chaque chef de service selon les instructions du ministre de l'intérieur et compte tenu des sujétions particulières du service.

Ce repos peut exceptionnellement être reporté à une semaine suivante si l'intérêt du service l'exige. Il ne peut être procédé à plus de deux reports successifs sans décision expresse du ministre de l'intérieur.

Art. 35. — Les services assurés un jour férié donnent droit à une journée de repos compensatrice.

Art. 36. — Des permutations peuvent être autorisées entre les fonctionnaires de la sûreté nationale et les fonctionnaires de même catégorie appartenant aux cadres des territoires d'outre-mer et des protectorats à condition que le statut de ces fonctionnaires soit, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'échelle des classes, analogue à celui des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Art. 37. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1149 du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 55-142 du 20 janvier 1955 portant transformation d'emplois en vue de la constitution des cadres techniques des services du matériel du ministère de l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel chargé de fonctions techniques dans les services du matériel du ministère de l'intérieur comprend:

1° Un corps d'ingénieurs;
2° Un corps d'ingénieurs des travaux et d'ingénieurs reviseurs;
3° Un corps de contrôleurs;
4° Un corps d'agents de maîtrise;
5° Un corps de conducteurs d'automobiles.

TITRE Ier

Dispositions communes aux différents corps.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les personnels appartenant aux différents corps visés à l'article 1er ci-dessus sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et aux dispositions particulières du présent texte. Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1er peuvent être affectés indifféremment soit dans les services centraux, soit dans les départements de la métropole, de l'Algérie ou d'outre-mer.

Art. 4. — Ces personnels peuvent être placés en service détaché ou en disponibilité, si l'intérêt du service le permet, dans la limite du sixième de l'effectif budgétaire de chaque corps.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Les ingénieurs, ingénieurs des travaux et contrôleurs sont recrutés par concours ouverts aux candidats titulaires des diplômes ou titres énumérés aux articles 17, 27 et 40 du présent statut ou, à défaut, justifiant de cinq années de services effectifs dans le cadre immédiatement inférieur.

Ces concours comportent:

1° Des épreuves communes aux différentes spécialités professionnelles;
2° Des épreuves techniques propres à chaque spécialité.

Le programme des épreuves et les modalités de chacun de ces concours seront fixés par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Toutefois, dans la limite du dixième, les emplois d'ingénieur et d'ingénieur des travaux peuvent être occupés par des ingénieurs ou ingénieurs des travaux appartenant à un autre corps d'une administration de l'Etat placés dans la position de détachement.

Art. 6. — Les fonctionnaires des services du matériel appartenant à la spécialité du bâtiment ne pourront porter le titre d'architecte que s'ils sont autorisés à s'en prévaloir dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940.

Art. 7. — Les candidats aux concours susvisés doivent être âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours; cette limite est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite.

Toutefois, les candidats ayant atteint l'âge de quarante ans ne peuvent, en aucun cas, prendre part au concours.

Art. 8. — Les candidats admis aux concours précités sont nommés stagiaires. Ils peuvent être titularisés, sur le rapport de leur chef de service, à l'issue d'un stage d'une année s'ils ont obtenu des notes satisfaisantes.

Les candidats qui n'auraient pas été titularisés à l'expiration de cette période peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Si cette autorisation leur est refusée, ils seront licenciés, ou réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 9. — Les agents de maîtrise ou les conducteurs d'automobiles sont recrutés conformément aux dispositions du chapitre II des titres V et VI du présent statut.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — L'avancement de classe des fonctionnaires soumis au présent statut a lieu au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 11. — L'avancement d'échelon du personnel technique des services du matériel est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années pour les ingénieurs, les ingénieurs des travaux, les ingénieurs réviseurs et les contrôleurs, et à trois années pour les contrôleurs principaux, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, les agents de maîtrise et les conducteurs d'automobiles.

Ce temps peut être réduit respectivement à dix-huit mois et à deux ans pour les fonctionnaires les mieux notés.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 12. — Pour la constitution initiale des corps visés à l'article 1er ci-dessus, il est fait appel aux fonctionnaires et agents en fonction dans les services du matériel du ministère de l'intérieur, selon les modalités fixées par le présent statut.

Ces mesures d'intégration auront effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er janvier 1955, date d'application du décret n° 55-142 du 20 janvier 1955, la situation des intéressés étant appréciée à la date du 31 décembre 1954. Toutefois, elles n'auront aucun effet rétroactif en ce qui concerne la rémunération des intéressés, qui sera modifiée à dater de la notification des intégrations.

Les mesures d'intégration seront préparées par des commissions distinctes pour chaque corps; celles-ci seront constituées par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Elles seront présidées par le directeur du personnel et des affaires politiques ou son suppléant et comporteront un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Art. 13. — Les fonctionnaires et agents dont l'intégration dans un cadre déterminé n'aura pas été prononcée pourront être proposés en vue d'une intégration dans le cadre immédiatement inférieur.

Art. 14. — Les agents temporaires, auxiliaires et contractuels qui ne bénéficieront pas des mesures d'intégration prévues par le présent texte pourront être maintenus en fonctions jusqu'à la date de nomination des fonctionnaires recrutés en application des dispositions du présent statut.

Ces agents temporaires seront licenciés au fur et à mesure de la nomination des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, et au plus tard trois ans après la date de publication du présent décret.

TITRE II

Corps des ingénieurs des services du matériel.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 15. — Les ingénieurs des services du matériel du ministère de l'intérieur sont chargés des services d'études ou de contrôle à l'administration centrale ou dans les organismes centraux du ministère de l'intérieur. Ils peuvent, en outre, être chargés de la direction des services extérieurs du matériel (divisions techniques des centres administratifs et techniques interdépartementaux).

Ces services pourront être également confiés à des chefs de division de préfecture; à cet effet, ces derniers seront détachés dans l'emploi d'ingénieur dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

Art. 16. — Le corps des ingénieurs comprend des ingénieurs en chef, des ingénieurs de 1re classe et des ingénieurs de 2e classe.

Le grade d'ingénieur en chef et chaque classe d'ingénieur comprennent quatre échelons et, pour les ingénieurs de 2e classe, un échelon de stage.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 17. — En application des dispositions de l'article 5 du présent statut, les diplômes requis pour l'accès au concours d'ingénieur des services techniques sont les suivants:

A. — Pour la spécialité du bâtiment: diplôme d'architecte (D. P. L. G. ou D. E. S. A.).

B. — Pour les autres spécialités: diplôme de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures de Paris, des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, de l'aéronautique, du génie maritime, d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et Toulouse, d'électricité et de mécanique de Nancy, de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, de l'école nationale supérieure des moteurs à combustion et à explosion, ou des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers (ingénieurs médaillés).

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et dans la limite du neuvième des titularisations effectuées après concours, les ingénieurs pourront être nommés parmi les ingénieurs principaux des travaux ayant atteint au moins le 3e échelon.

A cet effet, ils devront être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire, instituée pour le corps des ingénieurs, siégeant en formation d'avancement.

Art. 19. — Les fonctionnaires nommés en application de l'article précédent, peuvent être titularisés à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine sans pouvoir dépasser l'échelon le plus élevé de la 2e classe. Ils conservent leur ancienneté d'échelon si l'augmentation de traitement résultant de leur changement de grade est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 20. — Peuvent être promus ingénieurs en chef, les ingénieurs de 1re classe qui, comptant quinze années de services publics, ont atteint le 3e échelon de leur classe.

Art. 21. — Peuvent seuls être promus à la 1re classe du grade d'ingénieur les ingénieurs de 2e classe qui ont été nommés depuis un an au moins à l'échelon le plus élevé de leur classe et qui, en outre, ont accompli dix années de services publics ou de pratique professionnelle en qualité d'ingénieur.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 22. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs, il est fait appel, après avis de la commission ministérielle compétente prévue à l'article 12 ci-dessus:

1° Aux fonctionnaires et agents assurant au 31 décembre 1954 les fonctions définies à l'article 15 ci-dessus et titulaires de l'un des diplômes exigés à l'article 17 du présent décret;

2° Dans la limite du cinquième de l'effectif budgétaire, aux agents non titulaires de l'un de ces diplômes justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans une des branches techniques relevant de la compétence des services du matériel du ministère de l'intérieur, dont deux années au moins dans l'une des fonctions dévolues aux ingénieurs par le présent statut;

3° Dans la limite d'un autre cinquième de l'effectif budgétaire, aux agents qui, n'ayant pas bénéficié des dispositions qui précèdent, auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 23. — Les fonctionnaires et agents intégrés dans le corps des ingénieurs en application de l'article précédent pourront, sur propositions de la commission d'intégration et compte tenu des notes qui leur ont été attribuées, être reclassés dans les limites fixées au tableau ci-après:

ANCIENNETÉ de pratique professionnelle en qualité d'ingénieur.	ANCIENNETÉ ACQUISE dans les fonctions d'ingénieur ou d'ingénieur en chef dans une administration de l'État.	INTÉGRATION	
		Grade et classe.	Échelon.
Inférieure à: 3 ans.....		Ingénieur de 2e classe.	1er échelon.
Égale ou supérieure à: 3 ans.....	.....		2e échelon.
6 ans.....			3e échelon.
8 ans.....			4e échelon.
12 ans.....	3 ans en qualité d'ingénieur.	Ingénieur de 1re classe.	1er échelon.
15 ans.....			2e échelon.
18 ans.....			3e échelon.
21 ans.....			4e échelon.
15 ans.....	3 ans dans les fonctions d'ingénieur en chef.	Ingénieur en chef.	1er échelon.
18 ans.....			2e échelon.
21 ans.....			3e échelon (a).

(a) Dans la limite de deux emplois.

TITRE III

Corps des ingénieurs des travaux et des ingénieurs reviseurs.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 24. — Les ingénieurs des travaux sont chargés de travaux d'étude ou de contrôle à l'administration centrale, ou de la direction soit d'un organisme central du ministère de l'intérieur, soit d'une ou plusieurs branches techniques d'un service extérieur du matériel.

Art. 25. — Le corps des ingénieurs des travaux comprend des ingénieurs, des ingénieurs principaux et des ingénieurs principaux de classe exceptionnelle.

L'effectif de ces fonctionnaires est réparti conformément aux proportions ci-après:

Ingénieurs principaux de classe exceptionnelle.....	10 p. 100
Ingénieurs principaux.....	30 —
Ingénieurs	60 —

Art. 26. — Le grade d'ingénieur des travaux comporte quatre échelons. Le grade d'ingénieur principal comporte cinq échelons et le grade d'ingénieur principal de classe exceptionnelle un échelon.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 27. — En application des dispositions de l'article 5 du présent statut, sont requis pour l'accès au concours d'ingénieur des travaux les diplômes délivrés par les établissements ci-après:

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs;
Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers;
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (section architecture et mécanique);
Ecole d'ingénieurs de Marseille;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes;
Ecole spéciale des travaux publics (école supérieure du bâtiment).
Institut industriel du Nord de la France.

Art. 28. — Les contrôleurs reçus au concours donnant accès au cadre d'ingénieurs des travaux seront, lors de leur titularisation, nommés dans ce cadre à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancien corps.

Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon dans la limite de deux années si l'augmentation consécutive à leur changement de grade est inférieure à celle qui résulterait de l'avancement d'échelon dans leur ancien grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 29. — Peuvent seuls être nommés ingénieur principal des travaux, les ingénieurs des travaux qui ont été nommés depuis deux ans au moins à l'échelon le plus élevé de leur classe et qui, en outre, ont accompli dix années de services publics ou dix années de pratique professionnelle en qualité d'ingénieur des travaux.

Art. 30. — Peuvent seuls être nommés ingénieur principal de classe exceptionnelle, les ingénieurs principaux qui, nommés au 4e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon.

Art. 31. — Pourront être nommés au grade d'ingénieurs reviseurs, les ingénieurs des travaux principaux ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade, ayant le titre d'architecte au sens de la loi du 31 décembre 1940 ou du diplôme de sortie de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, section architecture, de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (architecture) ou de l'école spéciale des travaux publics (école supérieure du bâtiment).

Pour accéder à ce grade, les ingénieurs des travaux devront être inscrits sur une liste d'aptitude dressée après avis de la commission paritaire siégeant en formation d'avancement.

Art. 32. — Le grade d'ingénieur reviseur comporte cinq échelons.

Les ingénieurs des travaux promus à ce grade sont nommés à l'échelon de début.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 33. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs des travaux, il est fait appel après avis de la commission ministérielle compétente visée à l'article 12 ci-dessus:

1° Aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur assurant au 31 décembre 1954 les fonctions définies par l'article 24 ci-dessus et titulaires d'un des diplômes visés à l'article 27 du présent statut ou du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;

2° Dans la limite de 30 p. 100 des emplois budgétaires, aux fonctionnaires et agents ne possédant pas l'un des diplômes visés à l'article 27 ci-dessus qui ont exercé pendant cinq années au moins des fonctions définies à l'article 24 du présent décret;

3° Aux fonctionnaires et agents qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen probatoire organisé par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 34. — Pourront seuls être intégrés en qualité d'ingénieur principal des travaux les fonctionnaires et agents qui, âgés de plus de trente-cinq ans, justifieront de douze années de pratique professionnelle dans une des branches techniques relevant de la compétence des services du matériel du ministère de l'intérieur dont quatre ans dans un emploi visé à l'article 24 du présent statut.

Art. 35. — Les fonctionnaires et agents intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux, en application des dispositions précédentes, pourront, sur proposition de la commission d'intégration, et compte tenu des notes qui leur ont été attribuées, être reclassés dans les limites fixées au tableau ci-après:

GRADE	ANCIENNETÉ de pratique professionnelle	RECLASSEMENT
Ingénieur des travaux.....	1 an.	1er échelon.
	4 ans.	2e échelon.
	7 ans.	3e échelon.
	10 ans.	4e échelon.
Ingénieur des travaux principal.	12 ans.	1er échelon.
	15 ans.	2e échelon.
	18 ans.	3e échelon.
	21 ans.	4e échelon.
	24 ans.	5e échelon.

Art. 36. — A titre transitoire, les agents intégrés en qualité d'ingénieur des travaux et chargés, au 31 décembre 1954, de la direction d'un service extérieur du matériel, pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, être maintenus dans leurs fonctions pendant un délai de cinq ans à compter de cette date.

A l'expiration de ce délai, ils se verront retirer la direction de ce service, à moins qu'ils n'aient été promus ingénieurs, dans les conditions fixées aux articles 17 et suivants du présent statut.

TITRE IV

Corps des contrôleurs.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 37. — Les contrôleurs sont chargés, sous l'autorité de fonctionnaires du cadre supérieur, de fonctions supérieures d'exécution, de surveillance et de contrôle dans les emplois intéressant l'exploitation, les installations et l'entretien des matériels et des immeubles du ministère de l'intérieur.

Art. 38. — Le corps des contrôleurs comprend des contrôleurs, des contrôleurs principaux et des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.

L'effectif de ces fonctionnaires est fixé conformément aux proportions ci-après:

Contrôleurs de classe exceptionnelle.....	10 p. 100.
Contrôleurs principaux	30 —
Contrôleurs	60 —

Art. 39. — Le grade de contrôleur comporte sept échelons. Le grade de contrôleur principal comporte quatre échelons. La classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal comporte deux échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 40. — En application des dispositions de l'article 5 du présent statut, les diplômes ou titres requis pour l'accès au concours de contrôleur sont les suivants:

Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique;

Brevet d'enseignement industriel délivré par les collèges techniques;

Brevet délivré par les écoles nationales professionnelles;

Diplôme délivré par les centres de formation professionnelle des adultes (spécialités: conducteurs de travaux ou dessinateurs-projeteurs);

Diplôme de l'école Violet, de l'école spéciale de mécanique et d'électricité Ampère, de l'école Bréguet, de l'école d'électricité industrielle de Paris (école Charliat), de conducteur du bâtiment délivré par l'école spéciale des travaux publics;

Institut technique de Normandie.

Art. 41. — Les agents de maîtrise reçus au concours prévu à l'article précédent sont, lors de leur titularisation, nommés dans le grade de contrôleur à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancien corps.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement résultant de leur changement de grade est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 42. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi de contrôleur principal, les contrôleurs ayant accompli un an de services dans le 6e échelon de leur grade.

Art. 43. — Peuvent seuls être promus à un emploi de contrôleur principal de classe exceptionnelle du 1er échelon les contrôleurs principaux ayant atteint depuis deux ans au moins l'échelon supérieur du grade de contrôleur principal, et comptant au moins vingt ans de services.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 44. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs, il est fait appel, après avis d'une commission ministérielle d'intégration:

1° Aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur assurant au 31 décembre 1954 les fonctions définies par l'article 38 ci-dessus et titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 40 du présent statut;

2° Dans la limite de quarante pour cent des emplois budgétaires, aux fonctionnaires et agents ne possédant pas l'un des diplômes visés à l'article 40 ci-dessus, qui ont exercé pendant cinq années au moins les fonctions définies à l'article 38 du présent décret;

3° Aux fonctionnaires et agents qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen probatoire organisé par un arrêté concerté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'intérieur.

Art. 45. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent devront satisfaire aux conditions ci-après:

1° Pour être intégrés en qualité de contrôleur, avoir exercé pendant au moins une année une des fonctions correspondant à ce grade;

2° Pour être intégrés en qualité de contrôleur principal, avoir exercé pendant huit années des fonctions assimilables aux fonctions de contrôleur.

Toutefois, à titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, pourront être titularisés en qualité de contrôleur principal, après avis de la commission spéciale d'intégration, les agents ayant exercé pendant quatre ans au moins les fonctions correspondant à ces grades et âgés d'au moins trente-deux ans.

Art. 46. — Les fonctionnaires et agents intégrés dans le corps des contrôleurs en application des dispositions précédentes pourront, sur proposition de la commission d'intégration et compte tenu des notes qu'ils ont obtenues, être reclassés dans les limites fixées au tableau ci-après:

GRADE	ANCIENNETÉ de pratique professionnelle.	ÉCHELON
Contrôleur	1 an.	1er échelon.
	4 ans.	2e échelon.
	7 ans.	3e échelon.
	10 ans.	4e échelon.
	12 ans.	5e échelon.
	14 ans.	6e échelon.
	16 ans.	7e échelon.
Contrôleur principal	8 ans.	1er échelon.
	10 ans.	2e échelon.
	12 ans.	3e échelon.
	15 ans.	4e échelon.

TITRE V

Corps des agents de maîtrise.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 47. — Les agents de maîtrise assurent l'encadrement du personnel d'exécution. Ils comprennent les contremaîtres, les maîtres armuriers, maîtres tailleurs et maîtres cordonniers et les chefs d'équipe.

Art. 48. — Le contremaître dirige soit plusieurs équipes, soit un groupe d'ouvriers. Il participe à l'élaboration du plan de travail, répartit les tâches, guide ses subordonnés dans leur travail et contrôle leur rendement. Il assure en outre, le cas échéant, l'exécution des travaux les plus difficiles.

Art. 49. — Les maîtres armuriers, maîtres tailleurs et maîtres cordonniers sont chargés de la direction d'un groupe d'ouvriers spécialisés et de l'exécution de travaux exigeant une haute formation professionnelle.

Art. 50. — Le chef d'équipe est placé à la tête d'un groupe d'agents d'exécution. Il distribue les tâches, veille au respect des horaires, contrôle le rendement et assure la discipline. Il participe à l'exécution du travail, il seconde éventuellement le contremaître.

Art. 51. — Chacun des grades du corps des agents de maîtrise comprend six échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 52. — Les chefs d'équipe sont nommés au choix parmi les agents d'exécution justifiant de dix années de services dans une administration de l'Etat.

Art. 53. — Les contremaîtres et agents visés à l'article 49 sont nommés au choix après examen professionnel parmi les chefs d'équipe et les ouvriers de la qualification la plus élevée. Ils doivent justifier de huit ans de services en qualité de chef d'équipe ou d'ouvrier dans une administration de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'il n'existe dans le cadre national aucun chef d'équipe ou ouvrier qualifié de la spécialité recherchée, les agents visés à l'article 49 sont recrutés par concours ouvert suivant les modalités fixées par arrêté concerté du ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 54. — Les ouvriers promus chef d'équipe, contremaître, ou au grade visé à l'article 49, sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Ils perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, le montant annuel des traitements et indemnités afférents à leur nouveau grade et, d'autre part, le salaire annuel correspondant à 2.400 heures de travail, aux taux afférents à la catégorie et à l'échelon auxquels sont parvenus les intéressés à la date de leur nomination, majoré de la prime de rendement au taux moyen.

Cette indemnité est payable mensuellement. Elle est réduite au fur et à mesure des avancements ultérieurs.

Art. 55. — Les chefs d'équipe promus contremaître sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur emploi précédent. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur changement de grade est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 56. — Pour la constitution initiale du corps des agents de maîtrise, il est fait appel, après avis d'une commission ministérielle d'intégration:

1° Aux fonctionnaires et agents assurant, au 31 décembre 1954, les fonctions définies aux articles 47 à 50 ci-dessus, et titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme ou titre équivalent;

2° Dans la limite de 50 p. 100 des emplois budgétaires, aux agents qui, ne possédant pas de diplôme, ont exercé pendant cinq ans au moins au ministère de l'intérieur, les fonctions définies aux articles 47 à 50 du présent décret;

3° Aux agents qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen probatoire organisé par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 57. — Les personnels intégrés dans le corps des agents de maîtrise, en application des dispositions précédentes, pourront, sur proposition de la commission d'intégration, et compte tenu des notes qui leur auront été attribuées, être reclassés dans la limite fixée au tableau ci-après:

GRADE	ANCIENNETÉ DE PRATIQUE professionnelle.	ÉCHELON
Chef d'équipe.....	Inférieure à 10 ans.....	1er échelon.
	Egale ou supérieure à:	
	10 ans.....	2e échelon.
	13 ans.....	3e échelon.
	16 ans.....	4e échelon.
	19 ans.....	5e échelon.
	22 ans.....	6e échelon.

GRADE	ANCIENNETÉ DE PRATIQUE professionnelle en qualité d'agent de maîtrise.	ÉCHELON
Contremaître ou maître artisan.	Inférieure à 5 ans.....	1er échelon.
	Egale ou supérieure à:	
	5 ans.....	2e échelon.
	8 ans.....	3e échelon.
	11 ans.....	4e échelon.
	14 ans.....	5e échelon.
	17 ans.....	6e échelon.

TITRE VI

Corps des conducteurs d'automobiles.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 58. — Le corps des conducteurs d'automobiles se compose:

a) De conducteurs de 2e catégorie (touriste, utilitaire);

b) De conducteurs de 1re catégorie (poids lourds, dépanneurs).

Ces deux catégories d'emplois comportent chacune sept échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 59. — Les conducteurs d'automobiles sont recrutés parmi les candidats âgés de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année en cours. Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de 2e catégorie:

a) S'il n'est en possession à la fois:

1° Du permis de conduire tourisme;

2° Du permis de conduire poids lourds;

3° Du permis de conduire transport en commun;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique devant un organisme habilité à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre du classement.

Art. 60. — Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de 1re catégorie:

a) S'il n'est en possession des permis de conduire visés à l'article précédent;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique spécial de conducteur-dépanneur devant un organisme habilité à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats prévus à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre du classement.

Art. 61. — La durée du stage est d'un an. A l'issue de cette période, les stagiaires peuvent être titularisés sur proposition du chef de service; ceux dont la titularisation n'aurait pas été prononcée seront licenciés ou, le cas échéant, reclassés dans leur ancien emploi.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 62. — Les conducteurs de 2e catégorie peuvent être nommés dans la 1re catégorie après admission à l'examen prévu à l'alinéa *b* de l'article 60 du présent décret.

Ils sont reclassés à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 63. — Pour la constitution initiale du corps des conducteurs d'automobiles, il est fait appel, après avis d'une commission ministérielle d'intégration, aux fonctionnaires et agents en fonction dans les services du matériel du ministère de l'intérieur, possesseurs des permis de conduire énumérés à l'article ci-dessus. Pourront seuls être intégrés en qualité de conducteur de 1re catégorie les agents ayant subi avec succès les examens prévus à l'alinéa *b* de l'article 60 ci-dessus et possédant les permis de conduire visés audit article.

Art. 64. — Les agents intégrés seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

Art. 65. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 25 mai 1955 approuvant la cession par l'Etat à l'association diocésaine de Constantine d'une parcelle de terre dépendant du canton de Sidi-M'Cid (commune de Constantine).

Par décret en date du 25 mai 1955, est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 14 octobre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à l'association diocésaine de Constantine, moyennant le prix de 4 millions, une parcelle de terre d'une superficie de 31 ares 35 centiares.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget du service de la colonisation et de l'hydraulique, annexe au budget de l'Algérie.

Décret du 25 mai 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Roanne portant modification du règlement intérieur de la régie des transports urbains de cette ville.

Par décret en date du 25 mai 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de Roanne, en date du 23 avril 1954, portant modification de l'article 3 du règlement intérieur de la régie des transports urbains de Roanne.

Programme et épreuves du concours de recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu aux articles 6 et suivants du décret n° 55-401 du 9 avril 1955, portant statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale, comporte les épreuves suivantes:

1° Epreuves physiques éliminatoires comprenant:

a) Un parcours-épreuve de 400 mètres;

b) Une épreuve de natation.

2° Epreuves écrites d'admissibilité, notées de 0 à 20:

a) Une composition portant sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures; coefficient: 3);

b) Une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure criminelle (durée: trois heures; coefficient: 2);

c) Une note de caractère pratique de droit administratif (durée: trois heures; coefficient: 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire

3° Epreuves d'admission, notées de 0 à 20:

a) Une conversation d'un quart d'heure avec le jury (coefficient: 3), pouvant avoir pour point de départ, en vertu d'une décision d'ordre général du jury, le commentaire d'un texte de caractère général. Dans ce cas, les candidats disposent d'un quart d'heure pour l'étude préalable du texte à commenter;

b) Une interrogation orale portant sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques) (coefficient: 2);

c) Une interrogation orale portant sur le droit pénal ou sur la procédure criminelle (coefficient: 2).

4° Les candidats admissibles peuvent subir, en outre, une ou deux épreuves facultatives consistant:

a) L'une en une interrogation orale sur un sujet technique (notée de 0 à 20) portant:

Soit sur la technique automobile;

Soit sur la technique des transmissions radioélectriques;

b) L'autre en une traduction en français, faite en trois quarts d'heure, d'un texte écrit en langue étrangère (anglais, allemand, arabe maghrebien ou littéral, espagnol, italien, russe) (notée de 0 à 10) et en une conversation d'un quart d'heure dans la langue choisie (notée de 0 à 10).

Les notes attribuées (coefficient: 1) pour ces épreuves ne comptent dans le total des points que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

Art. 2. — Le programme des épreuves obligatoires du concours visé à l'article 1er ci-dessus est ainsi fixé:

Droit constitutionnel:

Principes généraux.
La séparation des pouvoirs.
Le régime parlementaire.
La Constitution du 27 octobre 1946.

Libertés publiques:

L'Etat. — L'Etat et l'individu.

Les déclarations de droits:

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (27 août 1789).
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948).

L'égalité.
Liberté de la personne physique.
Inviolabilité du domicile. — Inviolabilité du secret des correspondances.
Liberté propre aux groupements d'individus (manifestations, attroupements, réunions, associations).
Liberté de pensée (presse, activités intellectuelles, enseignement, religion).
Liberté économique (propriété, travail, commerce, industrie).
L'ordre public et la liberté.

Droit administratif:

But de l'administration.
Principes généraux du droit administratif. — La loi.
Le pouvoir réglementaire.
Hiérarchie des autorités administratives.
Les différentes collectivités publiques: Etat, départements, communes.
Régime spécial de la ville de Paris et du département de la Seine.
La responsabilité des personnes morales de droit public. — Faute de service et faute personnelle.
Réparation des dommages provenant de troubles et d'émeutes (loi du 14 avril 1914).
Les tribunaux administratifs: organisation, compétence.
La police en France: organisation, fonctionnement.
La direction générale de la sûreté nationale, son organisation, son rôle.
Le préfet de police.
L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.
Les centres administratifs et techniques interdépartementaux.
Le préfet, le sous-préfet.
Le maire et les adjoints.
Le commissaire de police.
Rôle de la police. — Police administrative et police judiciaire.
Participation de l'armée au maintien de l'ordre. — Gendarmerie.
Etat de siège. — Etat d'urgence.
Notions sur le régime des étrangers. — Naturalisation.
Police du roulage. — Principes généraux du code de la route.

Droit pénal:

Source du droit pénal.

De l'infraction:

Eléments de l'infraction.
Classification des infractions.
La tentative punissable.
Application des lois pénales, dans le temps et dans l'espace.

De la responsabilité pénale :

Responsabilité pénale des mineurs.
Causes de non-culpabilité et faits justificatifs.

De l'infraction commise par plusieurs délinquants:

Coauteurs, complices.

Des peines:

Définition, classification. Régime pénitentiaire.

De la mesure de la peine:

Causes d'atténuation de la peine.
Causes d'aggravation de la peine.
Le cumul d'infractions.
La récidive (et le casier judiciaire).

Des causes de suspension de l'exécution des peines:

Le sursis.

La libération conditionnelle.
Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations.

Procédure criminelle:

Des actions qui naissent de l'infraction. L'action publique et l'action civile.

La police judiciaire (art. 8, 9, 10 du code d'instruction criminelle).

De l'instruction préparatoire:

Les actes d'instruction.
La détention préventive.
La procédure devant les juridictions d'instruction.
Les règles spéciales en cas de flagrant délit.

Les juridictions de jugement:

Tribunal de simple police.
Le tribunal correctionnel.
Tribunaux pour enfants.
Chambre des appels correctionnels.
Cour d'assises.
Cour de cassation.

Les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

EPREUVES PHYSIQUES

A. — *Parcours-épreuve.*

1° Course initiale de 60 mètres.

2° Lancer d'adresse à 10 mètres sur cible verticale de 1 mètre sur 1 mètre, avec balles de 100 à 150 grammes environ; mettre trois balles en cible, quinze balles étant à la disposition du candidat.

Pénalisations:

Le candidat qui lance quinze balles et en met deux au but est pénalisé de 1";

Le candidat qui lance quinze balles et en met une au but est pénalisé de 3";

Le candidat qui lance quinze balles et n'en met aucune au but est pénalisé de 5".

3° Course de 50 mètres.

4° Grimper à la corde lisse avec pieds et mains: atteindre une hauteur de 5 mètres, comptée à partir du sol.

Pénalisations:

Le candidat qui n'atteint pas les 5 mètres est pénalisé:

De 5", pour une hauteur atteinte comprise entre 4,50 mètres et 5 mètres;

De 10", pour une hauteur atteinte comprise entre 4 mètres et 4,50 mètres;

De 20", pour une hauteur atteinte comprise entre 3,50 mètres et 4 mètres;

De 35", pour une hauteur atteinte comprise entre 3 mètres et 3,50 mètres;

De 50", pour une hauteur atteinte inférieure à 3 mètres.

5° Course de 30 mètres.

6° Quadrupédie: ramper dans un couloir de 0,60 mètre × 0,60 mètre d'ouverture et d'une longueur de 2 mètres.

7° Course de 30 mètres.

8° Equilibrisme: parcourir une poutre ronde de 0,20 mètre à 0,25 mètre de diamètre, placée à 0,80 mètre du sol et d'une longueur de 4 mètres. Une ligne perpendiculaire à l'axe de la poutre est tracée sur le sol à 0,50 mètre au delà de l'aplomb de l'extrémité de la poutre. Le candidat qui prend contact avec le sol avant cette ligne doit recommencer l'exercice d'équilibrisme en entier, jusqu'à ce qu'il l'ait accompli correctement.

9° Course de 50 mètres

10° Porter une gueuse ou une pierre de 30 kg sur une distance de 40 mètres.

11° Course de 25 mètres.

12e Saut: franchir deux barrières légères de 0,75 mètre de hauteur et espacées de 15 mètres. Le candidat qui renverse une haie la remet debout et à sa place avant de poursuivre sa course.

13e Course de 100 mètres, dont une ligne droite finale de 30 mètres au moins.

Longueur totale de parcours: 400 mètres.

Au temps réel mis par le candidat pour courir les 400 mètres sont ajoutées les pénalisations, afin de déterminer le temps total dont il sera tenu compte.

En toute hypothèse, le candidat doit réaliser le parcours dans un temps maximum de 2 minutes 30 secondes pour ne pas être éliminé.

B. — *Natation.*

Départ plongé et 50 mètres de nage libre. Le candidat qui abandonne avant d'avoir accompli les 50 mètres de nage libre ou qui n'effectue pas le départ plongé est éliminé.

Art. 3. — Le programme des épreuves techniques facultatives visées à l'article 1er, paragraphe 4, est ainsi fixé:

A. — Epreuve facultative de technique automobile

I. — *Connaissances théoriques.*

I. — Le châssis: différentes réalisations. Caractéristiques des véhicules.

II. — Le moteur:
- Organes fixes.
- Organes mobiles.
- Principes de fonctionnement.
- Organes annexes: distribution, alimentation, carburation, allumage, graissage, refroidissement.

III. — Les organes de transmission:
- L'embrayage.
- La boîte de vitesses.
- La transmission.

IV. — Les organes d'utilisation:
- La suspension.
- Les roues et les pneumatiques.
- La direction.
- Le freinage.

V. — L'équipement électrique:
- Schéma de principe.
- La dynamo.
- Les accumulateurs.
- Le démarreur.
- Les appareils réglementaires: constitution et fonctionnement, avertisseurs.
- Les appareils de sécurité et de contrôle: constitution et fonctionnement.
- Les contacteurs.

II. — *Entretien du matériel.*

I. — Classification des opérations d'entretien et de réparation des véhicules en service.
- Définition de chaque catégorie d'opération.
- Nature des opérations incluses dans chaque catégorie.
- Utilité et valeur de ces distinctions.

II. — Entretien et surveillance du matériel en rodage.

III. — Précautions à prendre contre le gel.

IV. — Précautions à prendre contre l'incendie.

B. — Epreuve facultative de transmissions

Electrotechnique.

Sources d'alimentation utilisées couramment en radioélectricité:

I. — Définition:
- Force électromotrice.
- Force contre-électromotrice.
- Résistance interne.
- Rendement.
- Groupement des générateurs.
- Loi d'Ohm généralisée.

II. — Piles Leclanché.

III. — Accumulateurs.

IV. — Convertisseurs.

V. — Redresseurs.

VI. — Groupes électrogènes:
- *a*) Moteurs à explosion à quatre temps;
- *b*) Génératrice.

Radioélectricité.

I. — Les circuits.

II. — Les tubes.

III. — Les récepteurs.

IV. — Les émetteurs.

Exploitation et emploi des transmissions.

I. — Les moyens de transmission:
- La liaison, son importance, ses formes, l'évolution des besoins et des moyens.
- Les procédés de transmissions modernes. Conditions d'emploi, avantages, inconvénients, possibilités de chacun d'entre eux.

II — Organisation générale des transmissions.
- Le centre de transmissions. Le chef de centre.
- L'ordre de base des transmissions.

III. — Exploitation téléphonique:
- La procédure téléphonique.
- Organisation et fonctionnement d'un central téléphonique privé.
- Notions sur l'exploitation téléphonique dans les postes, télégraphes et téléphones.

IV. — Organisation de l'exploitation radioélectrique:
- Généralités sur l'emploi des moyens radioélectriques.
- Les réseaux, changement de fréquence, les relais; avantages et inconvénients.

V. — Procédure radiotélégraphique.

VI. — Procédure radiotéléphonique.

VII. — La sécurité dans l'exploitation des transmissions.

VIII. — Le règlement des radiocommunications:
- Origines. Définitions. Désignation des émissions. Largeurs de bandes. Nomenclature des fréquences. Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences. Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences. Les organismes nationaux et internationaux. Mesures contre les brouillages. Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux émissions. Identification des stations.

IX. — La propagation radioélectrique:
- Notions théoriques sur la propagation des ondes électromagnétiques. Eléments qui agissent sur la propagation des ondes radioélectriques à la surface de la terre. Onde de sol. Onde ionosphérique.
- La propagation des ondes radioélectriques classées d'après leur longueur d'onde. Utilisation des documents du service de prévision ionosphérique.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RIGARD.

Commission paritaire du corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 25 mai 1955, la date des élections des représentants du personnel pour le renouvellement de la commission paritaire de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur a été fixée au 27 juin 1955.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 mai 1955, la démission de M. Jacques Rondet, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est acceptée avec effet du 1er octobre 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 28 mai 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 novembre 1952 plaçant en service détaché, à compter du 1er février 1952, en qualité d'employé de bureau sur contrat, Mlle Benoist (Geneviève), à la préfecture d'Eure-et-Loir, sont rapportées.

Par arrêté du 28 mai 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 avril 1952 plaçant en service détaché, à compter du 1er juillet 1951, en qualité d'employé de bureau sur contrat, M. Colonna (Jean), agent de bureau à la préfecture de la Corse, sont rapportées.

Par arrêté du 28 mai 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1952, plaçant en service détaché en qualité d'employé de bureau sur contrat, à compter du 1er juillet 1951, M. Deshois (Marcel), agent de bureau à la préfecture du Calvados, sont rapportées.

Par arrêté du 28 mai 1955, les dispositions de l'arrêté en date du 17 avril 1952, plaçant en service détaché, à compter du 1er juillet 1951, Mlle Guilleminot (Hélène), agent de bureau à la préfecture de la Creuse, sont rapportées.

Par arrêté du 28 mai 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1952, plaçant en service détaché, à compter du 1er juillet 1951, en qualité d'employé de bureau sur contrat, M. Pinguet (André), agent de bureau à la préfecture de Seine-et-Marne, sont rapportées.

Par arrêté du 28 mai 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1952 plaçant en service détaché, à compter du 1er juillet 1951, en qualité d'employé de bureau sur contrat, M. Renet (André), agent de bureau à la préfecture de la Somme, sont rapportées.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 3 février 1955:

L'honorariat est conféré à:

MM. Besnard (Edouard), Delabarre (Alphonse), Juillet (Charles), Picq (Raymond), Schweitzer (Jean), officiers de police principaux, actuellement en retraite.

M. Carrère (Pierre), inspecteur principal, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

M. Allard (Marcel), officier de police en congé de longue durée, par application de l'article 93, est réintégré et affecté au service de la sécurité publique de Saint-Etienne.

M. Vidalenc (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une première période de six mois, du 22 février 1951 au 22 août 1951, pour une deuxième période de six mois, du 22 août 1951 au 22 février 1955, pour une troisième période de six mois, du 22 février 1955 au 22 août 1955. L'intéressé, invalide à 100 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Daudin (Jean), officier de police, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté, en qualité de chef de poste de sécurité publique, à Oyonnax.

Les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1954 portant mutation dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Oyonnax, de M. Ambroggiani (Edouard), officier de police principal, sont et demeurent rapportées.

M. Ambroggiani (Edouard), officier de police principal, est muté dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Kermet (Henri), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Privas.

Par arrêté du 19 février 1955, M. Louvet (Gaston), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Vesoul.

Par arrêté du 22 février 1955, il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Fouceteau (Edgard), officier de police principal, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Toulon.

Par arrêté du 2 mars 1955, M. Barbier (Pierre), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Caen.

Par arrêté du 3 mars 1955, M. Parent (Jean), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Villeparisis, détaché en qualité de chef de poste à Mitry-Mory.

Par arrêtés du 7 mars 1955:

M. Desanti (Ange), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

M. Ogereau (Marcel), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Gien.

M. Mesureur (André), officier de police principal, dont la durée de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) est arrivée à expiration, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Saumur.

Par arrêtes en date du 8 mars 1955:

M. Briault (Jules), officier de police, est mis en disponibilité sur sa demande.

Sont mis en congé de longue durée pour une nouvelle période de six mois, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946:

M. Avril (Gérard), officier de police (septième congé), avec demi-traitement.

M. Grenouillat (Henri), officier de police (troisième congé), avec plein traitement.

Par arrêtés du 9 mars 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Rouhallier (Louis), officier de police principal, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Bernay.

M. Huault (Roger), officier de police principal, au service de la sécurité publique au Havre.

Par arrêtés du 10 mars 1955:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police principaux dont les noms suivent:

A compter du 13 avril 1955: M. Petit (Marius).

A compter du 19 avril 1955: M. Ravaze (Auguste).

A compter du 20 avril 1955: M. Lacroix (Marcel).

A compter du 15 mai 1955: M. Berthon (Désiré).

A compter du 19 mai 1955: M. Dubois (Gabriel).

A compter du 25 mai 1955: M. Choltes (Lucien).

A compter du 7 juin 1955: M. Duris (Jean).

A compter du 9 juin 1955: M. Ducrocq (Alphonse).

M. Delmas (Roger), officier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 juin 1955.

M. Galinier (Jean), officier de police, est muté dans l'intérêt du service, au 5e secteur de la police de l'air à Toulouse (aérodrome de Toulouse-Blagnac).

Par arrêtés du 12 mars 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Fajac (Roger), officier de police, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Tonneins.

M. Lajugie (Jacques), officier de police, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Ussel.

M. Olivari (François), officier de police, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêtés du 21 mars 1955, sont mis en congé de longue durée avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946:

M. Volant (Corentin), officier de police (4e congé).

M. Delorme (Philibert), inspecteur photographe, agent spécial (3e congé).

Par arrêtés du 22 mars 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Salvan (Roger), officier de police principal, au 5e secteur de la police de l'air à Toulouse (aérodrome de Toulouse-Blagnac).

M. Carassou (Maurice), officier de police, au 5e secteur de la police de l'air à Toulouse, aérodrome de Biarritz.

M. Roumieu (Léopold), officier de police, au service régional du 5e secteur de la police de l'air à Toulouse.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Bodet (Moïse), officier de police, est muté dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Châteaudun.

Par arrêtés du 28 mars 1955:

M. Avril (Gérard), officier de police principal, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une période de six mois du 13 juin 1954 au 13 décembre 1954; l'intéressé, dont le taux d'invalidité est reconnu supérieur à 66 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

M. Guerry (Roger), inspecteur archiviste, agent spécial, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 mars 1955, en application des articles 6 et 100 du code des pensions.

Par arrêtés du 30 mars 1955:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Boutemy (Jean), officier de police, au service régional de police judiciaire à Rouen.

M. Moudenc (Raoul), officier de police, au service régional de police judiciaire à Marseille, détachement de Nice.

M. Palmero (Alfred), officier de police, au service régional de police judiciaire à Paris.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police principaux dont les noms suivent:

A compter du 11 juillet 1955: M. Paillot (Jules).

A compter du 29 juillet 1955: M. Roger (Jean).

A compter du 30 juillet 1955: M. Coutard (Constant).

A compter du 10 août 1955: M. Felce (Dominique).

A compter du 27 août 1955: M. Chevalier (Marcel).

A compter du 27 août 1955: M. Lamongie (Louis).

M. Guillot (René), inspecteur photographe, agent spécial, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 août 1955.

Par arrêté du 31 mars 1955, Mme Dardet (Georgette), secrétaire archiviste, agent spécial, est mutée dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Cannes.

Par arrêté du 4 avril 1955:

M. Pierrot (Louis), officier de police, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une période de six mois du 1er septembre 1954 au 28 février 1955; l'intéressé, invalide à 70 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

M. Salion (Victor), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

M. Vidalenc (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de trois mois (10e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

M. Vidalenc (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 juin 1955 (application des articles 6, § 1, et 42 du code des pensions).

Par arrêté du 11 avril 1955, M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une période de six mois, du 3 mars 1955 au 8 septembre 1955; l'intéressé, invalide à 100 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

Par arrêté du 12 avril 1955, sont mis en congé de longue durée avec plein traitement en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946:

M. Grisard (Roger), officier de police principal, pour une période de deux mois (1er congé).

M. Le Hénaff (Julien), officier de police, pour une période de six mois (3e congé).

M. Jonet (Julien), inspecteur archiviste, agent spécial, est mis en disponibilité d'office avec demi-traitement pour une période de six mois (1re période) en application des dispositions des articles 92, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 18 avril 1955:

M. Avril (Gérard), officier de police principal, en congé de longue durée par application de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux à la gare de Lyon.

M. Stamm (Auguste), officier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 avril 1955.

M. Bareys (Gilbert), officier de police principal, est muté dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Beaubolent.

M. Avril (Gérard), officier de police principal, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une période de six mois, du 13 décembre 1954 au 13 juin 1955; l'intéressé, invalide à 70 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est mis en disponibilité d'office, sans traitement, pour une période de six mois en application des dispositions des articles 92, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 29 avril 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bonnaure (Raoul), officier de police, au service régional de police judiciaire à Marseille, détachement de Nice.

M. Desroches (Pierre), officier de police, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Renucci (Jean-Baptiste), officier de police, au service régional de police judiciaire à Nancy.

Par arrêté du 30 avril 1955, il est mis fin au détachement auprès du ministre des finances (direction générale des douanes) de M. Bretecher (Emile), officier de police principal, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Bretecher (Emile), officier de police principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 juin 1955.

Par arrêté du 2 mai 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Guennoc (Yves), officier de police, au service de la sécurité publique à Brest.

M. Robert (Raymond), officier de police, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Parthenay.

Par arrêté du 3 mai 1955, M. Thomassin (Yves), officier de police, est muté dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Vitré.

Par arrêté du 4 mai 1955, M. Croizet (René), officier de police, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux de Poitiers.

Par arrêté du 9 mai 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Rolland (Léon), officier de police principal, au service de la sécurité publique à Bruay-en-Artois.

M. Ladaigue (Léon), officier de police principal, au service de la sécurité publique à Hagondange, détaché en qualité de chef de poste à Rombas (régularisation).

M. Gœury (Gabriel), officier de police, au service de la sécurité publique à Moyeuvre-Grande (régularisation)

M. Parcot (Jean), officier de police, au service de la sécurité publique à Forbach (régularisation).

M. Pesse (Gilbert), officier de police, au service de la sécurité publique à Moyeuvre-Grande, détaché au poste de sécurité publique d'Hagondange (régularisation).

Par arrêté du 10 mai 1955:

M. Bonnaves (René), officier de police principal, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (premier congé) en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

L'honorariat est conféré à:

MM. Duperray (Pierre), Michel (Gabriel), Petit (Marius), officiers de police principaux, actuellement en retraite.

M. Rabussier (Armand), inspecteur principal, officier de police judiciaire actuellement en retraite.

M. Perrier (Fernand), inspecteur principal, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 2 février 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Lesprit (Marcel), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à compter du 2 mai 1955.

M. Bezin (Jules), officier de police adjoint de 1re classe, à compter du 7 mai 1955.

M. Imbert (Paul), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à compter du 17 mai 1955.

M. Thiebaud (Louis), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à compter du 18 mai 1955.

M. Le Flohic (Guillaume), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à compter du 1er juin 1955.

M. Rillardon (Ernest), officier de police adjoint de 1re classe, à compter du 12 juin 1955.

M. Maylin (Raoul), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à compter du 16 juin 1955.

M. Vernez (Dauphin), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à compter du 17 juin 1955.

M. Bernis (Jean), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à compter du 19 juin 1955.

M. Vidament (Louis), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Lorient.

Par arrêtés du 3 février 1955:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Coussaud (André), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à compter du 2 avril 1955.

Andre (François), officier de police adjoint de 1re classe, à compter du 18 avril 1955.

Laprée (Jean), officier de police adjoint, à compter du 17 avril 1955.

Fevry (Albert), officier de police adjoint de 1re classe, à compter du 22 avril 1955.

M. Lamure (André), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une première période de six mois (premier congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Beauvineau (Armand), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (troisième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Mauger (Henri), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M Petilhory (Pierre), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une première période de six mois (premier congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1954 plaçant M. Candau (Jean), du service des renseignements généraux à Mont-de-Marsan, en congé de longue durée pour une durée de six mois à compter du 1er août 1954, sont rapportées.

M. Candau (Jean), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une durée de cinq mois (premier congé) en application de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946, et réintégré dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Mont-de-Marsan.

La démission de M. Poupart (Henri), officier de police adjoint, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) est acceptée.

M. Degou (Edouard), officier de police adjoint, suspendu de ses fonctions sans traitement, est révoqué de ses fonctions à compter du 8 janvier 1955.

Par arrêtés du 22 février 1955:

M. Vely (Emile), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Menton

En application des dispositions de la loi du 7 juin 1951, l'arrêté n° 1585 du 10 juin 1948 est rapporté en ce qui concerne M. Honoré Ferrando; M. Ferrando est réintégré dans ses fonctions de secrétaire de police, reclassé en qualité d'officier de police adjoint conformément au décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, et affecté au service de la sécurité publique à Toulon.

Par arrêté du 2 mars 1955, M. Pilard (Robert), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Cognac.

Par arrêté du 3 mars 1955, M. Schupbach (René), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Etampes.

Par arrêté du 7 mars 1955, M. Izambourg (Henri), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une première période de six mois (premier congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 9 mars 1955, M. Pioch (Eric), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération toulonnaise.

Par arrêtés du 10 mars 1955:

M Aucouturier (René), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Dunkerque.

La disponibilité de M. Ternant (Pierre), officier de police adjoint, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an.

Par arrêtés du 11 mars 1955:

En application des articles 92, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946, M. Boyer (Pierre), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Argenteuil, est mis en disponibilité d'office sans traitement pour une période de deux mois (troisième période), à compter du 15 novembre 1954.

M. Boyer (Pierre), officier de police adjoint, en disponibilité sans traitement par application des articles 92, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare.

Par arrêtés du 12 mars 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bellot (André), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

M. Minster (Georges), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Fourmies.

Par arrêté du 30 mars 1955, les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1955 nommant officier de police adjoint de la sûreté nationale stagiaire M. Brun (Roger), inspecteur de police de la sûreté nationale, sont rapportées.

Par arrêtés du 31 mars 1955:

M. Quintane (Yves), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

M Stator (Jean), officier de police adjoint, actuellement en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une durée de six mois.

Par arrêté du 1er avril 1955 et en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951, les arrêtés nos 1085 du 21 avril 1948, 2603 et 2604 du 31 août 1948 sont rapportés en ce qui concerne M. Pistenon (Jean).

M. Pistenon est réintégré dans ses fonctions de secrétaire de police, reclassé en qualité d'officier de police adjoint, conformément aux dispositions du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, et affecté au service de la sécurité publique à Denain.

Par arrêtés du 4 avril 1955:

M. Rey (Maurice), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu au service régional de police judiciaire à Lyon (détachement d'Annecy).

M. Dubreuil (André), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Nantes.

M. Dif (Raymond), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (sixième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Elbhar (Sylvain), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de trois mois (deuxième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Rouzaud (Benjamin), officier de police adjoint, est mis en disponibilité d'office sans traitement pour une période de deux mois, à compter du 5 février 1955.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Hugon (Maurice), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une première période de six mois (premier congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946

Par arrêté du 16 avril 1955, M. Hilpron (Jean), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique au Havre.

Par arrêtés du 18 avril 1955:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Colon (René), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Briançon, détaché à Montgenèvre.

Ramon (Roger), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Toulouse.

M. Gruninger (Charles), officier de police adjoint, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955.

M. Durot (Valentin), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 juillet 1955.

M. Vialle (Désiré), officier de police adjoint de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 juillet 1955.

M. Maffre (René), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 juillet 1955.

M. Laffont (Camille), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1955.

M. Fery (Léon), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 août 1955.

M. Galinier (Albert), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 août 1955.

M. Gaudry (Léon), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 août 1955.

M. Teuscher (Victor), officier de police adjoint de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 août 1955.

Par arrêtés du 21 avril 1955:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Devaux (Bernard), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), à la direction générale de la sûreté nationale.

Thanneur (Pierre), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Modane.

M. Lemerre (Marcel), officier de police adjoint de classe provisoire (indice provisoire et personnel), précédemment en disponibilité, réintégré au service de la sécurité publique à Argenteuil et non installé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 avril 1955.

Par arrêté du 22 avril 1955, M. Lafosse (Jean), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 25 avril 1955, M. Bertinchant (Gabriel), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 29 avril 1955:

En application des dispositions de la loi du 7 juin 1951, les arrêtés n° 1505 du 30 juin 1951 et n° 2653 du 29 novembre 1951 sont rapportés en ce qui concerne M. Gaigeard (Jean).

M. Gaigeard (Jean) est réintégré dans ses fonctions de secrétaire de police, reclassé en qualité d'officier de police adjoint, conformément aux dispositions du décret n° 54-1011 du 11 octobre 1954, et affecté au service de la sécurité publique à Angers.

Les dispositions des arrêtés du 17 janvier 1955 nommant officiers de police adjoints de la sûreté nationale stagiaires MM. Mahoudeaux (Camille) et Giere (Fernand) sont rapportées.

M. Aviez (Désiré), officier de police adjoint, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 2 mai 1955, M. Louchin (Georges), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Modane.

Par arrêtés du 9 mai 1955:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Recoules (Félix), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

M. Issele (Eugène), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Forbach détaché au poste de sécurité publique de Petite-Rosselle (régularisation).

M. Hammann (Charles), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Hagondange détaché au poste de sécurité publique à Amneville (régularisation).

M. Munier (Lucien), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Hagondange détaché au poste de sécurité publique de Moyeuvre-Grande (régularisation).

M. Lœuil (Paul), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Hagondange détaché au poste de sécurité publique de Rosselange (régularisation).

M. Mettelin (Marcel), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Merlebach détaché au poste de sécurité publique de Saint-Avold (régularisation).

M. Navel (Raymond), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Merlebach détaché au poste de sécurité publique de Creutzwald (régularisation).

M. Thiry (Louis), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Hayange détaché au poste de sécurité publique de Knutange-Nilvange (régularisation).

M. Theobald (Pierre), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Hayange (régularisation).

M. Sehmer (Joseph), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Hayange détaché au poste de sécurité publique d'Algrange (régularisation).

M. Baillard (Pierre), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Metz, à la disposition de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire Cabinet Metz, est maintenu dans ses fonctions actuelles (régularisation).

M. Copeaux (Ernest), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Metz, à la disposition de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, C. A. T. I., Metz, est maintenu dans ses fonctions actuelles (régularisation).

Par arrêtés du 10 mai 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Ferrier (René), officier de police adjoint au service des renseignements généraux à Valence.

M. Mariz (Albert), officier de police adjoint au service des renseignements généraux à Strasbourg.

M. Toulotte (Gérard), officier de police adjoint au service des renseignements généraux à Modane.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Montagney (Gabriel), officier de police principal de 3e échelon de la sûreté nationale, est placé, en la même qualité, pour une période de trois ans, dans la position de détachement auprès du ministre des finances et des affaires économiques, direction générale des douanes, service national de la répression des fraudes douanières à Bordeaux.

Le présent arrêté aura effet à compter du 11 mars 1955.

Par arrêté du 28 mai 1955, le détachement du gardien de la paix de la sûreté nationale de Nice, Roland (Victor), auprès du préfet des Alpes-Maritimes, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er juin 1955 portant suppression d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitudes du fort Napoléon, sis à la Seyne (Var).

Par décret en date du 1er juin 1955, le polygone exceptionnel créé par le décret du 5 août 1905 et situé dans la première zone de servitudes du fort Napoléon est supprimé.

Aucune construction nouvelle ne sera désormais tolérée dans les limites de l'ancien polygone.

Décret du 1er juin 1955 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'un officier rayé des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 1er juin 1955, est nommé dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit:

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Darbonville (Hubert-Augustin), rang du 1er janvier 1953.

Décret du 1er juin 1955 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 1er juin 1955, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, pour prendre rang du 1er juin 1955:

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. le contrôleur de 3e classe Percier (Alexandre-Albert).

M. le contrôleur de 3e classe Foures (Marcel-Jean-Bernard).

Décret du 1er juin 1955 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 1er juin 1955:

Sont promus dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er juin 1955.)

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Grosbois (R.-M.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'officier en chef d'administration Cueff, retraité.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Laurans (A.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Grosbois, promu.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. l'officier d'administration de 2e classe (tour choix) Le Crecq (G.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Laurans, promu.

Est nommé dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, branche « Directions de travaux »:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Le Borgne (H.-M.), stagiaire d'administration, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Le Crecq, promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er juin 1955.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Gallard (C.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Seiller, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Corre (R.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Simon, décédé.

Liste unique.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

1er tour (choix). M. Courdavault (R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Gallard, promu.

2e tour (choix). M. Hennequin (R.-M.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Corre, promu.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er juin 1955.)

Liste unique.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

M. Maurice (Jean-Jacques), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: électricité, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Courdavault, promu.

M. Quezédé (Bernard-Marie), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: électricité, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Hennequin, promu.

Décret du 1er juin 1955 portant nominations dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 1er juin 1955, sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine du cadre actif:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 1er juin 1955.)

Les premiers maîtres mécaniciens:

Fournier (Pierre), mle 1129 R. 38.

Ravette (Roger-Augustin-Constant), mle 1306 T. 41.

Décret du 1er juin 1955 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 1er juin 1955, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent admis à la retraite:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de colonel.

M. Ducornet (Pierre-Désiré-Augustin), né le 19 avril 1898.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Vienot (André-Henri-Anatole-Pierre), né le 26 octobre 1905.

Avec le grade de capitaine.

M. Delmotte (Etienne-Marie-Joseph-Antoine), né le 29 mars 1909.
M. Chattenet (Raoul-Alain), né le 1er avril 1907.
M. Dassonval (Roger-Léon), né le 2 juillet 1908.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Avec le grade de commandant.

M. Lapleau (Etienne-Louis), né le 19 avril 1901.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Avec le grade de commandant.

M. Spina (Joseph-Marius), né le 8 avril 1901.

Avec le grade de capitaine.

M. Mery (Pierre-Paul-Marcel), né le 29 juin 1909.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Rapp (Jean-François), né le 20 octobre 1899.

Avec le grade de lieutenant.

M. Beaujean (Georges-Alexandre), né le 23 avril 1905.

Décret n° 55-756 du 3 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial de la sûreté aux armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre et notamment son article 46 relatif aux assimilés spéciaux, aux termes duquel les conditions d'accession dans le cadre des assimilés spéciaux seront déterminées par un règlement d'administration publique, ensemble le décret du 26 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, et notamment son article 40;

Vu la loi du 21 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 52 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les catégories de profession qui peuvent comporter des affectations spéciales et des classes de réserve dans lesquelles ces affectations peuvent être prononcées, ensemble le décret n° 51-260 du 28 février 1951

portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 précité, ledit décret modifié par le décret n° 53-758 du 23 juillet 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps spécial de la sûreté aux armées est un corps spécial de l'armée de terre constitué en application de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée. Il est mis pour emploi à la disposition du chef du service de sécurité de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le corps spécial de la sûreté aux armées est organisé dès le temps de paix.

Il est mis sur pied en cas de mobilisation générale ou partielle ou dans les cas prévus à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 susvisée et à l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 précitée.

Il fait alors partie intégrante de l'armée de terre et est soumis aux lois et règlements qui la régissent ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Son tableau d'effectifs est arrêté par le ministre de la défense nationale et des forces armées, sur proposition du chef du service de sécurité de la défense nationale et des forces armées, après avis du ministre de l'intérieur.

Les personnels qui le composent sont placés sous les ordres des officiers généraux commandant les grandes unités des forces armées qui les emploient conformément aux besoins du service.

Art. 4. — Le personnel du corps spécial de la sûreté aux armées a pour rôle, dans la zone d'action de l'autorité militaire dont il dépend:

De recueillir, notamment en assurant la liaison avec les services civils compétents, tous renseignements de police pouvant contribuer à assurer la sécurité des forces armées;

De prendre, en liaison avec les services de la prévôté aux armées, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les crimes et délits contre des forces armées et en assurer la répression;

Sur réquisition des juges d'instruction militaires et lorsqu'ils possèdent la qualité d'officiers de police judiciaire, de recueillir tous éléments nécessaires à l'instruction des informations ouvertes pour des crimes et délits commis à l'encontre des forces armées.

Art. 5. — Les personnels du corps spécial de la sûreté aux armées sont recrutés parmi les fonctionnaires de la sûreté nationale, de la sécurité générale du gouvernement général de l'Algérie ou de la préfecture de police en activité de service, soumis aux obligations militaires et appartenant à une classe de la première ou de la deuxième réserve.

Ils sont nommés dans le corps par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Les personnels du corps spécial de la sûreté aux armées reçoivent des grades d'assimilation suivant les emplois qu'ils occupent et pour autant qu'ils occupent ces emplois dans les conditions prévues aux articles 47 et 52 de la loi du 8 janvier 1925 et par le décret du 26 janvier 1926.

Ces grades leur sont attribués par le ministre de la défense nationale et des forces armées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 7. — Les personnels du corps spécial jouissent, suivant leur grade d'assimilation, des droits et prérogatives conférés aux militaires de rang équivalent dans la hiérarchie militaire. Ils ont les mêmes devoirs. Toutefois, leur droit au commandement ne s'exerce qu'à l'égard des personnels de la sûreté aux armées.

Ils sont par ailleurs assujettis aux règles de la discipline générale et passibles des sanctions prévues par les lois et règlements militaires.

Art. 8. — Ils peuvent recevoir en temps de paix un avancement dans ce corps sous la double condition:

Qu'une vacance d'emploi existe dans le grade d'assimilation auquel ils peuvent prétendre;

Qu'ils occupent dans leur administration un grade leur ouvrant vocation au grade d'assimilation supérieur à ce grade.

En temps de guerre, l'avancement leur est conféré par le ministre de la défense nationale et des forces armées, sous la seule condition qu'une vacance d'emploi existe dans le grade d'assimilation auquel ils peuvent prétendre.

Art. 9. — Ils peuvent être convoqués en temps de paix avec leur grade d'assimilation pour accomplir des périodes dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 10. — Les causes de radiation des cadres du corps spécial de la sûreté aux armées sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur. En tout état de cause, cette radiation intervient au plus tard lorsque les personnels du corps spécial viennent à être dégagés d'obligations militaires.

Art. 11. — Les dispositions du décret du 4 novembre 1943 relatif aux personnels de la sûreté détachés aux armées sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent décret.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 55-756 DU 3 JUIN 1955

Tableau d'assimilation des grades.

GRADES D'ASSIMILATION dans le corps spécial.	GRADES correspondant dans la hiérarchie militaire.	GRADES DANS LES CADRES de la sûreté nationale.
Chef de section principal de 1re classe.	Lieutenant-colonel.	Commissaire principal de 3e ou 4e échelon.
Chef de section principal de 2e classe.	Commandant.	Commissaire principal de 1er ou 2e échelon.
Chef de section.....	Capitaine.	Commissaire de police.
Sous-chef de section de 1re classe.	Lieutenant.	Officier de police principal. Officier de police.
Sous-chef de section de 2e classe.	Sous-lieutenant.	Officier de police adjoint. Inspecteur principal.
Chef de groupe.....	Adjudant-chef.	Inspecteur de 1re et 2e classe.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 27 mai 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 220 millions de francs applicable au chapitre 54-51: « Gendarmerie. — Infrastructure » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 30 mai 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 570.522.925 F applicable au chapitre 51-71: « Etudes de matériels d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement du budget de la défense nationale (section commune) au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (Aviation civile et commerciale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 55-346 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955;

Vu le décret n° 55-372 du 5 avril 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 80 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux (Art. 5. — Marine) » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice 1955 par la loi n° 55-346 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de payement d'un montant de 80 millions de francs est definitivement annulé sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux (art. 5. — Marine) » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 80 millions de francs applicable au chapitre 58-92: « Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières. — Travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance). (Art. 3. — Infrastructure interalliée) » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1955

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers
et des programmes,
CRISTOFINI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 18 mai 1955, Mme Lainey (Louise) a été nommée et titularisée dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (3e échelon), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 20 mai 1955, Mme Auriau (Viviane) a été nommée et titularisée dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (employé de bureau, 8e échelon), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 25 mai 1955, M. Sauvey (Henri) a été nommé et titularisé dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (classe exceptionnelle), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 25 mai 1955, Mlle Bocquet (Marie-Thérèse) a été intégrée et titularisée dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 2e classe, 6e échelon, avec effet du 2 février 1954.

Tableaux d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1955: page 2372, 2e colonne, Militaires de statut intégral, Section mixte des infirmiers, Pour le grade de sergent-chef, au lieu de: « 9 Monnois (Albert-Charles), 26 novembre 1926 », lire: « 9 Monnois (Albert-Charles), 21 novembre 1926 » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1955:

Page 4127, 2e colonne, Militaires de statut intégral, Infanterie, Pour le grade de sergent-chef, Au titre de l'année 1955, après: « 383-1 Lechien (Albert), 5 février 1931 », ajouter: « 389-1 Youssef Raya Aboud, 23 février 1923 ».

Page 4128, 1re colonne, Militaires de statut local, Infanterie, Au titre de l'année 1955, Les sergents de 1re catégorie, rayer: « 3-1 Youssef Raya, mle 30166, C. A. A. T. I.-E./O. » (le reste sans changement).

PROMOTIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1955: page 4609, 2e colonne, Militaires de statut local, Infanterie, Au grade de sergent-chef, Pour prendre rang du 1er avril 1955, rayer: « Youssef Raya, mle 30166, C. A. A. T. I-E./O » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 3 juin 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre Union française.

Par décret du Président de la République en date du 3 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre Union française:

Au grade de commandeur.

MM.

Amada, gouverneur de 1re classe de l'administration autochtone, Nossi-Bé (province de Majunga), Madagascar. Officier du 29 décembre 1947.

Bouna Ould Mokhtar Mohamed Ould M'Bareck, dit Bouna Mokhtar, chef général des Ould Daman, Boutilimit (Trarza), Mauritanie, Afrique occidentale française. Officier du 3 mars 1948.

Approbation des modifications aux statuts de la société d'Etat dite Crédit de Madagascar.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1950 portant institution de la société d'Etat dite Crédit de Madagascar et approuvant ses statuts;

Vu les arrêtés des 23 juin 1952, 26 mars 1953 et 16 avril 1954 approuvant des modifications aux statuts de ladite société;

Vu les résolutions en date des 18 mars 1955 et 3 mars 1955 du comité directeur du F.I.D.E.S. et du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer, autorisant les modifications des statuts du Crédit de Madagascar,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications des articles 2, 14 et 17 *bis* des statuts du Crédit de Madagascar, telles qu'elles ont été autorisées par le comité directeur du F.I.D.E.S. et le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer, et telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

MODIFICATIONS DES STATUTS DU CREDIT DE MADAGASCAR

TELLES QU'ELLES SONT APPROUVÉES PAR ARRÊTÉ N° 46 AE/PL/1

Article 2.

(Nouveau texte.)

I. — Le Crédit de Madagascar est habilité à consentir, dans le cadre des dispositions de la loi du 30 avril 1946:

a) Des crédits à court terme ou à moyen terme:

Aux petites entreprises artisanales, commerciales ou industrielles;

Aux collectivités rurales et aux coopératives artisanales, industrielles ou commerciales;

Aux exploitations, industries, coopératives ou associations agricoles dont les demandes échappent par leur montant à l'activité de la C.C.C.A.M.

b) Des prêts immobiliers destinés à faciliter l'accession à la petite propriété ou la construction de logements d'habitation.

c) Des prêts destinés à faciliter l'installation de nouveaux colons. Les prêts consentis à des immigrants ne pourront l'être que sur des fonds spécialement affectés à cet objet et en liaison avec les organismes éventuellement institués dans ce but. Les conditions d'intervention du Crédit de Madagascar en faveur de cette dernière catégorie de colons seront fixées par le règlement intérieur.

II. — Le Crédit de Madagascar peut également donner sa garantie aux opérations prévues au paragraphe I ci-dessus et à toutes opérations de crédit à la production mobilisables auprès de l'institut d'émission.

III. — Le Crédit de Madagascar est habilité à assurer, pour le compte de collectivités ou organismes publics, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social.

IV. — Le Crédit de Madagascar est habilité à pratiquer les opérations prévues aux paragraphes I, II et III ci-dessus dans le territoire des Comores.

Article 14.

Supprimer les trois derniers alinéas.

Article 17 bis.

(Nouveau.)

Les activités du Crédit de Madagascar sont suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires en activité de service. Ce commissaire est assisté par un commissaire adjoint, qui sera le directeur du contrôle financier du territoire.

Approbation des modifications aux statuts de la société d'économie mixte Energie électrique du Cameroun

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu l'arrêté du 3 mars 1948 portant institution de la société Energie électrique du Cameroun et approuvant ses statuts;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1950 approuvant des modifications (art. 3, 22, 28 et 35) aux statuts de ladite société;

Vu les résolutions en date des 18 et 20 mai 1954 du comité directeur du F.I.D.E.S. et du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société Energie électrique du Cameroun en date du 16 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications des articles 6, 17, 25 et 30 des statuts de la société Energie électrique du Cameroun, décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1955, et telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

MODIFICATIONS DES STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ENERGIE ÉLECTRIQUE DU CAMEROUN

APPROUVÉES PAR ARRÊTÉ N° 55 AE/FL/1.

Article 6.

(Nouveau texte.)

Le capital social est fixé à la somme de un milliard neuf cent millions de francs C.F.A. (1.900.000.000), divisé en cent quatre-vingt-dix mille (190.000) actions de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, souscrites et libérées en numéraire, réparties entre:

Le territoire du Cameroun;
Electricité de France (service national E. D. F.);
La caisse centrale de la France d'outre-mer;
La régie des chemins de fer du Cameroun;
La commune de Douala;
Divers autres actionnaires.

Article 17.

Les dix premiers alinéas de l'article 17 sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

« La société est gérée par un conseil d'administration de douze membres comprenant:

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer, nommé par arrêté;

« Quatre représentants du territoire du Cameroun:

« Le directeur des travaux publics, représentant le haut commissaire de la République française au Cameroun;

« Deux personnes désignées par l'assemblée représentative du territoire, dont une choisie de façon à représenter les petits consommateurs d'électricité;

« Un membre du personnel titulaire de la société désigné par le haut commissaire;

« Deux représentants d'Electricité de France (service national);

« La caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un représentant de la commune de Douala;

« Un représentant de la régie des chemins de fer du Cameroun;

« Deux représentants des actionnaires visés à la dernière ligne de l'article 6. »

Le quinzième alinéa de l'article 17 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Des deux représentants des actionnaires visés à la dernière ligne de l'article 6, l'un sera le représentant des activités de production d'aluminium ».

Article 25.

Les alinéas 6, 7, 8, 9, 10, 11 de l'article 25 sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

« Il peut être nommé, par le conseil, un comité de direction chargé de résoudre les questions qui lui sont soumises. Ce comité serait alors composé de six administrateurs:

« Le directeur des travaux publics du territoire du Cameroun, qui remplit les fonctions de président du comité;

« Un représentant d'Electricité de France;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Le représentant du ministre de la France d'outre-mer au conseil d'administration;

« Le représentant des activités de production de l'aluminium;

« Un administrateur nommé par le conseil ».

Article 30.

Le troisième alinéa à partir de la fin de l'article 30 commençant par « l'assemblée générale est présidée » et finissant par « en dehors des membres de l'assemblée » est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur, vice-président ou non, délégué à cet effet par le conseil d'administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres acceptants, représentant, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandants, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée ».

Administrateurs.

Par arrêté du 3 mai 1955, après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatations de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec la mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations):

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

MM.

Gabirault (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef de classe exceptionnelle, 17 septembre 1954: 1 an, 24 jours.

Lavergne (Georges), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef de classe exceptionnelle, 20 septembre 1954: 1 an, 1 mois, 23 jours.

Maclatchy (Alain), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef de classe exceptionnelle, 2 novembre 1953: 9 mois, 5 jours.

Moisset (Jean), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef de classe exceptionnelle, 1er janvier 1953: 1 an, 2 mois, 21 jours.

Rouvillois (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef de classe exceptionnelle, 1er mars 1953: 1 an, 6 mois, 13 jours.

Sadourny (François), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef de classe exceptionnelle, 1er mai 1953.

Administrateurs en chef.

MM.

André (Edouard), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur en chef, 3e échelon, 20 avril 1952: néant.

Bergerol (Baptiste), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 5 mois, 15 jours.

Berrod (François), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur, 3e échelon, 27 janvier 1952: néant.

Berry (André), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 2 ans, 4 mois, 12 jours.

Blays (Georges), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef, 3e échelon, 29 août 1954: néant.

Boudenot (Denis), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef, 2e échelon, 19 mai 1954: néant.

Camouilly (Christian), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 1 an, 4 mois, 21 jours.

Cornilliet (Maurice), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1954: 20 jours.

De Lapasse (Théodore), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 11 jours.

Dheur (Marcel), administrateur en chef, 3e échelon, 1er janvier 1954: 11 mois, 18 jours.

Duc Dufayard (André), administrateur en chef, 2e échelon, 14 janvier 1952; administrateur en chef, 3e échelon, 14 janvier 1954: néant.

Favre (Louis), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 2 mois, 2 jours.

Filoche (Raymond), administrateur en chef, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef, 3e échelon, 12 juillet 1952: néant.

Helfrich (Armand), administrateur en chef, 2e échelon, 27 septembre 1951: 9 mois, 25 jours.

Lafont (Francis), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur en chef, 3e échelon, 30 novembre 1953: néant.

Latruffe (Jean), administrateur en chef, 2e échelon, 13 janvier 1953; administrateur en chef, 3e échelon, 13 janvier 1955: néant.

Lavallée (Charles), administrateur en chef, 3e échelon, 27 octobre 1951: néant.

Madec (René), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur en chef, 3e échelon, 6 septembre 1953: néant.

Mailier (Paul), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 2 jours.

Manchet (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 3 mois, 11 jours.

Marmiesse (Charles), administrateur en chef, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef, 3e échelon, 20 août 1952: néant.

Martin (Robert), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 1 an, 5 mois, 26 jours.

Moellinger (René), administrateur en chef, 2e échelon, 27 septembre 1951, administrateur en chef, 3e échelon, 11 juillet 1952: néant.

Pierret (François), administrateur en chef, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef, 3e échelon, 13 juillet 1952: néant.

Poupel (Jean), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1954: 4 mois, 21 jours.

Thelliez (Charles), administrateur en chef, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef, 3e échelon, 21 juillet 1952: néant.

Tirant (René), administrateur en chef, 3e échelon, 27 septembre 1951: 1 mois, 11 jours.

Titaux (Jean), administrateur en chef, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef, 2e échelon, 10 juin 1952: néant.

Tourot (Georges), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur en chef, 3e échelon, 21 juin 1952: néant.

Trezenem (Edouard), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef, 3e échelon, 21 juillet 1953: néant.

Wintrebert (Michel), administrateur en chef, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef, 3e échelon, 13 avril 1953: néant.

Administrateurs.

MM.

Bancel (Jacques), administrateur, 3e échelon, 5 novembre 1951: 1 mois, 20 jours.

Bardel (Pierre), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur, 3e échelon, 25 janvier 1953: néant.

Bloch (Denis), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954; administrateur, 2e échelon, 14 août 1954: néant.

Boulineau (Henri), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 2 ans, 5 mois, 11 jours.

Brulinel (Pierre), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 2 mois, 7 jours.

De Daruvar (Yves), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 1 an, 4 mois, 21 jours.

Delpech (René), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 2 avril 1952: néant.

De Mijolla (Xavier), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953; administrateur, 2e échelon, 13 janvier 1954: néant.

Doustin (Daniel), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 23 septembre 1953: néant.

Dubois de la Patellière (Charles), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 7 juillet 1952: 5 mois, 4 jours.

Fourny (Henri), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 1 mois, 18 jours.

Garache (Gilbert), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953; administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur, 3e échelon, 1er mars 1954: néant.

Frances (Roger), administrateur, 2e échelon, 29 juillet 1954: néant.

Gavarret (Hippolyte), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 1 an, 9 mois, 10 jours.

Grandperrin (Maurice), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 2 mois, 25 jours.

Jury (Mathieu), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 27 novembre 1952: néant.

Kerbellec (Armand), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 24 juillet 1952: néant.

Labaysse (Maurice), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 8 mois, 13 jours.

Laurens (Paul), administrateur, 2e échelon, 14 janvier 1954: néant.

Leonard (Joseph), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 5 mois, 10 jours.

Lota (Paul), administrateur, 3e échelon, 27 septembre 1951: 1 an, 5 mois, 22 jours.

Lucchesi (Jean), administrateur, 2e échelon, 22 juin 1952; administrateur, 3e échelon, 29 décembre 1953: néant.

Mathieu (Charles), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 24 mai 1952: néant.

Montagne (Emile), administrateur, 3e échelon, 2 octobre 1951: néant.

Montheard (Pierre), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur, 3e échelon, 11 mai 1955: néant.

Pech (Jacques), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 15 janvier 1952: néant.

Petitjean (Jacques), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 6 mai 1952: néant.

Poyet (Henry), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur, 3e échelon, 7 février 1953: néant.

Raoult (Pierre), administrateur, 2e échelon, 9 mai 1954: néant.

Reboul (Gilles), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur, 3e échelon, 6 mai 1954: néant.

Rousseau (Bernard), administrateur, 2e échelon, 20 janvier 1954: néant.

Administrateurs adjoints.

MM.

Boutang (Jean-Marie), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951: 6 mois, 15 jours.

Chadeau (André), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951: 3 ans, 6 mois, 3 jours.

Chipaux (Roger), administrateur adjoint, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur adjoint, 4e échelon, 1er août 1953: néant.

Frey (Roger), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951: 6 mois, 10 jours.

Hemar (Robert), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951: 2 ans, 4 mois, 2 jours.

Jouan (Jean), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951: 2 ans, 4 mois, 27 jours.

Leblond (Yves), administrateur adjoint, 3e échelon, 14 juin 1952; administrateur, 4e échelon, 22 avril 1954: 4 mois, 19 jours.

Malfettes (Roger), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951: 1 an, 4 mois, 22 jours.

Pradel (Jean), administrateur adjoint, 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur adjoint, 4e échelon, 7 septembre 1953: néant.

Par arrêté du 3 mai 1955 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations):

Administrateurs en chef.

MM.

Alexandre (Henri), administrateur en chef, 2e échelon, 21 juillet 1952: 4 mois 12 jours; administrateur en chef, 3e échelon, 9 mars 1954: néant.

Augtsburger (Georges), administrateur, 3e échelon, 13 octobre 1952: néant; administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1954: néant.

Berigaud (Jean), administrateur en chef, 2e échelon, 22 août 1952: néant; administrateur en chef, 3e échelon, 22 août 1954: néant.

Binet (Jacques), administrateur en chef, 2e échelon, 21 juillet 1952: 2 ans 1 moi 19 jours; administrateur en chef, 3e échelon, 21 juillet 1952: 1 mois 19 jours.

Bouchart (Léon), administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1954: 9 mois 11 jours; administrateur en chef, 2e échelon, 20 mars 1955: néant.

Caillol (Charles), administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1954: 2 ans 7 mois 9 jours; administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1954: 7 mois 9 jours; administrateur en chef, 3e échelon, 22 mai 1955: néant.

Cazenave (André), administrateur en chef, 2e échelon, 22 octobre 1952: néant; administrateur en chef, 3e échelon, 22 octobre 1954: néant.

Chaussivert (Henri), administrateur en chef, 3e échelon, 12 novembre 1953: néant.

Condard (Henri), administrateur en chef, 2e échelon, 15 octobre 1952: néant; administrateur en chef, 3e échelon, 15 octobre 1954: néant.

Decisier (Maurice), administrateur en chef, 3e échelon, 21 juillet 1952: 2 mois 17 jours.

De Coataudon Kerdu (Charles), administrateur en chef, 3e échelon, 1er mai 1954: néant.

Dumont (Edouard), administrateur en chef, 3e échelon, 1er septembre 1953: néant.

Dumoulin (René), administrateur en chef, 3e échelon, 20 octobre 1952, néant.

Fay (Pierre), administrateur en chef, 2e échelon, 4 janvier 1953: néant; administrateur en chef, 3e échelon, 4 janvier 1955: néant.

Ferrie (Georges), administrateur en chef, 2e échelon, 16 août 1952: néant; administrateur en chef, 3e échelon, 16 août 1954: néant.

Gaillard (André), administrateur en chef, 2e échelon, 2 septembre 1952: néant; administrateur en chef, 3e échelon, 2 septembre 1954: néant.

Joffre (André), administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1953: 10 mois 1 jour; administrateur en chef, 2e échelon, 28 février 1954: néant.

Laffitte (René), administrateur en chef, 2e échelon, 13 décembre 1952: néant; administrateur en chef, 3e échelon, 13 décembre 1954: néant.

Le Garreres (Roger), administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1953: 1 an 2 mois 3 jours; administrateur en chef, 2e échelon, 28 octobre 1953: néant.

Michells (Jean), administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1953: 8 mois 18 jours; administrateur en chef, 2e échelon, 13 avril 1954: néant.

Neufinck (Jean-Marie), administrateur en chef, 2e échelon, 21 juillet 1952: 5 mois 17 jours; administrateur en chef, 3e échelon, 4 février 1954: néant.

Peres (Gérard), administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1954: 1 an 4 mois 25 jours; administrateur en chef, 2e échelon, 6 août 1954: néant.

Pinon (Jean), administrateur en chef, 3e échelon, 7 mai 1953: néant.

Pion (André), administrateur en chef, 2e échelon, 21 juillet 1952: 2 ans 3 mois 13 jours; administrateur en chef, 3e échelon, 21 juillet 1952: 3 mois 13 jours.

Administrateurs.

MM.

Beal dit Rainaldy (Georges), administrateur, 3e échelon, 14 novembre 1953: néant.

Blisson (Henry), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952: 6 mois 12 jours; administrateur, 3e échelon, 9 janvier 1954: néant.

Blondiaux (Paul), administrateur, 2e échelon, 11 septembre 1952: néant; administrateur, 3e échelon, 11 septembre 1954: néant.

Bocquet (Richard), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952: 8 mois 4 jours.

Bourgaret (France), administrateur, 3e échelon, 24 août 1953: néant.

Bousiges (Jacques), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952: 7 mois 6 jours; administrateur, 3e échelon, 15 décembre 1953: néant.

Chapperon (Jean), administrateur, 2e échelon, 21 octobre 1952: néant; administrateur, 3e échelon, 21 octobre 1954: néant.

Cornu (Daniel), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954: 9 mois 11 jours; administrateur, 2e échelon, 20 mars 1955: néant.

Decomis (Robert), administrateur, 2e échelon, 22 novembre 1952: néant; administrateur, 3e échelon, 22 novembre 1954: néant.

Dupin (Roger), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952: 26 jours; administrateur, 3e échelon, 25 juin 1954: néant.

Galabru (Jean), administrateur, 3e échelon, 1er août 1952: néant.

Gares (Victor), administrateur, 1er échelon, 25 septembre 1952: 1 an 11 jours; administrateur, 2e échelon, 14 septembre 1953: néant.

Giard (Louis), administrateur, 2e échelon, 5 avril 1953: néant; administrateur, 3e échelon, 5 avril 1955: néant.

Fauche (Pierre), administrateur, 3e échelon, 30 juillet 1953: néant.

Fraion (Jean), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953: 8 mois 28 jours; administrateur, 2e échelon, 3 avril 1954: néant.

Couder (Paul), administrateur, 2e échelon, 28 juillet 1953: néant.

Herry (Jacques), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952: 9 mois 6 jours; administrateur, 3e échelon, 15 octobre 1953: néant.

Le Bellec (Yves), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954: 11 mois 1 jour; administrateur, 2e échelon, 30 janvier 1955: néant.

Le Gagneux (Jean), administrateur, 3e échelon, 30 septembre 1953; néant.

Le Joly (Robert), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953: 2 ans 3 mois 16 jours; administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1953: 3 mois 16 jours; administrateur, 3e échelon, 15 septembre 1954: néant.

Lhomme (Claude), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952: 10 mois 28 jours; administrateur, 3e échelon, 23 août 1953: néant.

Manent (Elie), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952: 2 mois 2 jours.

Mercier (Jacques), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953: 2 mois 1 jour; administrateur, 2e échelon, 30 octobre 1954: néant.

Mestrot (André), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952: 3 mois 6 jours.

Morand (Jacques), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954: 8 mois 27 jours; administrateur, 2e échelon, 4 avril 1955: néant.

Paulay (Guy), administrateur, 2e échelon, 26 octobre 1953: néant.

Pavro-Doumenc (Jehan), administrateur, 2e échelon, 30 août 1952: néant; administrateur, 3e échelon, 30 août 1954: néant.

Quod (Robert), administrateur, 3e échelon, 25 décembre 1953: néant.

Rolland (Pierre), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952: 1 mois 6 jours; administrateur, 3e échelon, 15 juin 1954: néant.

Sankale (Sylvain), administrateur, 3e échelon, 7 décembre 1953: néant.

Savignac (Gabriel), administrateur, 2e échelon, 8 février 1953: néant; administrateur, 3e échelon, 8 février 1955: néant.

Seiler (Emile), administrateur, 2e échelon, 9 mars 1953: néant; administrateur, 3e échelon, 9 mars 1955: néant.

Sibet (Jean), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954: 11 mois 27 jours; administrateur, 2e échelon, 4 janvier 1955: néant.

Tramier (Albert), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953: 10 mois 21 jours; administrateur, 2e échelon, 10 février 1954: néant.

Troude (Pierre), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954: 10 mois 14 jours; administrateur, 2e échelon, 17 février 1955: néant.

Voegtlin (Paul), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954: 8 mois 22 jours; administrateur, 2e échelon, 9 avril 1955: néant.

Vouters (Gérard), administrateur, 2e échelon, 2 juin 1953: néant; administrateur, 3e échelon, 2 juin 1955: néant.

Zundel (Pierre), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952: 4 mois 2 jours; administrateur, 3e échelon, 19 mars 1954: néant.

Administrateurs adjoints.

MM.

Campourcy (Abel), administrateur adjoint, 4e échelon, 21 juillet 1952: 2 mois.

Couflaut (Michel), administrateur adjoint, 3e échelon, 21 juillet 1952: 9 mois 13 jours; administrateur adjoint, 4e échelon, 8 octobre 1953; néant.

De Somer d'Assenoy (Lucien), administrateur adjoint, 4e échelon, 2 juillet 1953: néant.

De Valence de Minardiere (Guy), administrateur adjoint, 4e échelon, 21 juillet 1952: 7 mois 1 jour.

Gau (Pierre), administrateur adjoint, 4e échelon, 21 juillet 1952: 2 ans 7 mois 18 jours.

Gondre (Jean), administrateur adjoint, 4e échelon, 11 août 1952: néant.

Maisonnat (Jean), administrateur adjoint, 4e échelon, 30 août 1952: néant.

Boyer (Gaston), administrateur adjoint, 4e échelon, 21 juillet 1952: 8 mois.

Leprette (Pierre), administrateur adjoint, 1er échelon, 4 novembre 1954: 1 an 1 mois 7 jours; administrateur adjoint, 2e échelon, 4 novembre 1954: 1 mois 7 jours; administrateur adjoint, 3e échelon, 1er janvier 1955: 1 an 2 mois 28 jours.

Oury (Xavier), administrateur adjoint, 4e échelon, 29 septembre 1952: néant.

Picheloup (Paul), administrateur adjoint, 4e échelon, 11 novembre 1952: néant.

Remusat (Philippe), administrateur adjoint, 3e échelon, 21 juillet 1952: 2 mois 24 jours; administrateur adjoint, 4e échelon, 27 avril 1954: néant.

Par arrêté du 6 mai 1955, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer, relevant du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec la mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations):

Administrateurs en chef.

MM.

Dufour (Adrien), administrateur en chef, 2e échelon, 21 juillet 1952: 2 ans 13 jours; administrateur en chef, 3e échelon, 21 juillet 1952: 13 jours.

Guillaume (Paul), administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1953: 4 mois 21 jours; administrateur en chef, 2e échelon, 7 août 1954: néant.

Administrateurs.

MM.

Brossard (Louis), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952: 9 mois 17 jours.

Marie (Jacques), administrateur, 3e échelon, 7 mars 1953: néant.

Martinaggi (Jules), administrateur, 3e échelon, 13 mars 1953: néant.

Pernet (Pierre), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952: 4 mois 18 jours.

Poussin (Jacques), administrateur, 2e échelon, 1er mars 1953: néant; administrateur, 3e échelon, 1er mars 1955: néant.

Administrateur adjoint.

M. Vieuille (Jean), administrateur adjoint, 4e échelon, 21 juillet 1952: 1 mois 29 jours.

Par arrêté du 6 mai 1955, après constatation de majorations d'ancienneté accordées en application des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations):

MM.

Ramadier (Jean), administrateur, 2e classe, après deux ans des services civils de l'Indochine, 14 juillet 1949; administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1952; administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur en chef, 3e échelon, 10 avril 1953: néant.

Guidi (Ange), administrateur en chef, 2e échelon, 20 mai 1951; administrateur en chef, 3e échelon, 13 mai 1952: néant.

Xeridat (Lucien), administrateur, 2e classe, après deux ans des services civils de l'Indochine, 8 août 1948; administrateur en chef, 1er échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1951: 5 mois 9 jours.

Theobald (Jean-Louis), administrateur adjoint, 4e échelon, 9 mai 1951; administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953; administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur, 3e échelon, 11 mars 1954: néant.

Casati (Henri), administrateur adjoint, 3e échelon, 28 mai 1951; administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951; 3 ans 8 mois 6 jours.

Clement (Jean-Pierre), administrateur adjoint, 1re classe, après cinq ans des services civils de l'Indochine, 12 août 1948; administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, 1er janvier 1951: 1 an 11 mois 27 jours.

Comte (Jean), administrateur adjoint, 4e échelon, 17 juillet 1951: 1 an 9 mois 28 jours.

Cousseran (Paul), administrateur adjoint, 3e échelon, 1er janvier 1951; administrateur adjoint, 4e échelon, 23 janvier 1951: 8 mois 28 jours.

Par arrêté du 21 mai 1955:

Sont attribuées avec effet rétroactif, à compter du 8 août 1948, les majorations d'ancienneté indiquées ci-dessous aux administrateurs dont les noms suivent:

MM.

Kresser (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle: 5 mois 15 jours.

Grange (Antonin), administrateur en chef, 3e échelon: 3 mois 18 jours.

Guerrini (Dominique), administrateur en chef, 3e échelon: 5 mois 24 jours.

Mary (Jacques), administrateur en chef, 3e échelon: 7 mois 19 jours.

Thierry (Fernand), administrateur en chef, 3e échelon: 4 mois 16 jours.

La situation administrative des administrateurs en chef de la France d'outre-mer bénéficiaires des majorations constatées ci-dessus est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

MM.

Kresser (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, 24 janvier 1951; administrateur en chef de classe exceptionnelle, 9 juillet 1952.

Grange (Antonin), administrateur, 2e classe, après six ans des services civils de l'Indochine, 11 juillet 1949; administrateur, 1re classe, des services civils de l'Indochine, 21 mars 1950; administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, 1er janvier 1951; administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, 1er octobre 1952.

Mary (Jacques), administrateur, 2e classe, après six ans des services civils de l'Indochine, 22 novembre 1948; administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, 21 mars 1950, administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, 1er janvier 1951; administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, 12 août 1952.

Thierry (Fernand), administrateur, 2e classe, après six ans des services civils de l'Indochine, 26 mars 1949; administrateur, 1re classe, des services civils de l'Indochine, 1er juillet 1950; administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, 1er janvier 1951; administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, 26 septembre 1952.

Guerrini (Dominique), administrateur, 2e classe, après six ans des services civils de l'Indochine, 17 juillet 1949; administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, 1er janvier 1951; administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, 17 juillet 1951; administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, 17 juillet 1953.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régisseurs d'avances et régisseurs de recettes.

Par arrêté du 23 mai 1955, M. Ramalingon (Antony), auxiliaire de bureau temporaire, est nommé régisseur d'avances de la subdivision de Saint-Benoit, au service des ponts et chaussées du département de la Réunion.

Par arrêté du 25 mai 1955, M. Ursch (Désiré), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des transports du Bas-Rhin.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-757 du 1er juin 1955 fixant la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des cigares d'importation de toute provenance et des poudres et tabacs à mâcher d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 19 avril 1924 fixant la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante;

Vu le décret du 29 mars 1928 fixant les prix de vente de cigares fabriqués à l'étranger;

Vu le décret du 15 mai 1948 fixant la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs fabriqués d'importation;

Vu le décret du 25 mai 1950 fixant la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des cigares de la Havane;

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome en date du 21 décembre 1946 portant délégation de pouvoir au comité technique de la caisse autonome;

Vu l'avis du comité technique de la caisse autonome d'amortissement en date du 19 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs fabriqués d'importation mis à la disposition des consommateurs par la S. E. I. T. A., est modifiée conformément aux indications contenues dans les deux tableaux ci-joints.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs fabriqués importés.

CIGARES

NUMÉROS de séries.	PRIX DE VENTE aux consommateurs (en francs par K P V).	NUMÉROS de séries.	PRIX DE VENTE aux consommateurs (en francs par K P V).
1	200.000	44	32.500
2	187.500	45	30.000
3	175.000	46	27.500
4	162.500	47	25.000
5	150.000	48	23.750
6	145.000	49	22.500
7	140.000	50	21.250
8	137.500	51	20.000
9	135.000	52	18.750
10	130.000	53	17.500
11	125.000	54	16.250
12	120.000	55	15.000
13	115.000	56	13.750
14	112.500	57	12.500
15	110.000	58	11.250
16	105.000	59	10.000
17	100.000	60	9.500
18	97.500	61	9.000
19	95.000	62	8.750
20	92.500	63	8.500
21	90.000	64	8.000
22	87.500	65	7.500
23	85.000	66	7.000
24	82.500	67	6.500
25	80.000	68	6.250
26	77.500	69	6.000
27	75.000	70	5.500
28	72.500	71	5.000
29	70.000	72	4.750
30	67.500	73	4.500
31	65.000	74	4.250
32	62.500	75	4.000
33	60.000	76	3.750
34	57.500	77	3.500
35	55.000	78	3.250
36	52.500	79	3.000
37	50.000	80	2.750
38	47.500	81	2.500
39	45.000	82	2.250
40	42.500	83	2.000
41	40.000	84	1.750
42	37.500	85	1.500
43	35.000	86	1.250

TABACS A PRISER ET A MACHER

NUMÉROS de séries.	PRIX DE VENTE aux consommateurs (en francs par kilogramme).	NUMÉROS de séries.	PRIX DE VENTE aux consommateurs (en francs par kilogramme).
1 P	5.000	29 P	2.700
2 P	4.900	30 P	2.600
3 P	4.800	31 P	2.500
4 P	4.750	32 P	2.400
5 P	4.700	33 P	2.300
6 P	4.600	34 P	2.250
7 P	4.500	35 P	2.200
8 P	4.400	36 P	2.100
9 P	4.300	37 P	2.000
10 P	4.250	38 P	1.900
11 P	4.200	39 P	1.800
12 P	4.100	40 P	1.750
13 P	4.000	41 P	1.700
14 P	3.900	42 P	1.600
15 P	3.800	43 P	1.500
16 P	3.750	44 P	1.400
17 P	3.700	45 P	1.300
18 P	3.600	46 P	1.250
19 P	3.500	47 P	1.200
20 P	3.400	48 P	1.100
21 P	3.300	49 P	1.000
22 P	3.250	50 P	900
23 P	3.200	51 P	800
24 P	3.100	52 P	750
25 P	3.000	53 P	700
26 P	2.900	54 P	600
27 P	2.800	55 P	500
28 P	2.750		

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 31 mai 1955, MM. Fourre-Cormeray et Maffart, conseillers référendaires à la cour des comptes, sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêtés en date du 15 avril 1955, MM. Akierman (Isidore), Bonhomme (Paul) et Debussy (Jacques), inspecteurs de 3e classe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ont été nommés inspecteurs de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er avril 1955.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Dumontier (Jacques), administrateur de 1re classe, est nommé, à compter du 1er avril 1955, chef de service à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, en remplacement de M. Piatier (André), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er juin 1955 portant titularisations dans le cadre des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire élémentaire au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 1er juin 1955, sont titularisés en 6e classe au 26 mars 1952, dans les cadres des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire public, et dans les départements ci-après désignés, les agents dont les noms suivent:

Mmes Bernard, née Luteaud, Loiret
Bollier, née Benoit, Rhône.
Mlle Bonglet (Raymonde), Seine.
MM. Camus (Désiré), Côtes-du-Nord.
Collart (Jean), Aisne.
Coste (Marcel), Bouches-du-Rhône.
Mlle Delmas (Ginette), Seine
M. Guyomarch (Pierre), Sarthe
Mme Just, née Logeon, Aisne.
Mme Kokhanoff, née Desbordes, Haute-Vienne.
MM. Lajudie (Jean), Haute-Vienne.
Larrat-Renon (André), Gironde.
Mlle Meline (Simone), Vosges.
M. Michel-Villaz (Paul), Seine.
Mme Morlière, née Grimaud, Seine.
Peraldi, née Ricoux, Var.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, il est institué au ministère de l'éducation nationale (direction de l'administration générale), au titre du compte spécial 15-19: « Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale », une régie d'avances pour le payement des dépenses énumérées ci-après, engagées pour le fonctionnement des bureaux et magasins du service de groupement des achats de matériels de l'éducation nationale:

1° Salaires du personnel rémunéré sur la base d'un salaire journalier ou d'un salaire horaire;

2° Frais de déplacement des agents attachés aux bureaux et magasins;

3° Dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement des bureaux et magasins du service dont le montant peut être réglé sur simple facture;

4° Menues dépenses.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à 15 millions de francs. Il en sera justifié dans un délai de deux mois dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique. L'arrêté du 13 juillet 1949 est abrogé.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 26 mai 1955, il a été ouvert à titre de fonds de concours des crédits d'un montant total de 60.055.234 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955:

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. Rémunérations principales (art. 1er: Traitements du personnel titulaire).	8.250.517 F.
Chap. 31-74. — Arts et lettres. Mobilier national et manufactures nationales. Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	101.875
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles (art. 1er: Indemnités de résidence)	1.522.740
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social (art. 2: Rémunération du personnel contractuel)	18.677.618
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires (art. 11: Versement des cotisations au titre du régime de sécurité sociale)	1.029.500
Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. Remboursement de frais (art. 2: Médecins départementaux, médecins examinateurs et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	30.392.894
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. Entretien, aménagement et restauration (art. 1er: Bâtiments civils)	22.000
Chap. 36-42. — Enseignement technique. Subventions aux établissements publics (art. 1er: Ecoles nationales d'enseignement technique et collèges techniques nationaux. Centres d'apprentissage. Dépenses de fonctionnement)	75.000
Total	60.055.234 F.

Convocations du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 26 mai 1955, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué le mardi 21 juin 1955, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 26 mai 1955, le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire est convoqué le mercredi 22 juin 1955, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Administration centrale

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Morel (Jean), agent supérieur du ministère de l'éducation nationale, détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la faculté de médecine de l'université de Paris, est maintenu dans cette position, pour exercer les mêmes fonctions, pendant la période du 1er janvier 1955 au 6 juillet 1958.

Bibliothèques.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mme Michel (Suzanne), née Boucheraux, bibliothécaire de 5e échelon à la Bibliothèque nationale, est détachée pour une période de sept mois, à compter du 1er mars 1955, en qualité de boursière chargée de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 16 mai 1955:

M. Legal, professeur à la faculté de droit de l'université de Montpellier, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat, audit conseil, assesseur du doyen de la faculté de droit.

M. Jourda, professeur à la faculté des lettres de l'université de Montpellier, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat, audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des lettres.

M. Mousseron, professeur à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat, audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des sciences.

M. Turchini, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat, audit conseil, assesseur du doyen de la faculté de médecine.

M. Castel, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat, audit conseil, assesseur du doyen de la faculté de pharmacie.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, M. Romain, chef de travaux stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, admissible à l'agrégation, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er janvier 1955.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Touchard (Jean), professeur agrégé des lettres, est placé en position de détachement: 1° auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chargé d'enseignement à la direction générale des relations culturelles (service de l'enseignement et des œuvres); 2° auprès de l'administrateur de la fondation nationale des sciences politiques pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de secrétaire général de la fondation nationale des sciences politiques.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Lathuillère (Roger), professeur agrégé de grammaire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Lefranc (Pierre), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes de un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Lehec (Claude), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes de un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Mayer (Jean), professeur agrégé de lettres au lycée de Rennes, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes de un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Kauffmann (Pierre), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Remond (René), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes de un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Grosdidier (José), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mlle Ramnoux (Clémence), professeur agrégé de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Joffroy (René), professeur licencié de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Dumazedier (Louis), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes de un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mme Dubois-Brassart (Jeanne), institutrice de 6e classe, du département du Pas-de-Calais, est mise, pour une période de trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Arras.

Par arrêté du 28 mai 1955, Mme Ladeveze, née Lartigue (Céline), institutrice de 1e classe, du département du Gers, est mise, pour une période de trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice de l'inspection académique d'Auch.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Marthon (André), instituteur de 2e classe, du département de la Corrèze, est maintenu du 1er novembre 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre, pour exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire technique de Tulle.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Pommier (Raymond), instituteur de 1e classe, du département de la Corrèze, est maintenu du 1er juillet 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer les fonctions d'éducateur chef à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Enseignement technique.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Larbec (Francis), ingénieur, sous-directeur d'école normale nationale d'apprentissage, 8e échelon, est maintenu en service détaché auprès du Bureau international du travail, en qualité d'expert chargé de mission au Brésil, pour la période du 1er octobre 1953 au 31 décembre 1953.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Peyrin (Paul), professeur de collège technique, 7e échelon, est maintenu en service détaché auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en vue d'exercer ses fonctions à l'école des pupilles de l'air, à Grenoble, pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er mars 1954.

Musées de France.

Par arrêtés du 18 mai 1955:

M. Aubert (Marcel), membre de l'Institut, a été admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite de l'emploi de conservateur en chef des musées nationaux à compter du 9 avril 1955, et nommé, à compter de la même date, conservateur en chef honoraire des musées nationaux, doyen honoraire des conservateurs des musées nationaux et directeur honoraire des études de l'école du Louvre.

M. Auffret Van der Kemp, dit Van der Kemp (Gérald), conservateur des musées nationaux, a été nommé conservateur en chef des musées nationaux et titularisé dans cet emploi à compter du 1er mai 1955 en remplacement numérique de M. Marcel Aubert, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il demeurera affecté en cette qualité au musée national de Versailles et des Trianons.

M. Pradel (Pierre), conservateur des musées nationaux, affecté au département des sculptures du moyen âge, de la Renaissance et des temps modernes au musée du Louvre, a été chargé des fonctions de conservateur en chef de ce département à compter du 1er mai 1955 en remplacement de M. Marcel Aubert, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Listes des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 24 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section: « Electro-radiologie ».

MM. Buffard, Delorme, Ledoux-Lebard, Olivier, Papillon, Perroy, Viallet.

Par arrêtés du 25 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section: « Biochimie médicale ».

MM. Crastes de Paulet, Douste-Blazy, Gonnard, Kruh, Paysant, Picard, Pin, Vignais, Weill.

Section: « Bactériologie ».

MM. Barbier, Boiron, Brisou, Christol, Minck, Roux, Senez, Tamalet, Tournier, de Vezeaux de Lavergne.

Section: « Neurochirurgie ».

M. Lepoire.

Par arrêtés du 26 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section: « Obstétrique ».

MM. Burthiault, Chappaz, Dumont, Gandar, Hervet, Houlné, Le Lorier, Muller, Musset, Nolter, Robey, Rouchy, Senèze, Toulouse, Tran-Dinh-De (au titre de l'arrêté du 29 mars 1955).

Section: « Ophtalmologie ».

MM. Bonnet, Brégeat, Corcelle, Legrand.

SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Section: « Sciences appliquées ».

MM. Boudene, Dequidt, Ebel, Girard, Malangeau, Montreuil, Perrot, Renault, Sabon, Tronche.

Par arrêté du 27 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section: « Hygiène ».

MM. Bénazet, Desanti, Gévaudan, Senault.

Par arrêtés du 24 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section: « Dermatologie et syphiligraphie ».

MM. Bazex, Beurey, Calas, Chapuis, Temine, Tramier, Wolinger.

Section: « Pharmacologie et matière médicale ».

M. Schmitt (Henri).

Par arrêté en date du 27 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

SCIENCES PHARMACEUTIQUES

1re Section: « Sciences physiques ».

MM. Babin, Boucherle, Chauvel, Cier, Cuingnet, Damiens, Dauphin, Flahaut, Paoletti, Pastor, Ploquin, Racine, Renault (Jean), Renault (Henri), Raynaud, Romain, Warolin.

Par arrêté en date du 28 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

SCIENCES PHARMACEUTIQUES

2e Section: « Sciences naturelles ».

MM. Augereau, Bernard, Mlle Besson, MM. Boussemart, Cohen, Combescot, Couiet, Deysson, Dillemann, Doby, Guichard, Goris, Le Hir, Le Men, Mlle Meynier, MM. Oddoux, Pourrat, Roux

Par arrêté en date du 31 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section: « Anatomie ».

MM. Barry, Cabanie, Cabrol, Calas, Duroux, Gambarelli, Garraud, Gouaze, Lacroix, Libersa, Meyer, Quereux, Seyer.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er juin 1955 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de la Compagnie des pétroles de la Guyenne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945, modifiée par le décret n° 54-1041 du 23 octobre 1954, instituant un Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 55-707 du 9 août 1955 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du comité spécial du Bureau de recherches de pétrole en date du 7 février 1955 et du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole en date du 8 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire à concurrence de 15 p. 100 au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Compagnie des pétroles de la Guyenne, en voie de formation.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 1er juin 1955 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de la Compagnie française des pétroles (Algérie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945, modifiée par le décret n° 54-1041 du 23 octobre 1954, instituant un Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 55-707 du 9 août 1955 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du comité spécial du Bureau de recherches de pétrole en date du 7 février 1955 et du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole en date du 8 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à participer à concurrence de 15 p. 100 au capital de la Compagnie française des pétroles (Algérie).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-758 du 1er juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ouvriers professionnels titulaires des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1049 du 10 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ouvriers professionnels titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 10 septembre 1952, à l'exception de celles des articles 3 et 13, sont applicables aux ouvriers professionnels, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture.

Dans chacun de ces établissements, le nombre des emplois correspondant à l'exercice d'une même spécialité est déterminé par le chef de l'établissement dans la limite de l'effectif autorisé de chaque catégorie d'ouvriers professionnels.

Art. 2. — Dans la limite des transformations d'emplois réalisées par application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, les ouvriers non titulaires susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi pourront être intégrés dans le cadre d'ouvriers professionnels titulaires de l'établissement où ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-576 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955: page 5075, 2e colonne, supprimer dans l'article 12 et dans les contresignataires: « Le ministre de la France d'outre-mer ».

Décret n° 55-577 relatif au crédit agricole mutuel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955: page 5076, 1re colonne, article 605, au lieu de: « Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer sous le régime des sociétés civiles particulières », lire: « Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières »; 2e colonne, article 639, 2°, 2°, 1e et 5e ligne, au lieu de: « ... quelle que soit d'ailleurs la qualité, créancière ou caution », lire: « ... quelle que soit par ailleurs la qualité, créancière ou caution ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 49, modifié par le décret n° 51-1521 du 31 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, par les exploitations minières et assimilées est fixé conformément aux règles énoncées au présent arrêté pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Pour la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, les exploitations minières et assimilées sont réparties entre les groupes suivants:

1° Houillères;
2° Pétroles et schistes bitumineux;
3° Fer;
4° Potasse et autres sels;
5° Mines métalliques, métalloïdes et asphaltes;
6° Carrières souterraines;
7° Carrières à ciel ouvert;
8° Industries annexes.

Art. 3. — A l'intérieur de chacun des groupes d'exploitation énumérés à l'article précédent, l'union régionale des sociétés de secours minières procède au classement en catégories, d'après la gravité du risque, des exploitations préalablement rangées, sur l'avis conforme de l'ingénieur en chef des mines, dans l'ordre croissant des risques naturels qu'elles présentent.

Lorsque, à l'intérieur d'un groupe d'exploitations, certaines ont été admises à assurer elles-mêmes la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour la période d'incapacité temporaire, le classement en catégories doit être opéré séparément pour ces exploitations.

Art. 4. — Pour l'ensemble des exploitations classées dans une même catégorie, conformément à l'article 3 ci-dessus, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, déterminé ainsi qu'il suit.

a) S'il s'agit d'une catégorie groupant des exploitations admises à assurer elles-mêmes la gestion des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour la période d'incapacité temporaire:

$$t = \frac{D}{S} \times \frac{100}{94}$$

b) Dans le cas contraire:

$$t = \left(\frac{d}{s} + \frac{D}{S}\right) \times \frac{100}{96}$$

D représente, pour chaque catégorie d'exploitations, la somme:

1° Du montant annuel des rentes liquidées au 1er janvier 1955;

2° Du montant des rentes devant être payées en 1955 et résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus ou déclarées au 1er janvier 1955, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une liquidation à cette date;

3° Du montant des rentes résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus ou déclarées en 1954 et liquidées au cours de la même année;

S représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1954;

d représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant des prestations d'incapacité temporaire versées au cours des années 1952, 1953 et 1954 aux affiliés relevant de ces exploitations;

s représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des salaires soumis à cotisation au titre des années 1952, 1953 et 1954.

A titre exceptionnel, pour les entreprises dont l'effectif a subi une réduction anormale, l'union régionale pourra, sur avis conforme du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, fixer un taux de cotisation inférieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 5. — A la cotisation, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 4, s'ajoute une cotisation pour dépenses d'administration dont le taux est égal:

a) Au titre des dépenses d'administration concernant l'incapacité permanente, au rapport entre:

1° Le montant des charges que l'union régionale aura à supporter à ce titre, en 1955, pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription;

2° Le montant des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1954 pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription;

b) Au titre des dépenses d'administration concernant l'incapacité temporaire, au rapport entre:

1° Le montant des charges que la société de secours minière aura à supporter à ce titre, en 1955, pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription affiliés pour les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en ce qui concerne la période d'incapacité temporaire;

2° Le montant des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1954 pour l'ensemble de ces exploitations et organismes.

Art. 6. — Le taux de la cotisation due pour le personnel des sociétés de secours minières, des syndicats, des coopératives, des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique et du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, ainsi que pour les délégués mineurs titulaires et suppléants, est déterminé pour tout le territoire national par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur général des prix et du contrôle économique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE AIMELIN.

Conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants de la caisse d'allocation vieillesse des géomètres et des experts agricoles et fonciers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-971 du 7 août 1950 modifié fixant les conditions dans lesquelles les allocations de vieillesse sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une certaine limite;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse d'allocation vieillesse des géomètres et des experts agricoles et fonciers,

Arrête:

Art. 1er. — L'allocation vieillesse prévue par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 n'est due aux ressortissants de la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers qu'autant que leurs ressources annuelles, allocation non comprise, n'excèdent pas:

250.000 F pour une personne seule;

300.000 F pour un ménage.

Art. 2. — L'allocation est servie dans son intégralité, quel que soit le montant des ressources, lorsqu'ont été régulièrement versées au moins dix cotisations.

Lorsque moins de dix cotisations ont été versées et que les ressources du ressortissant dépassent le plafond fixé à l'article 1er ci-dessus, il est servi autant de dixièmes d'allocation que de cotisations annuelles versées.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

PAUL RACON.

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1955, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste dotale créée sous le titre de Caisse autonome dotale de l'Union mutualiste du Bas-Rhin par l'Union des sociétés mutualistes n° 67-30, dite Union mutualiste du Bas-Rhin, à Strasbourg.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mai 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste de Baccon, n° 45-437, à Baccon (mairie).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 18-80, à Sainte-Solange, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale du Cher, n° 18-474, à Bourges.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Réauville, n° 26-106, à Réauville, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle grignanaise, n° 26-108, à Grignan.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Scolaire de secours mutuels et de retraites des écoles communales, n° 38-180, à Fitilieu, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 38-266, à Fitilieu.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste L'Avenir de Keryado, n° 56-69, à Keryado, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste lorientaise, n° 56-143, à Lorient.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel de l'ancienne maison Gillet-Forest, Pierre Gillet et Cie, n° 75-2125, à Paris, avec la société mutualiste dite: Mutuelle des Etablissements Albert Butin, n° 75-2870, à Paris.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE LA MAYENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Port-Brillet, n° 53-37, à Port-Brillet, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des employés de la Société générale de fonderie, n° 75-287, à Paris.

Concours pour l'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-deux, dont vingt-six pour l'administration centrale et six pour la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2. — Deux de ces emplois sont réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires du décret du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHAIGNET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Prix de journée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice pour l'année 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933 qui a soumis les budgets des établissements autonomes de l'Etat à l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 26 juin 1954 fixant les prix de pension à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de pension des malades mentaux internés à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 1955:

Classe unique: 1.415 F par jour, plus, le cas échéant, un supplément de 90 F par jour pour les malades bénéficiant d'une chambre particulière.

Art. 2. — Les prix de pension des malades mentaux traités au compte des collectivités publiques et des militaires internés (réformés, art. 124 du code des pensions et armée active) sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1955:

En dortoir, 1.415 F par jour;
En chambre particulière pour motif médical: 1.505 F par jour.

Art. 3. — Les prix de journée des mères nourrices hospitalisées par l'administration de l'assistance publique de Paris dans l'établissement précité sont fixés à 1.320 F par jour, à compter du 1er janvier 1955.

Art. 4. — Le prix de journée des femmes admises à l'hôpital dit « du canton » dépendant de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice est porté à 3.410 F par jour à compter du 1er janvier 1955.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au ministère de la santé publique et de la population pour être notifié à qui de droit et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, M. le docteur Jollee, médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de la Vendée, est mis à la disposition du préfet de la Guyane en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, est reportée au 24 janvier 1955 la date d'effet de l'arrêté du 23 mars 1955 portant mise à la disposition du préfet de l'Isère de M. le docteur Moisant, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-759 du 1er juin 1955 modifiant le décret du 28 mars 1919, modifié, sur la concession des établissements de pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et notamment son article 2;

Vu le décret du 21 décembre 1915 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 du décret-loi susvisé du 9 janvier 1852;

Vu le décret du 28 mars 1919 modifié pris pour l'application du règlement d'administration publique susvisé du 21 décembre 1915 modifié;

Vu le décret du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 5, 8 et 13 du décret du 28 mars 1919 modifié les 4 août et 8 novembre 1919, 19 novembre 1920, 7 janvier 1923, 10 décembre 1924, 30 mai 1927, 2 septembre 1931, 26 septembre 1933 et 11 juin 1949 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les demandes de création et d'exploitation d'établissements de pêche prévues à l'article 1er du décret du 21 décembre 1915 modifié ou les demandes de prises d'eau sur le domaine public et ses dépendances, destinées à la création et à l'exploitation de ces établissements, peuvent être formées:

« Soit par une seule personne, soit par plusieurs personnes devant exploiter en commun, nommément désignées et de nationalité française;

« Soit par des sociétés constituées conformément à la loi française et dont le conseil d'administration sera composé pour les deux tiers au moins de Français.

« Les autorisations d'exploitation d'établissements de pêche sont accordées, en principe, en cas de compétition, dans l'ordre de préférence suivant:

« 1° Aux inscrits maritimes n'ayant jamais possédé de concessions;

« 2° Aux ostréiculteurs n'ayant jamais possédé de concessions;

« 3° Aux inscrits maritimes ayant possédé ou possédant des concessions;

« 4° Aux ostréiculteurs ayant possédé ou possédant des concessions;

« 5° A toutes autres personnes présentant les garanties exigées des concessionnaires.

« Des instructions du ministre de la marine marchande déterminent les règles à suivre pour le classement des compétiteurs dans chaque catégorie.

« Toutefois, il pourra être procédé au déclassement ou à l'élimination des postulants qui ne paraîtraient pas devoir obtenir satisfaction, notamment sur propositions individuelles et motivées des commissions régionales ou des autorités maritimes. Réciproquement, la préférence pourra, dans les mêmes formes, être attribuée à des candidats classés par leur rang ou leur catégorie après d'autres pétitionnaires et qui seraient jugés dignes de recevoir cette faveur.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent n'est acquis aux sociétés ou collectivités d'inscrits maritimes ou ostréiculteurs que si tous les membres de ces sociétés ou collectivités sont inscrits maritimes ou ostréiculteurs.

« *Art.* 2. — Les demandes sont rédigées sur papier timbré.

« Elles contiennent:

« 1° Les nom, prénoms, surnoms, profession, domicile du ou des pétitionnaires s'il s'agit de demandes individuelles ou collectives; les nom, prénoms, profession et domicile des membres du conseil d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou du représentant responsable s'il s'agit d'une autre société. Les inscrits maritimes ajoutent à ces indications celle de leur quartier et de leur numéro d'inscription;

« 2° Des indications précises sur la nature ou le genre de l'établissement, sur l'étendue, les dimensions et la situation topographique de l'emplacement demandé et, pour les prises d'eau, sur la surface à alimenter en eau de mer;

« 3° L'engagement d'acquitter la redevance fixée par l'acte d'autorisation.

« La demande est signée par la ou les personnes qui la présentent et y figurent nommément dans les conditions ci-dessus fixées. Dans le cas où la demande est présentée par plusieurs personnes elle indique celui des demandeurs à qui devra être faite la notification de la décision.

« Si la concession est demandée à titre gratuit par application de l'article 48 de la loi du 13 décembre 1932, la demande doit en faire mention.

« *Art.* 3. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après:

« 1° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date de chacun des pétitionnaires; toutefois cet extrait n'est pas, en principe, exigé des pétitionnaires déjà détenteurs de concessions situées dans le quartier d'inscription maritime sur le littoral duquel se trouve l'emplacement demandé;

« 2° Pour les sociétés, deux exemplaires des statuts avec, pour les sociétés formées entre inscrits maritimes, l'indication et le numéro d'inscription de chacun des associés;

« 3° En cas de compétition ou de lotissement donnant lieu au classement des candidats, un état des établissements de pêche dont les demandeurs seraient déjà concessionnaires et de ceux dont ils sollicitent la concession. »

« *Art.* 5. — Tout établissement de pêche qui occupe, ne fût-ce que par ses dépendances telles que canaux, tranchées, rigoles, écluses, etc., ou même seulement par les orifices de ces canaux, tranchées, rigoles, écluses, etc., une partie quelconque du domaine public et qui ne rentre pas dans l'un des cas prévus par l'article 48 de la loi du 13 décembre 1932, donne lieu à la perception d'une redevance dont le taux est déter-

(*Supplément.*)

miné d'après un barème fixé par arrêté du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Cette redevance est calculée:

« Pour les établissements situés sur le domaine public en raison de la surface occupée ou de la longueur, selon que les établissements sont concédés par unité de surface ou par unité de longueur;

« Pour les propriétés privées alimentées par des prises d'eau établies sur le domaine public en raison de la surface d'eau de l'établissement.

« Elle est exigible à compter de la date de notification de la concession et payable annuellement et d'avance. En outre, par application de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1948 elle est revisable le 1er janvier de chaque année et son nouveau taux entre en vigueur un mois après le jour où il est notifié au concessionnaire ».

« *Art.* 8. — Les délégués des concessionnaires d'établissements de pêche à la commission instituée par l'article 4 du décret du 21 décembre 1915 modifié et les délégués suppléants sont désignés par les comités locaux de l'organisation professionnelle de la conchyliculture et des cultures marines.

« Les comités locaux présentent à cet effet à l'agrément des administrateurs de l'inscription maritime la liste des concessionnaires devant représenter chaque quartier ou région.

« Seuls peuvent être délégués les concessionnaires d'établissements fixes sur le domaine public pourvus d'un titre régulier, exploitant un établissement depuis trois ans au moins et présentant des garanties morales suffisantes.

« Si un comité local ne peut ou ne veut désigner de délégués ou éventuellement si le directeur de l'inscription maritime le juge plus opportun, il est procédé par voie d'élections.

« Seuls, les concessionnaires sur le domaine public ou sur propriétés privées sont admis à élire les délégués titulaires et suppléants.

« La liste des électeurs est arrêtée pour chaque région sur laquelle s'étendent les attributions de la commission à constituer. Elle est dressée par les administrateurs de l'inscription maritime des quartiers situés dans la région. Le ministre de la marine marchande fixe, pour chaque région, la date de l'élection et la fait porter, un mois au moins à l'avance, à la connaissance des intéressés.

« L'élection se fait, dans chaque région, au scrutin de liste et d'après la répartition fixée pour les délégués, en un seul tour et à la majorité des suffrages exprimés.

« La durée du mandat des délégués titulaires ou suppléants est fixée à trois ans.

« En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire ou suppléant en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par voie de désignation ou à défaut par voie d'élection au remplacement du poste de délégué vacant.

« A titre exceptionnel des dérogations pourront être accordées sur proposition de l'autorité maritime locale pour la désignation ou l'élection de candidats qui n'exploiteraient pas depuis plus de trois ans.

« Un arrêté du ministre de la marine marchande détermine l'étendue de chaque région et fixe les détails de la procédure des élections ».

« *Art.* 13. — En cours de concession, le contrôle comporte toutes inspections des établissements par les divers fonctionnaires ou agents chargés de l'application des lois et règlements sur la pêche maritime, les concessions d'établissements de pêche, le contrôle sanitaire et hygiénique des produits.

« Les détenteurs sont tenus de se soumettre, à cette occasion, à tous prélèvements d'eau et de produits en vue d'analyses chimiques et bactériologiques jugées nécessaires par ces fonctionnaires et agents.

« Toute cause ou tout état d'insalubrité dûment constaté peut donner lieu à l'application de la sanction prévue par l'article 13 du décret du 21 décembre 1915. »

Art. 2. — Les articles 15 et 19 du décret du 28 mars 1919 modifié sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Décret n° 55-691 modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955 : page 5225, 2e colonne, 2re ligne, au lieu de : « ou du navire radioélectrique », lire : « ou du service radioélectrique ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 16 avril 1955, M. Boucher (André) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 22 avril 1955, M. Zerbib (Aimé) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (matériel) à Constantine (Constantine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 7 mai 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Cottrel (André), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
M. Massol (Paulin), à Albi (Tarn).
M. Duminy (Louis), à Lons-le-Saunier (Jura).
M. Domenget (Marcel), à Lyon (Rhône).
Mme veuve Gros, née Boulanger, à Lyon (Rhône).
M. Paccosi (François), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Baures (Roger), à Nîmes (Gard).
Mme veuve Lefebvre, née Bonnet, à Fréjus (Var).
M. Bourilhon (Roger), à Nîmes (Gard).

Dans les services extérieurs du matériel.

Mme veuve Papon, née Courtine, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
M. Niedochodowicz (Stanislas), à Bordeaux (Gironde).

Dans les services extérieurs du génie.

M. Reissert (Emile), à Strasbourg (Bas-Rhin).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Letenneur (Robert), à Angers (Maine-et-Loire).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mercredi 8 juin 1955, à quinze heures (local n° 33):

Préparation de la séance du jeudi 23 juin (suite du débat ouvert le 29 mars sur la revision du titre VIII).

(*Supplément.* — **Fin.**)

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 7 juin 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude de l'évolution de la masse des salaires directs et indirects dans le revenu national de 1949 à 1953. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Delamarre au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 8 juin 1955.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Echange de vues sur:

Le problème de l'amélioration du réseau français des voies de communication (saisine: le bureau du Conseil économique, 17 mai 1955);

Le problème du marché d'exportation de la morue.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine: audition:

Dix heures. — De M. le ministre de la santé publique et de la population.

Onze heures. — Des représentants de la chambre syndicale de la margarine.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Projet d'institut européen pour le financement de l'habitat:

Exposé de M. A. Philip, rapporteur de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité, sur l'objet de la saisine pour avis.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude de l'assurance-chômage:

Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Gondouin.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA POURSUITE DES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER MÉDITERRANÉE-NIGER

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Discussion générale et désignation d'un pré-rapporteur.

Onze heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Onze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire:

Examen des conclusions proposées à la commission par M. Vinot, rapporteur.

Jeudi 9 juin 1955.

Neuf heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie:

Suite de l'examen du problème particulier de la concurrence fuel-charbon.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA MISE EN VALEUR DE LA RÉGION DES LANDES DE GASCOGNE

(COMMISSION DE L'AGRICULTURE)

Ordre du jour.

Compte rendu de mission.

Désignation d'un rapporteur.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Problème des investissements publics en vue de moderniser les usines néocalédoniennes productrices de nickel:

Elaboration d'une méthode de travail.

Discussion générale.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au premier semestre 1955:

Suite de l'examen des méthodes de présentation du rapport et de l'avis à présenter au Conseil (2e partie: tendance de la conjoncture et options ouvertes à la politique économique).

Désignation du rapporteur.

Missions à Londres et éventuellement à Genève: objet, dates et candidatures.

Vendredi 10 juin 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES RECHERCHES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES AU SAHARA

Ordre du jour.

Suite à donner aux travaux.

Discussion générale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance de Grande-Bretagne

Les importateurs sont informés de l'ouverture de la deuxième tranche du contingent d'importation d'automobiles originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Ce contingent est couvert sous la rubrique n° 3.000 du programme d'importation négocié avec le Royaume-Uni.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 18 juin 1951 à midi; elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du reliquat pour l'année 1955, du contingent de « voitures automobiles pour le transport des personnes » prévu à l'accord commercial franco-italien du 14 mai 1955 (poste 165).

Ce contingent pourra également être utilisé pour l'importation de châssis destinés à être carrossés en France.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Mars 1955.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 5697 à 5701) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 5695 et 5696) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 5695 et 5696 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant pour chaque rubrique du tableau les lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mars 1955		OPÉRATIONS du mois de mars 1956.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — Exercice précédent.				
Dépenses (1)	119	»	2	»
Recettes (2)	»	14	»	1
B. — Exercice courant.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	408	»	191	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	199	»	68	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	24	»	9	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	32	»	»	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	45	»	17	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	683	»	227
Autres recettes budgétaires (9)	»	62	»	14
Aide américaine (10)	»	37	»	21
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	21	»	9
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	6	13	1	8
Fonds d'expansion économique. (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	51	»	17	»
Recettes affectées au fonds (14)	»	32	»	»
Totaux I (à reporter)	884	862	305	280
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	22	»	25	»
A reporter	884	862	305	280

(1) Lignes 13 à 18. — (2) Lignes 6 à 12. — (3) Lignes 37 et 39. — (4) Lignes 40, 41 et 42. — (5) Ligne 38. — (6) Ligne 43. — (7) Lignes 44 à 47, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 19 à 26. — (9) Lignes 27, 28, 31. — (10) Ligne 32. — (11) Lignes 33 et 34. — (12) Dépenses: ligne 48; recettes: ligne 35. — (13) Dépenses de la ligne 62. — (14) Recettes de la ligne 62, solde des lignes 63 et 112.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mars 1955		OPÉRATIONS du mois de mars 1955.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
Report des totaux (§ I)	884	862	305	280
II. — COMPTES SPÉCIAUX (A l'exception du fonds d'expansion économique.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1)	15	»	13	»
Avances du Trésor et consolidations (2)	23	»	»	»
Apurements comptables (pour ordre) (2 *bis*)	»	»	»	»
Totaux II	38	»	13	»
Excédent des charges ou des ressources (§ II)	38	»	13	»
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II)	60	»	38	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	53	»	19	»
Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	51	»	10
Opérations des collectivités administratives (5)	32	»	10	»
Opérations des autres correspondants (6)	13	»	»	1
Totaux III	98	51	29	11
Excédent des charges ou des ressources (§ III)	47	»	18	»
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts à long et moyen terme (7)	»	87	»	»
Bons du Trésor (8)	28	»	»	3
Traites de dépenses publiques (9)	12	»	4	»
Avances de la Banque de France (10)	27	»	22	»
Emission d'emprunts extérieurs (11)	»	»	»	»
Amortissements d'emprunts intérieurs et extérieurs pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et le budget et diverses opérations d'emprunts (12)	61	70	39	58
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)	»	26	»	12
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14)	»	52	»	48
Totaux IV	128	235	65	121
Excédent des charges ou des ressources (§ IV)	»	107	»	56
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV)	»	60	»	36
Totaux généraux	1.148	1.148	412	412

(1) Lignes 50 à 61, 64 à 67, 69 à 111, recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 112, 136 à 146. — (2 *bis*) Lignes 115 à 118. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 199 (sauf 173 *bis* et 176 *bis*). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 375 (sauf 350 et 371). — (8) Lignes 380 à 384, 508 et 510, 534 et 535. — (9) Ligne 395. — (10) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) La colonne des charges comprend: dépenses des lignes 300 à 375, solde des lignes 415 à 454, 500, 515 à 530, 550 à 625; la colonne des ressources comprend les lignes 630 et 635. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1955, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	203.118
Pendant les trois premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	6.963.855
Soit un total de	7.166.973
Les dépenses ont atteint	7.011.881
Par suite, au 31 mars 1955, les encaisses du Trésor s'élevaient à	155.092

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
Budget.	Budget 1954 période complémentaire	118.526	14.012	1.872	747
	Budget 1955 période d'exécution	726.608	815.679	320.928	277.806
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	233.033	202.148	97.346	65.311
	Avances du Trésor remboursables à court terme	52.018	28.858	19.626	19.046
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	628.504	575.527	212.567	193.609
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	1.864.421	1.904.998	730.620	769.200
	Opérations des collectivités administratives	1.717.144	1.684.925	700.294	693.298
	Opérations des autres correspondants	661.716	659.415	250.588	260.593
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	716.772	677.700	204.178	238.237
	B. — Opérations sur emprunts échus	282.986	310.194	117.767	129.365
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	5.113	69.754	»	57.449
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	20.615	»	10.397
Total		7.011.881	6.963.855	2.755.783	2.711.768

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1955	AU 31 mars 1955	AU 28 février 1953.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	18.487	21.908	24.622
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 3.614	24	17
2 *bis*	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.733	7.352	3.993
2 *ter*	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	5.664	4.694	4.694
2 *quater*	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 *quinquies*	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	57.331	41.680	45.534
3 *bis*	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos).	485	1.157	128
4	Devises et francs à l'étranger	33.805	22.364	22.387
5	Traites et valeurs mobilisables	84.227	54.913	96.732
	Total	203.118	155.092	199.107

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — BUDGET 1954. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Recettes fiscales	»	107	»	83
7	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	8.608	»	»
8	Monopoles, exploitations industrielles, revenus du domaine de l'Etat et produits divers	»	4.803	»	110
10	Ressources exceptionnelles	»	425	»	425
11	Fonds de concours	»	99	»	99
12	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	»	»	»
	Dépenses du budget précédent.				
13	Dépenses des services civils (titres I à VI A)	85.307	»	23.709	»
14	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(1)(—) 52.943	»	(—) 18.770	»
15	Dépenses des services militaires (titres I à V)	88.023	»	(1)(—) 1.347	»
16	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(1)(—) 4.921	»	(—) 1.651	»
17	Réparation des dommages de guerre et investissements (titres VI B et VII)	(4)(—) 273	»	(4)(—) 273	»
18	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	3.303	»	144	»
	Total du budget 1954	118.526	14.072	1.872	717
	B. — BUDGET 1955. — PERIODE D'EXECUTION				
	Recettes fiscales.				
19	Contributions directes	»	(5) 246.111	»	79.372
20	Enregistrement	»	35.918	»	10.008
21	Impôt de solidarité nationale	»	188	»	84
22	Douanes	»	61.906	»	15.063
23	Contributions indirectes	»	14.552	»	4.078
24	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	253.610	»	79.216
25	Taxes uniques	»	21.124	»	6.929
26	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	44.237	»	31.653
	Total des recettes fiscales	»	682.706	»	226.403
	Autres recettes budgétaires.				
27	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	9.970	»	1.334
28	Produits divers	»	28.641	»	11.803
31	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	23.013	»	680
32	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	37.007	»	20.919
33	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	7.905	»	4.975
34	Fonds de concours, coopération internationale	»	12.796	»	3.619
35	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	13.551	»	8.113
	Total des recettes du budget 1955	»	815.679	»	277.806
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
37	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	340.491	»	139.369	»
38	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	24.085	»	8.943	»
39	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(2) 67.178	»	51.427	»
	Total des dépenses civiles	431.754	»	199.739	»
40	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	158.096	»	47.678	»
41	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	43.491	»	19.710	»
42	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(3) (—) 2.972	»	517	»
	Total des dépenses militaires	198.615	»	67.905	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital :				
43	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	32.215	»	»	»
44	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	50.928	»	49.825	»
45	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	6.816	»	1.714	»
46	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	»	»	»	»
47	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	»	»	»	»
	Total	89.989	»	51.539	»
48	*Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	6.250	»	1.745	»
	Total des dépenses du budget 1955	726.608	»	320.928	»
	Total général des recettes et des dépenses des budgets 1954 et 1955	845.134	829.721	322.800	278.553
	Dont, en devises et francs à l'étranger	5.767	592	2.803	89

(1) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de dépenses.
(2) Déduction faite d'une somme de 625 millions provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(3) Déduction faite d'une somme de 6.208 millions provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(4) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.
(5) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point la présente situation ne peut être valablement comparée à celle du mois correspondant de l'année précédente.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	4.914	5.592	1.862	1.483
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	17	58	»	41
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	17.908	11.275	12.600	991
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	26.898	13.913	8.124	5.514
60	Opérations diverses	3.418	7.607	2.195	2.070
	Total du paragraphe A	53.155	38.445	25.321	10.099
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	7.662	10.678	3.874	4.748
62	Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique	50.568	40.425	16.876	12.260
63	Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	8.116	32.279	1.760	11
64	Fonds forestier national	379	551	185	205
65	Assistance militaire aux Etats associés	17.423	14.119	5.592	5.101
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	»	»	»	»
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	8.113	7.769	4.013	3.269
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	3.139	3.139	2.036	2.036
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	6.166	4.908	4.033	1.512
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	197	198	146	147
80	Opérations diverses	135	428	39	71
	Total du paragraphe B	102.198	114.494	38.494	29.360
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 13.361	(2) 16.179	8.253	11.781
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	940	907	404	378
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	7.750	3.756	3.250	1.127
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	5.952	5.811	2.016	2.531
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	3.450	3.063	1.813	998
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	437	2.130	253	92
88	Contribution aux dépenses des Etats associés	13.000	15.350	5.000	8.650
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	16	»	6	»
	Total du paragraphe C	41.906	47.216	21.025	25.557
	A reporter	200.259	200.155	84.840	65.016

(1) Plan Marshall: 13.351. Colis dons: 10.
(2) Plan Marshall: 16.179.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955. Dépenses	Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955. Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	Report.....	200.259	200.155	84.840	65.616
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change.....	2.032	37	161	10
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti.....	844	779	278	98
105	Opérations diverses.....	33	295	14	172
	Total du paragraphe D.....	2.909	1.111	453	280
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	8	63	8	14
107	Liquidation des organismes professionnels.....	»	800	»	»
108	Opérations diverses.....	128	19	43	1
	Total du paragraphe E.....	136	882	51	15
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS				
110	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement.	1.928	»	1.440	»
111	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.....	2	»	2	»
112	Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	32.309	»	10.560	»
113	Avances du Trésor consolidées.....	»	»	»	»
	Total du paragraphe F.....	34.239	»	12.002	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre)				
115	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948.				
116	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire.....	»	»	»	»
116 bis	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire (affectant la gestion 1954)	490	»	»	»
118	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses.....	»	»	»	»
	Total du paragraphe G.....	490	»	»	»
	Total général de A à G.....	238.033	202.148	97.346	65.341
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	6.242	3.833	3.003	1.106
	H. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes.....	»	2.500	»	2.500
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»	500	»	500
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte..	»	»	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français.....	126	8.000	»	8.000
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant.....	47.874	16.172	18.008	6.936
141	Aux collectivités métropolitaines.....	406	162	387	128
142	Aux territoires et services d'outre-mer.....	2.177	729	1.065	397
143	A des entreprises industrielles ou commerciales.....	»	»	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers.....	199	305	131	99
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux.	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.266	490	35	486
	Total du paragraphe H.....	52.048	28.858	19.626	19.046
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	531	486	»	481

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. p. 5705)	568.532	525.553	194.078	176.117
152	Caisse nationale d'épargne (1)	11.852	8.811	3.435	4.095
153	Service des poudres et des essences (1)	13.850	9.389	4.119	2.988
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (3)	»	67	»	»
155	Radiodiffusion nationale (1)	3.470	2.602	824	101
156	Prestations familiales agricoles (1)	28.879	22.220	9.159	6.909
158	Monnaies et médailles (2)	626	5.324	320	3.187
159	Imprimerie nationale (2)	971	1.333	230	70
162	Légion d'honneur (1)	311	221	70	80
163	Ordre de la Libération (1)	13	7	2	2
	Total	628.504	575.527	212.567	193.609
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.621	»	926	»
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (4)				
171	Caisse des dépôts et consignations	1.202.572	1.287.554	457.724	512.071
172	Caisse autonome d'amortissement	127.619	99.242	78.028	37.452
173	Crédit national	159.079	153.379	49.000	48.131
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	60.424	50.928	22.468	49.825
174	Office des changes	21	24	7	»
175	Société nationale des chemins de fer français	139.276	152.287	70.692	65.802
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	20.354	13.035	6.370	2.198
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer, comptes d'opérations	14.979	14.234	4.488	5.068
177	Service des alcools	8.756	6.560	3.126	2.250
178	Caisse nationale de crédit agricole	51.084	62.613	14.903	21.243
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	2.193	2.020	1.054	1.000
181	Caisse des invalides de la marine	3.694	3.547	617	89
182	Office national interprofessionnel des céréales	22.695	9.465	7.084	2.290
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	407	308	386	305
190	Divers établissements nationaux	51.271	49.862	14.613	20.876
	Total	1.864.421	1.904.998	730.620	769.250
	Dont en devises et francs à l'étranger	353	1	78	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses du cadre VI, § A, décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1954 et période d'exécution 1955).

(3) Les opérations des services industriels de l'armement sont réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

(4) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	101.482	95.499	31.637	35.021
192	Communes et établissements locaux	333.365	318.492	111.323	136.013
193	Etablissements régionaux	2.037	1.756	569	1.045
194	Territoires d'Afrique du Nord	958.398	941.460	386.103	381.033
195	Territoires d'outre-mer	281.418	290.227	126.812	125.342
196	Etats associés	18.565	20.077	5.171	6.217
197	Gouvernement de la Sarre	18.849	11.711	5.376	5.537
	Total	1.717.111	1.681.925	700.291	690.208
	Dont en devises et francs à l'étranger	626	7	61	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	105.606	108.348	37.381	36.933
202	Autres dépôts au Trésor	297.967	287.027	112.000	102.130
203	Fonds consignés au Trésor par divers	48.221	51.672	18.011	17.766
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	11.271	8.499	3.550	3.060
207	Reliquats appartenant à des particuliers	146.175	137.766	63.839	66.058
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	13.511	16.879	2.301	12.378
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer et des Etats associés.	37.837	48.220	12.998	21.639
225	Opérations diverses	1.005	1.001	502	429
	Total	661.716	659.415	250.588	260.393
	Dont en devises et francs à l'étranger	63.547	65.486	41.741	42.835

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1954, période d'exécution du budget 1955, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes	Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	***a*) Dette intérieure.**				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	8	»	6	»
305 à 375	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	18.359	111.466	11.693	8.267
380 à 388	3. Bons du Trésor	213.319	195.084	79.211	78.218
395	4. Traites de dépenses publiques	69.992	57.501	22.091	18.063
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	341.049	313.639	156.149	133.749
	Total	672.727	677.700	269.150	238.237
	***b*) Dette extérieure.**				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	36.230	»	35.028	»
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	7.815	»	»	»
	Total	44.045	»	35.028	»
	Totaux du paragraphe A	716.772	677.700	304.178	238.237
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	***a*) Dette intérieure.**				
500 à 530	1. Emprunts et bons échus	191.344	198.305	64.146	72.498
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	43.527	63.077	18.185	21.839
	Total	234.871	261.382	82.331	94.337
	***b*) Dette extérieure.**				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	48.125	48.812	35.436	35.028
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	»	»	»	»
	Total	48.125	48.812	35.436	35.028
	Totaux du paragraphe B	282.996	310.194	117.767	129.365
	Dont en devises et francs à l'étranger	48.114	»	35.436	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	»	»	»	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	5.113	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	»	»	»	»
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	»	»	»
635	Amortissements de la caisse autonome	»	69.754	»	57.449
	Total	5.113	69.754	»	57.449

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955	
	Dépenses	Recettes	Dépenses.	Recettes
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	13.198	18.382	6.104	6.218
B. — Banque d'Etat du Maroc	10.270	16.688	2.295	4.613
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	25.982	22.054	10.310	9.104
D. — Banque de l'Indochine	779	844	98	278
E. — Banque de Madagascar	6.186	8.093	2.507	2.874
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Vietnam	74.993	92.130	25.660	34.385
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	14.979	14.234	4.488	5.668
Totaux	146.387	172.425	51.492	63.110

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	33.805
Pendant les trois premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	70.465
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	46.050
Soit un total de	150.320
Les dépenses ont atteint	127.956
Par suite, au 31 mars 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	22.364

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955	
	Dépenses	Recettes	Dépenses.	Recettes
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	5.767	592	2.803	89
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	6.242	3.893	3.003	1.106
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	531	486	»	484
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	1.621	»	926	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	353	1	78	»
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	626	7	61	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	63.547	65.486	41.741	42.835
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue.	»	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	48.114	»	35.436	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	1.155	»	(—) 1.264	»
Total	127.956	70.465	82.784	44.514

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1955

		Millions de francs.
A. — Situation d'ensemble.		
Pendant les trois premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		7.188.195
Leurs dépenses ont atteint		7.229.714
Soit un excédent de dépenses de		41.519
représenté : à concurrence de par une diminution des encaisses des comptables des postes.	(—) 1.400	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après	(+) 42.979	

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1955	
	Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes
	Millions de francs.			
B. — Résumé des recettes et des dépenses.				
Opérations concernant le budget général.				
Exercice 1954. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	29.120	3.042	12.080	437
Règlements avec le Trésor	5.049	28.768	2.153	9.700
Opérations concernant les emprunts du Trésor :				
Emissions et versements au Trésor	46.489	48.059	15.403	16.035
Payements et remboursements par le Trésor	28.672	23.088	12.200	8.088
Avances au Trésor	»	»	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) :				
Exercice 1954. — Période complémentaire	6.576	»	117	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	37.789	53.042	14.279	19.482
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne :				
Recettes et dépenses effectives (1)	43.810	65.250	16.043	20.999
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	64.166	41.464	17.013	11.112
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	3.791	5.560	3.337	210
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	6	4	2	2
Opérations concernant les collectivités administratives	4.778	6.027	4.720	5.923
Transferts de fonds p/c de particuliers :				
Mandats français	1.920.312	1.925.892	663.316	671.392
Mandats internationaux	2.295	4.566	176	1.386
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	31.282	38.331	12.942	16.599
Autres opérations p/c de particuliers	17.062	25.289	7.735	8.899
Opérations concernant les offices étrangers	86.282	34.407	31.803	19.564
Comptes courants postaux (2)	4.902.235	4.876.577	1.718.613	1.707.137
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	8.832	»	1.067
Totaux généraux	7.229.714	7.188.195	2.532.072	2.548.032
C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.	»	29.318	»	15.743
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	321	»	9.725	»
Autres comptes de règlements	»	13.982	»	11.943
Totaux	321	43.300	9.725	27.686
Soit un excédent de recettes de	»	42.979	»	17.961

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 5701, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique : « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 42.709 millions de « retraits » et 64.350 millions de dépôts.
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 31 mars 1955.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

Il convient de préciser que la différence qui apparaît entre le montant de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 1952 et la reprise au 1er janvier 1953 provient des valeurs du Trésor échues et non remboursées à la fin de l'année 1952.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (en millions de francs).

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		SITUATION de la dette au 31 mars 1955
	31 décembre 1952	31 décembre 1953	31 décembre 1954	Diminution.	Augmentation	
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	107.539	98.111	98.078	8	»	98.070
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.241.227	1.310.025	1.473.542	18.359	111.466	1.566.649
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.302.529	1.472.769	1.669.394	313.311	252.585	1.608.578
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	652.062	879.930	844.930	341.049	343.649	787.530
Totaux de la dette intérieure	3.303.348	3.790.835	4.055.854	672.727	677.700	4.060.827
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	439.428	392.079	361.651	36.230	»	325.421
II. — Echéances indéterminées	42.343	53.527	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	607.278	580.849	554.111	7.815	»	546.296
Totaux de la dette extérieure	1.079.749	1.026.455	915.762	44.045	»	871.717
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.383.097	4.817.290	4.971.616	716.772	677.700	4.932.544
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	10.856	12.541	17.411	191.344	198.305	24.372
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	221.305	312.686	375.718	43.527	63.077	395.268
Total de la dette intérieure	232.161	325.227	393.129	234.871	261.382	419.640
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	143	122	118	48.125	48.812	805
II. — Bons remboursables à vue	216.070	212.560	203.810	»	»	203.810
Total de la dette extérieure	216.213	212.682	203.928	48.125	48.812	204.615
Total de la dette exigible	448.374	537.909	597.057	282.996	310.194	624.255
Total de la dette de l'Etat	**4.831.471**	**5.355.199**	**5.568.673**	**999.768**	**987.894**	**5.556.799**
Dont { Dette intérieure	**3.535.509**	**4.116.062**	**4.448.963**	**907.598**	**939.082**	**4.480.467**
Dont { Dette extérieure	**1.295.962**	**1.239.137**	**1.119.690**	**92.170**	**48.812**	**1 076.332**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	35.283	33.725	32.051	202	»	31.849
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	35.283	33.725	32.051	202	»	31.849
III. — DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES						
a) Dette intérieure	13.627	26.528	48.046	94	»	47.952
b) Dette extérieure	2.025	1.417	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	15.652	27.945	48.046	94	»	47.952

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1955

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
300	Rentes 3 p. 100	23.145	3	»	23.142
301	Rentes 5 p. 100 1919	74.933	5	»	74.928
	Totaux	98.078	8	»	98.070

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.528	181	»	11.347
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.293	12	»	2.281
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.495	16	»	6.479
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	21.021	106	»	20.915
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	399.652	4.366	»	395.286
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.772	»	»	8.772
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.302	»	»	6.302
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.325	»	»	5.325
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	534	21	»	513
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	4.162	64	»	4.098
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.174	19	»	2.155
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.750	»	»	10.750
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.879	3	»	4.876
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.937	36	»	5.901
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.031	38	»	5.993
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.828	»	»	19.828
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.693	»	»	30.693
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.502	473	»	25.029
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	504	129	»	375
326	5° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948, 10 ans	49.587	10.043	1	39.545
	Totaux de la 1re section	621.969	15.507	1	606.463

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.712	43	»	1.669
	Habitations à loyer modéré	165.156	755	18.921	183.322
	Crédit immobilier	42.527	258	3.942	46.211
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	134	2	»	132
	Habitations à loyer modéré améliorées	194	9	»	185
	Loyers moyens	126	11	»	115
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	127	9	»	118
	Electrification des campagnes	577	5	»	572
	Sinistrés du Sud-Ouest	137	22	»	115
	Crédit agricole (moyen terme)	23	»	»	23
	Crédit agricole (long terme)	134	4	»	130
	Equipement rural	837	»	»	837
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.364	11	»	1.353
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	221	»	»	221
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	332	4	»	328
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Rachat de bons du Trésor à trois et cinq ans 1922	»	»	»	»
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	209	»	»	209
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	859	17	»	842
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	1.127	»	»	1.127
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	17.179	163	»	17.016
	Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	5	»	»	5
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.770	»	»	119.770
	Obligations du Trésor 4,50 p. 100 à cinq ans, remises en contre-valeur de bons du Trésor remboursés par anticipation	»			
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.318	»	»	3.318
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	424	»	»	424
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	»	»	»	»
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	52	»	»	52
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	7	»	»	7
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances)	98	4	»	94
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	308	»	»	308
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.193	41	»	4.152
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	22.212	44	»	22.168
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	79	3	»	76
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	85	2	»	83
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	9.949	183	1.859	11.625
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	93	1	68	160
	A reporter (2e section)	393.619	1.391	24.730	416.818

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
	Report (2e section)	393.619	1.591	24.790	416.818
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	3.223	269	»	2.954
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	10.067	239	»	9.828
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	600	»	»	600
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.463	»	»	5.463
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	98.944	»	6	98.950
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	6.330	13	324	6.641
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres amortissables 3,25 0/0 1944 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation	»	»	»	»
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	826	23	»	803
	Annuités remises pour le rachat des concessions de canaux (lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863)	»	»	»	»
	Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides	5	5	»	»
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.370	»	»	1.370
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	109	»	»	109
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction [loi du 26 août 1948])	754	2	44	796
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.444	»	»	1.444
	Total de la 2e section	524.454	2.142	25.164	547.476
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.405	180	»	3.225
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans	196.942	»	22.079	219.021
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	95	»	»	95
373	4° Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	33.606	»	»	33.606
374	5° Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	90.422	»	63.489	153.911
375	6° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	2.619	530	733	2.852
	Total de la 3e section	327.119	710	86.301	412.710
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	621.969	15.507	1	606.463
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	524.454	2.142	25.164	547.476
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	327.119	710	86.301	412.710
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	1.473.542	18.359	111.466	1.566.649

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
	Bons du Trésor (1e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	56.126	(1) 16.171	17.848	57.803
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	180.008	(1) 16.094	23.585	187.499
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381	Catégorie A. — 75 à 105 jours	12.983	13.359	12.845	12.469
381 bis	Catégorie B — 355 à 365 jours	45.340	22.998	(1) 10.438	32.780
381 ter	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.051.860	112.751	(1) 61.135	1.000.244
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	4.357	881	»	3.476
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	61.065	61.065	69.233	69.233
	Total	1.411.739	243.319	195.084	1.363.504
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	257.565	69.992	57.501	245.074
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (a)	1.669.304	313.311	252.585	1.608.578

(1) Dont 1.519 millions d'opérations d'ordre, soit respectivement : 408 et 1.111 (transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en compte courant et inversement).

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(a) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	195.000	5.000	»	190.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	140.000	332.200	309.800	117.600
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.850	3.849	3.849	3.850
	Totaux	814.930	341.049	313.649	787.530

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955		SITUATION de la dette au 31 mars 1955
			Diminution	Augmentation	
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	215.625	»	»	215.625
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs, achats de navires)	9.924	135	»	9.789
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	131	»	»	131
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	85.117	»	»	85.117
	Total des emprunts à long terme	310.797	135	»	310.662
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers: Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	5.427	»	»	5.427
430	3° Emprunts à des banques étrangères: Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat 17 août 1950)	35.000	35.000	»	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	40.427	35.000	»	5.427
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	310.797	135	»	310.662
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	40.427	35.000	»	5.427
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	361.651	36.230	»	325.421
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	58.270	»	»	58.270
443	2° Crédits du gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.157	11	»	1.146
446	3° Crédits du gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	69.966	»	»	69.966
448	4° Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	139.497	3.208	»	136.289
451	Convention du 13 juillet 1946	201.361	4.596	»	196.765
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	554.111	7.815	»	546.296
	Total de la dette extérieure	915.762	44.045	»	871.717

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	616.069.627	»	»	616.069.627
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	28.355.770	385.700	»	27.970.070
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	375.000	»	»	375.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	243.190.000	»	»	243.190.000
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	100.000.000	100.000.000	»	»
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles, en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	3.303.767	30.074	»	3.273.693
Crédit du gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	194.350.000	»	»	194.350.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	398.564.500	9.167.000	»	389.397.500
Convention du 13 juillet 1946	575.315.000	13.130.000	»	562.180.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Mobilisation de contrats d'achats « off shore »	»	»	»	»
Total	2.385.123.664	122.712.774	»	2.262.410.890

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Crédits du gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	59.459.005	»	»	59.459.005
Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	64.459.005	»	»	64.459.005

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	128.734.840	13.516.100	»	115.218.740
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	67.000.000	»	»	67.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	195.734.840	13.516.100	»	182.218.740

B. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955		SITUATION de la dette au 31 mars 1955
			Diminution.	Augmentation.	
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	42	1	»	41
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	8.797	178.926	179.854	9.725
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	226	920	881	187
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	7.031	5.710	11.581	12.875
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général. — 4e section.				
520	1° Emissions diverses	829	77	»	752
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général. — 5e section.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	486	5.680	5.986	792
	Total des emprunts et bons échus	17.411	191.314	198.305	24.372
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	351.013	42.865	63.046	371.224
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	24.675	662	31	24.044
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	375.718	43.527	63.077	395.268
	Total de la dette intérieure exigible	393.129	234.871	261.382	419.640
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
547	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	»	»	»
550	6° Avances de l'Export-Import Bank : mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
551	7° Emissions diverses	17	»	»	17
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. 3e section.				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	26	405	1.095	716
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs : achats de navires)	»	135	135	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	35.000	35.000	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	56	3	»	53
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946 : prêt-bail et autres créances militaires)	»	»	»	»
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	»	»	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement : 3,50 p. 100 1947	»	»	»	»
573	4° Crédits du gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du gouvernement des Etats-Unis	19	11	11	19
579	6° Crédits du gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	12.571	12.571	»
	Total des emprunts et bons échus	118	48.125	48.812	805
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	»	»	23.270
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	180.540	»	»	180.540
	Total des bons remboursables à vue	203.810	»	»	203.810
	Total de la dette extérieure exigible	204.928	48.125	48.812	204.615
	Total de la dette de l'Etat exigible	597.057	282.996	310.194	624.255

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		SITUATION de la dette au 31 mars 1955
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	4.109	1	»	4.108
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.682	173	»	24.509
Obligations 3 1/2 p. 100 1953, 15 ans	3.260	28	»	3.232
Total	32.051	202	»	31.849
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1955.		SITUATION de la dette au 31 mars 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929, 1948	1.372	25	»	1.347
Obligations 4 p. 100 1941	4.043	39	»	4.004
Obligations 3 1/2 p. 100 1953	2.267	30	»	2.237
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.615	»	»	3.615
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	13.224	»	»	13.224
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	23.525	»	»	23.525
Total	48.046	94	»	47.952
B. — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 mars 1955.	ÉCHÉANCES exigibles au 31 mars 1955.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 MARS 1955				
			1955	1956	1957	1958	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an	1.300.520	9.725	39.997	17.806	»	»	57.803
Bons du Trésor à 2 ans			53.369	110.571	23.559	»	187.499
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A			12.469	»	»	»	12.469
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			22.722	10.058	»	»	32.780
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			342.937	607.266	50.041	»	1.000.244
Bons de la reconstruction à 3 ans	3.663	187	1.688	1.788	»	»	3.476
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	24.044	24.044	»	»	»	»	»
Emissions diverses	752	752	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	440.457	371.224	69.233	»	»	»	69.233
Traites émises en règlement de dépenses publiques	245.074	»	245.074	»	»	»	245.074
Totaux	2.014.510	405.932	787.489	747.489	73.600	»	1.608.578
			1.608.578				

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours à la caisse nationale de crédit agricole.

Un concours sur épreuves s'ouvrira le 20 septembre 1955 à Paris pour cinq emplois de rédacteur à la caisse nationale de crédit agricole.

Les notices relatives aux conditions de ce concours sont tenues à la disposition de toute personne qui en fera la demande au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris (7e) (bureau du personnel).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 juin 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
355 50	Canada	1 $ Can.	....	....	....	355 40	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	....	....	164 ..	....
8340 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8343 ..	8341 50
699 65	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 75	699 70	699 65
5045 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5020 25	5105 25	5042 50	5042 ..
979 20	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	978 90	978 75
4892 ..	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4891 ..	4890 50
9218 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 50	9220 ..	9218 ..
6757 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6760 ..	6759 ..
7998 50	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7999 50	7997 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1340 15	1336 05	1336 25	1336 25	....
997 ..	Egypte	1 liv ég	1005 01	997 ..	1013 ..	997 ..	....
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 43	....
2780 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2781 ..	....
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1208 25	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 50	Yougoslavie ...	100 din.	118 006	115 70	117 60	117 50	....

Zone C F A	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P	100 F C F P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les derniers décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme pour l'Equipement électrique des Véhicules

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE GUYNEMER, A ISSY-LES-MOULINEAUX (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 123150.

Obligations de 2.000 F à 1/4 0/0 1912.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 245 obligations sorties au septième tirage au sort du 25 mai 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1955.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
81 à 90	52	1.291 à 1.300	54	2.801 à 2.810	55
101 à 110	55	1.321 à 1.330	54	2.941 à 2.950	54
111 à 120	53	1.401 à 1.410	55	3.251 à 3.260	55
191 à 200	54	1.551 à 1.560	55	3.451 à 3.460	54
202 à 210	55	1.601 à 1.610	55	3.521 à 3.530	55
231 à 240	54	1.711 à 1.720	55	3.661 à 3.670	55
291 à 300	55	1.791 à 1.800	55	3.751 à 3.760	55
301 à 310	53	1.901 à 1.910	54	3.781 à 3.790	55
351 à 360	54	1.911	54	3.801 à 3.810	54
401 à 410	54	1.912 à 1.920	55	3.941 à 3.950	55
571 à 580	53	1.931 à 1.940	55	4.041 à 4.050	53
601 à 610	54	1.951 à 1.960	54	4.091 à 4.100	55
621 à 630	53	1.961 à 1.970	52	4.381 à 4.390	54
671 à 680	55	2.001 à 2.010	55	4.501 à 4.510	55
801 à 810	55	2.211 à 2.220	55	4.571 à 4.580	54
891 à 900	53	2.241 à 2.250	54	4.671 à 4.680	55
951 à 960	53	2.401 à 2.410	55	4.731 à 4.740	55
1.091 à 1.100	51	2.571 à 2.580	54	4.751 à 4.760	52
1.131 à 1.140	55	2.651 à 2.660	53	4.761 à 4.770	54
1.201 à 1.210	55	2.671 à 2.680	55	4.781 à 4.790	54
				4.851 à 4.860	52

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.808.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 1990.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1941).

Liste numérique des 44 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au tirage du 25 mai 1955.

381 — 382 — 285 — 288 à 290 — 521 — 2.681 à 2.690 — 2.981 à 2.990 — 4.987 à 4.990 — 8.481 — 8.485 — 8.487 — 9.495 à 9.499 — 9.841 — 9.842 — 9.849 — 9.850.

Ces obligations seront remboursables, à partir du 15 juillet 1955, à 5.000 F, coupon du 15 janvier 1956 attaché, aux caisses suivantes: Crédit lyonnais; Société générale; Comptoir national d'escompte; Crédit commercial de France; Union française de crédit pour le commerce et l'industrie.

La société a racheté 371 titres pour compléter cet amortissement.

Tous les titres précédemment amortis par tirage ont été présentés au remboursement.

Conduites et Poteaux en Ciment Armé

(C. E. P. E. C. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 314894 B.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

La société, usant de la faculté prévue dans les statuts, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 4 obligations.

Pour compléter le tirage prévu de 119 titres, il a été tiré au sort 115 obligations.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 17 mai 1955 et des numéros sortis aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27	1955	595	1955	1.228	1952
29	1954	606	1955	1.259	1951
31	1955	608	1955	1.274	1954
36	1955	611	1955	1.276	1954
38	1946	614	1955	1.284	1954
39	1948	617	1954	1.285	1955
40	1952	619	1954	1.292	1955
61	1955	625	1954	1.297	1955
67	1955	631	1954	1.300	1954
77	1955	635	1955	1.306	1954
82	1953	638	1954	1.311	1955
83	1954	651	1954	1.322	1954
89	1955	656	1954	1.342	1952
98	1952	657	1954	1.344	1952
115	1954	658	1953	1.386	1954
121	1954	660	1954	1.398	1955
126	1955	663	1955	1.400	1955
134	1955	665	1954	1.404	1955
143	1954	666	1954	1.405	1955
149	1954	684	1947	1.410	1955
153	1955	698	1955	1.420	1955
164	1955	706	1954	1.431	1955
172	1955	710	1952	1.436	1954
184	1955	712	1955	1.444	1955
186	1954	730	1954	1.452	1955
192	1955	747	1952	1.455	1955
198	1954	754	1955	1.460	1955
209	1954	763	1952	1.463	1955
210	1954	765	1952	1.467	1955
228	1954	772	1955	1.471	1955
229	1954	773	1955	1.472	1955
237	1954	792	1955	1.473	1955
252	1954	800	1955	1.502	1954
264	1955	805	1954	1.521	1955
294	1953	822	1955	1.524	1955
296	1954	824	1954	1.525	1954
303	1955	841	1954	1.527	1955
306	1948	873	1955	1.531	1954
313	1952	875	1954	1.544	1954
337	1954	887	1955	1.560	1955
349	1955	893	1954	1.570	1955
350	1954	916	1955	1.571	1955
352	1955	927	1954	1.589	1954
353	1953	928	1954	1.621	1955
356	1954	946	1955	1.630	1955
360	1955	948	1952	1.633	1955
361	1955	950	1955	1.640	1955
390	1954	980	1946	1.651	1955
397	1955	988	1955	1.653	1955
401	1954	1.062	1946	1.659	1955
423	1954	1.075	1955	1.676	1946
429	1955	1.076	1954	1.679	1955
435	1952	1.094	1954	1.685	1955
457	1944	1.098	1955	1.688	1955
458	1951	1.105	1955	1.698	1955
467	1953	1.107	1955	1.699	1955
474	1951	1.110	1955	1.700	1954
475	1952	1.111	1955	1.704	1952
476	1946	1.116	1955	1.705	1955
478	1951	1.131	1954	1.720	1955
491	1955	1.136	1954	1.731	1955
511	1954	1.138	1955	1.736	1955
522	1955	1.139	1954	1.737	1952
523	1955	1.142	1955	1.756	1955
530	1955	1.143	1955	1.757	1954
562	1952	1.144	1953	1.758	1955
563	1952	1.150	1955	1.764	1955
568	1955	1.186	1955	1.872	1954
571	1955	1.188	1954	1.875	1954
579	1954	1.203	1955	1.913	1954
1.922	1955	2.222	1954	2.654	1954
1.933	1955	2.244	1954	2.661	1954
1.948	1952	2.302	1948	2.678	1955
1.954	1952	2.319	1955	2.680	1955
1.960	1955	2.355	1954	2.692	1954
1.974	1955	2.381	1954	2.694	1955
1.976	1954	2.382	1955	2.723	1954
1.984	1955	2.394	1955	2.728	1955
1.992	1954	2.402	1954	2.744	1952
1.994	1955	2.403	1954	2.747	1954
1.995	1954	2.404	1955	2.748	1953
2.004	1952	2.406	1954	2.752	1955
2.024	1949	2.416	1955	2.754	1955
2.027	1951	2.419	1955	2.793	1949
2.028	1949	2.427	1954	2.802	1948
2.070	1952	2.433	1952	2.805	1955
2.076	1951	2.441	1954	2.818	1955
2.078	1954	2.443	1954	2.833	1953
2.080	1946	2.446	1955	2.854	1954
2.087	1954	2.448	1954	2.867	1954
2.103	1951	2.450	1955	2.884	1955
2.104	1945	2.494	1954	2.893	1955
2.106	1954	2.498	1952	2.902	1954
2.110	1955	2.499	1954	2.903	1955
2.115	1954	2.557	1954	2.905	1954
2.140	1955	2.570	1954	2.922	1944
2.155	1955	2.572	1955	2.925	1945
2.156	1954	2.578	1955	2.926	1954
2.163	1953	2.581	1947	2.932	1955
2.164	1952	2.583	1951	2.939	1955
2.168	1952	2.594	1955	2.949	1955
2.208	1952	2.598	1954	2.958	1952
2.210	1947	2.615	1952	2.960	1955
2.218	1954	2.617	1955	2.963	1955
2.220	1951	2.618	1955	2.966	1954
2.221	1954	2.637	1954	2.993	1955

Société des Verreries Industrielles réunies du Loing

(S. O. V. I. R. E. L.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 367.001.600 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA MICHODIÈRE, A PARIS (2e)

Registre du commerce: Seine n° 199200.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1944 DE 2.000 F

DE

l'ancienne société anonyme Le Pyrex.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 297 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 189, amortie au tirage de l'année 1945, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 74, RUE DU TEMPLE, A PARIS (3e)

Registre du commerce: Seine n° 316137.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 24 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties au tirage de l'année 1954 et non encore présentées au remboursement.

601 à 604 — 615

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C.: Nancy 55-B 61.

Obligations 4 0/0, émission 1945 (10e annuité d'amortissement).

Liste des 64 obligations sorties au tirage du 24 mai 1955, formant la totalité de l'annuité d'amortissement au 1er juillet 1955, prévue par le tableau pour l'année 1955.

3	23	67	98	99	1.436	1.624	1.698	1.708	1.735
113	116	151	210	225	1.739	1.791	1.792	1.821	1.852
278	296	386	502	511	1.873	1.893	1.900	1.926	1.962
515	517	642	682	793	2.097	2.149	2.150	2.239	2.277
805	843	1.016	1.075	1.099	2.281	2.335	2.353	2.393	2.394
1.109	1.119	1.139	1.158	1.179	2.415	2.423	2.484	2.499	
1.213	1.268	1.312	1.355	1.427					

Ces obligations seront remboursées à raison de 2.000 F à partir du 1er juillet 1955 aux caisses:

De la société;

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts à Nancy et ses agences,

coupon n° 21 du 1er janvier 1956 attaché.

Obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

438 (51) — 439 (51) — 488 (51) — 584 (51) — 620 (51) — 688 (51) — 730 (51) — 877 (51) — 902 (51) — 979 (51) — 986 (51) — 1.080 (51) — 1.103 (51) — 1.182 (51) — 1.257 (51) — 1.414 (51) — 1.424 (51) — 1.426 (51) — 1.474 (51) — 1.555 (51) — 1.563 (51) — 1.676 (51) — 1.682 (51) — 1.830 (51) — 1.947 (51) — 2.210 (51) — 2.334 (46).

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C.: Nancy 55-B 61.

Obligations 6 0/0, émission 1920 (31e annuité d'amortissement).

Liste des 155 obligations sorties au tirage du 23 mai 1955, formant la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955.

1	6	45	85	132	1.527	1.529	1.573	1.579	1.583
155	174	182	189	211	1.635	1.657	1.666	1.668	1.738
245	271	280	315	313	1.749	1.784	1.798	1.800	1.812
344	394	442	451	505	1.835	1.838	1.844	1.848	1.857
534	547	548	555	557	1.898	1.979	2.074	2.098	2.103
560	591	603	615	659	2.112	2.126	2.217	2.225	2.232
669	672	676	679	712	2.234	2.235	2.240	2.374	2.386
724	724	755	771	796	2.405	2.435	2.441	2.445	2.469
807	811	856	859	867	2.479	2.496	2.563	2.623	2.624
875	881	912	926	927	2.625	2.638	2.648	2.661	2.675
955	960	986	988	992	2.681	2.693	2.732	2.738	2.739
1.001	1.008	1.030	1.040	1.045	2.746	2.755	2.762	2.769	2.772
1.071	1.074	1.108	1.140	1.155	2.789	2.815	2.830	2.833	2.858
1.156	1.161	1.167	1.201	1.231	2.859	2.872	2.870	2.878	2.887
1.335	1.390	1.393	1.415	1.493	2.909	2.933	2.969	2.982	2.992
1.502	1.510	1.513	1.522	1.525					

Ces obligations seront remboursables à raison de 500 F à partir du 1er janvier 1956, coupon n° 73 du 1er juillet 1956 attaché, aux caisses:

De la société;

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts à Nancy et ses agences.

Obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

7 (51) — 14 (53) — 26 (53) — 133 (51) — 135 (53) — 151 (51) — 156 (51) — 158 (53) — 160 (51) — 169 (51) — 190 (51) — 216 (51) — 221 (46) — 265 (51) — 277 (53) — 278 (51) — 299 (50) — 300 (51) — 310 (51) — 346 (53) — 349 (51) — 354 (52) — 355 (51) — 356 (52) — 364 (52) — 388 (53) — 412 (52) — 415 (51) — 416 (52) — 417 (51) — 448 (53) — 453 (51) — 455 (51) — 463 (51) — 469 (52) — 487 (51) — 496 (51) — 523 (52) — 526 (51) — 528 (51) — 510 (53) — 519 (53) — 551 (51) — 551 (51) — 565 (53) — 621 (51) — 657 (51) — 683 (52) — 697 (53) — 709 (51) — 718 (51) — 737 (53) — 757 (51) — 759 (51) — 767 (51) — 776 (53) — 781 (51) — 790 (52) — 798 (53) — 835 (51) — 857 (51) — 863 (51) — 888 (51) — 905 (51) — 946 (53) — 977 (53) — 987 (53) — 990 (53) — 1.004 (52) — 1.006 (51) — 1.025 (53) — 1.031 (51) — 1.070 (52) — 1.078 (53) — 1.081 (51) — 1.136 (51) — 1.137 (46) — 1.138 (51) — 1.141 (51) — 1.142 (51) — 1.169 (53) — 1.174 (51) — 1.179 (51) — 1.186 (53) — 1.203 (36) — 1.213 (51) — 1.214 (51) — 1.215 (53) — 1.223 (52) — 1.224 (53) — 1.249 (48) — 1.262 (53) — 1.272 (51) — 1.284 (52) — 1.289 (51) — 1.298 (51) — 1.299 (53) — 1.335 (48) — 1.284 (53) — 1.392 (51) — 1.419 (53) — 1.421 (51) — 1.412 (53) — 1.444 (53) — 1.448 (52) — 1.451 (53) — 1.478 (51) — 1.504 (53) — 1.536 (51) — 1.588 (51) — 1.608 (53) — 1.618 (51) — 1.630 (51) — 1.662 (53) — 1.690 (51) — 1.719 (48) — 1.744 (53) — 1.764 (51) — 1.773 (51) — 1.807 (51) — 1800 (51) — 1.873 (51) — 1.876 (51) — 1.878 (51) — 1.883 (51) — 1.895 (52) — 1.914 (52) — 1.915 (47) — 1.916 (51) — 1.920 (51) — 1.933 (53) — 1.936 (53) — 1.948 (53) — 1.949 (53) — 1.953 (51) — 1.967 (53) — 1.978 (52) — 1.998 (51) — 2.003 (53) — 2.104 (53) — 2.105 (53) — 2.124 (51) — 2.127 (51) — 2.130 (52) — 2.348 (51) — 2.359 (51) — 2.410 (51) — 2.421 (51) — 2.426 (51) — 2.427 (51) — 2.433 (51) — 2.522 (51) — 2.629 (51) — 2.630 (48) — 2.631 (50) — 2.632 (44) — 2.639 (51) — 2.642 (43) — 2.645 (51) — 2.646 (53) — 2.650 (51) — 2.658 (51) — 2.659 (51) — 2.660 (45) — 2.664 (52) — 2.665 (50) — 2.667 (50) — 2.668 (51) — 2.669 (46) — 2.670 (50) — 2.671 (52) — 2.672 (43) — 2.674 (46) — 2.678 (53) — 2.680 (43) — 2.685 (47) — 2.687 (51) — 2.689 (53) — 2.875 (53) — 2.972 (51).

QUARTZ ET SILICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 109.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ANJOU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 236183.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1953.

Cinquième amortissement.

Liste des 73 obligations sorties au tirage au sort du jeudi 23 mai 1955 et formant, avec les 77 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er août 1955.

Sont remboursables à 10.000 F, à partir du 1er août 1955, les obligations portant les numéros:

1.183 à 1.192 — 1.194 à 1.196 — 1.199 à 1.205 — 1.273 — 1.279 à 1.283 1.289 à 1.291 — 1.297 à 1.302 — 1.305 à 1.341 — 1.343

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er août 1955.

Les remboursements seront effectués au siège social de la société et aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Liste des numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.213 à 1.216	1953	1.267	1953	891	1954
1.219 à 1.221	»	864 et 865	1954	914 à 917	»
1.227 à 1.236	»	871 à 880	»	919 à 922	»
1.239 à 1.243	»	885	»	933 à 935	»

Société Générale de Navigation Fluviale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD DIDEROT, A PARIS (12e)

Registre du commerce: Seine n° 93796.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 2.000 F

DE

l'ancienne Société générale de navigation sur la Haute-Seine et les canaux du Centre.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 127 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1955: page 5518, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de: « Obligations 4 1/2 0/0 1946 », lire: « Obligations 4 1/4 0/0 1946 ».

BILANS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE UN MILLIARD DE FRANCS ENTIEREMENT VERSE

Etabiie en son Hôtel : 9, Place Vendôme, PARIS

Registre du commerce: Seine 30359.

Bilan au 31 décembre 1954.

ETAT A1.

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations		115.451.251
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		173.263.562
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation		626.237.550
2. — Autres valeurs		667.453.874
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.		15.066.560.629
2. — Autres valeurs		1.285.074.662
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la Société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		66.268.727
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la Société ou déposées à la Banque de France au nom de la Société		1.063.791.149
VII. — Autres valeurs détenues par la Société		132.213.461
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs		321.190.599
b) Espèces		1.189.718.742
Créances pour dépôts de garantie effectués par la Société		5.535.485
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		350.257
Créance sur l'Etat pour indemnisation « Accidents du travail »		115.670.980
Espèces en caisse au Siège social		16.496.809
Banques, chèques postaux		1.093.161.822

PASSIF		
Capital social		1.000.000.000
Réserves diverses:		
Réserve pour éventualités		600.000.000
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières		733.648.130
Réserve pour fluctuations de changes		194.949.565
Réserve de réévaluation immobilière		62.758.205
Réserve de reconstitution		21.317.913
Réserve correspondant à l'indemnisation « Accidents du travail »		115.670.980
Réserve de garantie:		
France et Algérie	100.000.000	
Maroc	22.148.932	
		122.148.932
Réserve pour cautionnements:		
1. — Accidents du travail:		
France et Algérie:		
« A »	66.213.028	
« C I »	6.571.535	
	72.784.563	
Tunisie	5.930.256	
2. — Automobiles:		
France et Algérie	50.000.000	
Tunisie	5.000.000	
Indochine	70.000	
		133.784.819
Réserve pour cautionnements à l'étranger		180.000.000
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 119, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers		1.273.409.050
b) Réserve de capitalisation		830.882
c) Autres réserves techniques		19.227.485
2. — Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		5.145.017.036
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		11.611.596.292
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers		420.495.893
d) Autres réserves techniques		14.888.793
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		676.604.667
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		910.497.274
c) Réserve mathématique des acceptations en réassurance sur la vie		98.681.657

ACTIF (suite).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		1.326.349.803
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.		
1. — Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)		997.002.408
2. — Impôts et commissions sur primes ci-dessus		501.426.401
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		1.197.277.560
d) Primes contentieuses		99.408.035
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		»
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		797.834.274
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		55.499.492
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		1.827.280.937
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		70.385.845
Créances diverses (débiteurs divers)		733.385.844
Intérêts échus et non recouvrés		67.554.354
Recours et sauvetages sur sinistres:		
Recours et sauvetages	186.285.937	
Créances sur le fonds commun de de la loi du 24 décembre 1943:		
Capitaux conservés... 400.000		
Capitaux réassurés... »		
	400.000	
		186.685.937
Mobilier, matériel et agencement		1.000
Autres éléments d'actif		673.336
Total		29.849.204.835

PASSIF (suite).		
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		1.788.526.100
b) Dettes immédiatement exigibles		140.605.449
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		66.165.018
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières		40.351.916
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la Société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		69.739.318
Dettes envers les agents et courtiers		149.714.652
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées.		
a) Espèces		551.305.232
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la Société		1.063.791.149
c) Autres valeurs mobilières		91.696.563
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		263.012.563
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		64.255.168
Loyers et revenus perçus d'avance		101.270.234
Dettes diverses (créditeurs divers)		71.098.618
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles		38.000.000
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		410.000.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		369.579.167
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif		25.007.638
Autres éléments du passif		215.919.208
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	10.800.095	
b) Excédents de recettes de l'exercice 1954	919.899.174	
		930.699.269
Total		29.849.204.835

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1954.

ETAT A2.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	8.269.326.144
Participation des assurés aux bénéfices	778.339
Bonifications ou ristournes de primes automobiles payées	12.124.650
Commissions échues	4.687.149.076
Primes cédées en réassurance	3.229.242.590
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	5.821.621.703
b) Sinistres à payer	12.552.003.566
c) Autres réserves techniques	122.277.617
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	410.000.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	2.712.722.619
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	1.017.915.110
Autres éléments de débit imputables aux catégories.	323.916
Frais généraux	2.077.430.603
Impôts à la charge de la Société	673.144.413
Réserve pour appareils de prothèse du 31 décembre de l'exercice précédent (virement à la gestion spéciale, 2e partie)	14.026.100

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impots et nets d'annulations	19.771.277.584
Primes acquises à l'exercice et non émises	»
Part des réassureurs dans les sinistres payés	1.831.188.999
Commissions reçues des réassureurs	1.074.716.303
Recours et sauvetages sur sinistres	259.692.232
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	2.751.009.518
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	5.096.857.507
b) Sinistres à payer	10.664.773.784
c) Autres réserves techniques	103.271.806
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent	389.321.628
Autres éléments de crédit imputables aux catégories.	»
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (gestion spéciale)	5.148.036

DEBIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes Accidents du Travail (G. S.).*

	Ancienne	Nouvelle	
Arrérages de rentes payés..	90.820.686	18.153.235	108.973.921
Frais généraux	4.541.004	907.692	5.448.696
Capitaux constitutifs sortis:			
a) Par suite de versements à la C. N. R...	17.089.144	111.039	17.200.183
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances).	5.784.314	873.805	6.658.119
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	33.619.271	332.475	33.951.746
Perte sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale	17	»	17
Réserves au 31 décembre de l'exercice:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves math.).	1.121.017.439	152.391.611	1.273.409.050
Réserve de capitalisation.	336.491	494.391	830.882
Autres réserves techniques	19.227.485	»	19.227.485

Total des éléments de débit imputés à la gestion spéciale: 1.465.700.099 F.

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		139.295.765
Perte sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		44.702.548
Moins-value par estimation de valeurs.....		29.488.820
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères.		88.282.597
Perte sur réalisation de monnaies étrangères.....		25.343.114
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	France et Algérie	Etranger
a) Versés	1.269.093.191	105.013.457
b) Dus	880.664.440	44.897.208
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938).....		22.616.103
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve pour éventualités.....	600.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières	733.618.130	
Réserve pour fluctuation de changes	194.949.765	
Réserve de réévaluation immobilière.	62.758.205	
Réserve de reconstitution.....	24.317.913	
Réserve correspondant à l'indemnisation « Accidents du travail ».....	145.670.980	
Réserve de garantie.....	122.148.932	
Réserve pour cautionnements.....	133.784.819	
Réserve pour cautionnement à l'étranger	180.000.000	
Provision pour dettes fiscales.....	825.000.000	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses.....	24.957.328	
Provision pour renouvellement du matériel mécanographique et dépenses exceptionnelles	215.275.872	
		3.262.511.744
Autres éléments de débit.....		123.080.144
Solde créditeur.....		930.699.269
Total général.....		50.031.474.975

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes Accidents du Travail (G. S.).*

	Ancienne	Nouvelle	
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:			
a) A la suite de sinistres.	321.467.312	314.397	321.781.709
b) A la suite de revisions.	26.057.590	234.536	26.292.126
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale.....	49.541.342	7.559.620	57.100.962
Bénéfices sur réalisations des valeurs affectées à la gestion spéciale	240.557	»	240.557
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice (réserves math.).	881.831.664	160.317.685	1.042.149.349
Réserve de capitalisation.	95.951	494.391	590.342
Autres réserves techniques	15.130.879	»	15.130.879

Total des éléments de crédit imputés à la gestion spéciale: 1.463.285.924 F.

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières.....		454.007.619
Revenu des immeubles.....		75.492.851
Revenu des prêts hypothécaires.....		175.416
Revenu des autres valeurs.....		197.119.915
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		327.230.056
Plus-value par estimation de valeurs.....		213.477.452
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants.....		32.208.837
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères..		59.605.505
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères....		13.969.681
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites):		
France et Algérie.....	2.149.757.631	
Etranger	149.910.665	
		2.299.668.296
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve pour éventualités.....	600.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières	549.659.498	
Réserve pour fluctuations de changes	235.000.000	
Réserve de réévaluation immobilière.	62.758.205	
Réserve de garantie.....	100.000.000	
Réserve pour cautionnements.....	126.308.863	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	180.000.000	
Provisions pour dettes fiscales.....	725.000.000	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses.....	24.957.328	
Provision pour achat de matériel mécanographique	8.011.294	
Provision pour renouvellement du matériel mécanographique et dépenses exceptionnelles	150.000.000	
		2.761.895.188
Autres éléments de crédit.....		169.988.893
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		10.800.095
Total général.....		50.031.474.975

Répartition du solde du compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

Solde avant répartition.....	930.699.269	Intérêt 3 p. 100 aux parts bénéficiaires.....	10.974.675
		Premier dividende de 5 p. 100 aux actions.....	50.000.000
		Participation de la direction et du personnel.....	99.600.000
		A la réserve de garantie.....	100.000.000
		A la réserve pour fluctuations de changes.....	160.000.000
		A la réserve pour éventualités.....	400.000.000
		Complément de dividende:	
		Aux parts bénéficiaires (pour porter l'intérêt à 10,14 p. 100).....	26.119.726
		Aux actions.....	68.000.000
		Solde à reporter.....	16.004.868
Total.....	930.699.269	Total.....	930.699.269

ETAT A5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1954.	VALEUR figurant au bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	115.451.251	115.825.311	115.451.251
Total I	115.451.251	115.825.311	115.451.251
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	175.574.581	178.321.292	173.263.562
Total II	175.574.581	178.321.292	173.263.562
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	676.237.550	678.066.926	676.237.550
b) Autres valeurs	618.136.995	724.923.433	617.453.874
Total III	1.294.374.545	1.402.990.359	1.293.691.424
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
a) et *b*) Valeurs visées à l'article 154 du décret	13.144.839.967	15.663.955.403	12.986.129.813
c) Valeurs visées à l'article 164 du décret	2.104.900.028	2.217.654.132	2.080.430.816
Total *a* + *b* + *c*	15.249.739.995	17.881.609.535	15.066.560.629
d) Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.286.185.966	1.450.593.578	1.285.074.662
Total IV	16.505.925.961	19.332.203.113	16.351.635.291
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154 du décret	65.541.435	90.324.385	65.540.210
b) Autres valeurs	728.517	732.000	728.517
Total V	66.269.952	91.056.385	66.268.727
VI. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) et *b*) Valeurs visées à l'article 154 du décret	879.792.697	879.792.697	879.792.697
c) Autres valeurs	183.998.452	183.998.452	183.998.452
Total VI	1.063.791.149	1.063.791.149	1.063.791.149
VII. — Autres valeurs détenues par la société	132.213.461	132.213.461	132.213.461
Total VII	132.213.461	132.213.461	132.213.461
Total général	19.353.600.900	22.316.401.070	19.196.314.865
Totaux partiels:			
Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	1.800.109.455	1.772.904.272	1.772.904.272
Gestion spéciale déduite	1.800.109.455	1.772.904.272	1.772.904.272
Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	108.064.812	108.064.812	108.064.812
Gestion spéciale déduite	4.404.812	4.404.812	4.404.812
Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	14.753.534.299	17.743.539.652	14.623.453.417
Gestion spéciale déduite	13.733.081.082	16.614.470.621	13.603.683.351
Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise	1.495.887.724	1.495.887.724	1.495.887.724
Gestion spéciale déduite	1.325.626.396	-1.325.626.396	1.325.626.396
Total I + II + III + IV + V:			
Total I *a* + II *a* + III + IV + V (gestion spéciale comprise)	18.457.596.290	21.120.396.460	18.000.310.255
Total égal I *a* + II *a* + IV + V (gestion spéciale déduite)	16.863.221.745	19.717.406.101	16.706.618.831

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me G. de Gayffier, avoué à Versailles, 11, rue de la Paroisse.

Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.

Le tribunal civil de Versailles, par jugement en date du 10 décembre 1954 enregistré, rendu sur la requête de M. Eugène-Louis-Emile Dupont, demeurant à Montigny-les-Cormeilles, 11 *bis*, rue des Grands-Fonds, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Juliette Papet, son épouse, demeurant à Montigny-les-Cormeilles, 11 *bis*, rue des Grands-Fonds, décédée à Argenteuil, le 26 novembre 1954, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication prévues par la loi.

Pour extrait certifié par l'avoué soussigné.

Fait à Versailles, le 2 juin 1955. S'gné: G. DE GAYFFIER.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Nièvre.

Route nationale n° 455.

Reconstruction du pont de Cosne sur le grand bras de la Loire.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet du département de la Nièvre, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée de deux lots de travaux concernant la reconstruction du pont de Cosne, sur la Loire, bras droit:

1er lot. — Génie civil. — Comportant la construction des piles et massifs d'ancrage, l'aménagement des accès, la dalle de couverture du tablier et le démoniage du pont provisoire.

Montant du cautionnement définitif: 1 million de francs.

2e lot. — Partie métallique. — Comportant l'ossature du tablier, les câbles, suspentes et accessoires.

Montant du cautionnement définitif: 1 million de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 25 juin, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division), de dix heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Breuzard, ingénieur des ponts et chaussées, rue de la Poissonnerie, n° 2, à Nevers, de huit heures à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics et des transports (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, ainsi que le cadre du bordereau des prix et du détail estimatif, seront envoyés aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Nevers, le 12 mai 1955.

Le préfet,
BERNARD VAUGON.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Charles-Yrieix-Léonard-René Roumagnac, demeurant à Paris, 11, quai Branly, agissant pour le compte du mineur Michel Robert, né le 28 août 1941 à Laon (Aisne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Michel Robert celui de Roumagnac, de telle façon que le mineur s'appelle Michel Roumagnac.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest Algérien

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL: 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS (2e)

R. C. Seine n° 65724.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien (en liquidation) qui avait été convoquée pour le 27 mai 1955, à onze heures et demie du matin, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire le vendredi 24 juin 1955, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1954 et fixation de la répartition aux actions;
4° Nomination d'un liquidateur;
5° Nomination des membres de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association communale de chasse du Frayssé.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: café Payrastre (Louis), au Frayssé.

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Comité d'organisation du Grand Prix cycliste de Lamure-sur-Azergues.** But: gestion des épreuves cyclistes organisées à Lamure-sur-Azergues avec le concours de la Fédération française de cyclisme. Siège social: café des Sports, Lamure-sur-Azergues (Rhône).

7 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Coopérative scolaire « La Ruche ».** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité; organiser des fêtes scolaires et des voyages d'étude. Siège social: école publique de filles, place du Château, Gacé (Orne).

8 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Cinéma éducateur du Bas-Diois.** But: développer l'emploi des techniques audio-visuelles tant au service de l'enseignement public que de la culture populaire. Siège social: école publique, Espenel (Drôme).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société communale de chasse de Moyencourt-les-Poix.** But: protection du gibier et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: salle de la mairie, Moyencourt-les-Poix.

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Syndicat d'initiatives de Gamaches.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Gamaches et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie, Gamaches (Somme).

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des malades du sanatorium de Beaurouvre « Aide-Joie-Santé ».** But: relations amicales entre les malades. Siège social: sanatorium de Beaurouvre, Blandainville, par Illiers.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des fêtes avenue de Nantes-Demi-Lune.** But: organisation des fêtes du quartier de l'avenue de Nantes-Demi-Lune. Siège social: café Joubert, 342, avenue de Nantes, Poitiers.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Chalet des Bois-Dessous.** But: mise en application des meilleures techniques sanitaires et récréatives convenant aux enfants et spécialement création et gestion en France de maisons d'enfants destinées à recevoir ceux de quatre à douze ans et, exceptionnellement, plus jeunes et plus âgés, et toutes activités se rapportant à cet objet principaal ou permettant de le réaliser. Siège social: chalet des Bois-Dessous, Chevenoz (Haute-Savoie).

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Club athlétique de Pleyben.** But: pratiquer les exercices physiques, et notamment le football. Siège social: école publique de garçons, Pleyben (Finistère).

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des secrétaires administratifs des organisations syndicales de négociants en combustibles de France.** But: entr'aide amicale entre ses membres. Siège social: 24, boulevard de Strasbourg, Paris.

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des employés des Dames de France.** But: resserrer les liens de camaraderie et de fraternité existant au sein de cette entreprise. Siège social: 2, rue Sabatier, Castres (Tarn).

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Lagrave.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école; favoriser la culture populaire, les œuvres de bienfaisance et l'aide sociale. Siège social: école publique, Lagrave.

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Syndicat Force ouvrière des employés communaux de Sidi-bel-Abbès.** But: relever le niveau moral et économique des travailleurs; resserrer les liens de solidarité et unir en un seul bloc tous les travailleurs, afin de pouvoir lutter contre l'exploitation capitaliste. Siège social: 2, rue Chabrière, Sidi-bel-Abbès (Oran).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Joyeuse Pétanque sainte-gervaisienne.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café de France, Saint-Gervais-sur-Mare (Hérault).

17 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Maison des vieillards de Retournac.** But: charitable et hospitalier. Siège social: Maison des vieillards, Retournac (Haute-Loire).

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Fédération départementale du Finistère du mouvement national d'épargne.** But: défendre et développer l'épargne dans le cadre du mouvement national d'épargne. Siège social: chambre de commerce, Quimper.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de Saint-Florent.** But: apprentissage de la navigation à voile et de la plongée sous-marine. Siège social: 11, rue de Sèvres, Paris.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Conseils familiaux français.** But: concourir à la stabilité et au libre épanouissement de la famille française; étudier et promouvoir en France l'organisation et le développement de centres de consultations familiales; assurer à cet effet la qualification des conseillers de relations familiales; coopérer avec les organismes familiaux et les éducateurs à l'étude des problèmes posés par la préparation au mariage. Siège social: 1, rue de l'Université, Paris.

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Club hippique crespinois.** But: développer la camaraderie et la solidarité entre les membres; subvenir aux frais occasionnés par les fêtes ou sorties du club. Siège social: café du Centre, 320, rue des Déportés, Crespin (Nord).

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Florentin.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, favoriser la culture populaire, les œuvres de bienfaisance et l'aide sociale. Siège social: école publique de Florentin.

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association des maisons familiales d'apprentissage rural de la région de Belley.** But: formation professionnelle et ménagère des jeunes ruraux. Siège social: 24, rue des Barons, Belley (Ain).

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de la rue A.-Donna.** But: grouper les chefs de famille et exercer toutes activités en faveur de l'école. Siège social: externat Sainte-Marie, 1, rue des Cloîtres, Vienne (Isère).

19 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Centre d'études techniques agricoles de la Picardie verte.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: Maison familiale d'apprentissage rural de Songeons.

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Le Brochet beugnolais.** But: protection de la propriété, réglementation de la pêche, répression du braconnage et de la pollution des rivières. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Beugné (Vendée).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société intercommunale de chasse de Biron.** But: préservation et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: salle Escude-Quillet, à Biron.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union départementale de l'enseignement agricole des Basses-Pyrénées.** But: favoriser et défendre l'enseignement professionnel agricole privé. Siège social: 17, avenue Thiers, Pau.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association de lutte contre les maladies animales du canton de la Salvetat-Peyrales.** But: dépistage des animaux malades ou déficients en vue soit de leur traitement, soit de leur élimination; constitution d'effectifs sains et obtention de produits d'origine animale d'excellente qualité présentant toutes garanties du point de vue de la salubrité; application dans les exploitations agricoles des conditions d'hygiène désirables. Siège social: direction des services vétérinaires, caserne Rauch, à Rodez.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Ruche en fête.** But: maintenir le contact entre l'école et ses anciennes élèves. Siège social: 54, rue Planchat, Paris.

21 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Digne. **Fédération des coopératives agricoles de céréales des Basses-Alpes.** But: défense et représentation des intérêts de ses membres. Siège social: maison de l'agriculture, à Digne.

21 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Digne. **Cercle départemental des jeunes agriculteurs.** But: organiser les activités et défendre les intérêts de ses membres. Siège social: maison de l'agriculture, à Digne.

21 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Digne. **Association des gîtes de Haute-Provence.** But: aménagement, entretien et développement de l'habitat rural à des fins touristiques. Siège social: maison de l'agriculure, à Digne.

21 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Télé-Club du Coudray-Saint-Germer.** But: utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: école publique du Coudray-Saint-Germer.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Les Chasseurs lucquois.** But: favoriser la reproduction du gibier, détruire les nuisibles. Siège social: mairie de Lucq-de-Béarn.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'encouragement pour la recherche et l'invention** (ordre du mérite pour la recherche et l'invention). But: encourager et récompenser les auteurs de travaux ou études, de recherches, d'inventions et de réalisations techniques et scientifiques; établir et maintenir entre ses membres des relations amicales et développer entre eux l'esprit d'entr'aide et de solidarité. Siège social: 5, rue Las-Cases, Paris.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse de Saint-Michel-Cendron.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et amélioration de la chasse. Siège social: maison forestière de Cendron, Watigny (Aisne).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **La Saint-Hubert de la Save.** But: destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, constitution de réserves de gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Samatan.

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Pointe-Courte association club.** But: pratique du foot-ball. Siège social: bar du passage Pointe-Courte, Sète.

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **La Jeanne-d'Arc de Gargenville.** But: éducation et bienfaisance par le cinéma, et fêtes diverses. Siège social: 18, avenue Lucie-Desnos, à Gargenville (Seine-et-Oise).

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Comité des fêtes de Lamotte-Beuvron.** But: organiser des fêtes et réjouissances publiques de nature à rendre le séjour de la ville agréable et en favoriser la fréquentation. Siège social: hôtel de ville, Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Fondation scientifique de la géologie et de ses applications à l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de l'université de Nancy.** But: développer l'enseignement et la recherche dans le domaine des applications des sciences de la terre pour permettre une meilleure prospection et utilisation des minéraux, minerais et matières diverses contenues dans le sous-sol. Siège social: 94, avenue de Strasbourg, Nancy.

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **La Pétanque moissagaise.** But: pratique du sport boules de pétanque. Siège social: hôtel du Cheval-Blanc, Moissac (Tarn-et-Garonne).

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense contre l'incendie dans les professions du bois.** But: protection des locaux et installations des professions du bois contre l'incendie par tous les moyens de prévention et particulièrement la détection automatique renforcée. Siège social: 2, rue de la Michodière, Paris.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Mon Repos.** But: maison de retraite pour personnes âgées victimes de la guerre et des persécutions raciales et éventuellement pour toutes personnes âgées et nécessiteuses. Siège social: 14, rue de Paradis, Paris.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des élèves de l'ancien cours complémentaire de l'école primaire supérieure du collège moderne et technique de jeunes filles et du centre d'apprentissage annexe.** But: resserrer les liens de camaraderie et entr'aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: collège de jeunes filles, 20, rue Albert-Thomas, Roanne (Loire).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Groupement de défense sanitaire contre les maladies du bétail.** But: contribuer à la défense et à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel du département du territoire de Belfort et prendre toutes les initiatives à cet effet. Siège social: 5, rue Mazarin, Belfort.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Amicale des anciens combattants et mobilisés de la commune de Lacalm.** But: solidarité et assistance mutuelle entre les membres. Siège social: chez M. Cazal, président, Lacalm.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ligue automobile régionale du Nord de la France.** But: encourager le sport automobile dans la région. Siège social: 42, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association sportive des marques françaises (A. S. M. F.).** But: pratique du football-association. Siège social: Grand Café-Bar de la Poste, 34, boulevard Gambetta, Nîmes.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat des apiculteurs amateurs du Sud-Ouest.** But: grouper toutes les personnes qui s'intéressent à l'apiculture sans en faire une profession. Siège social: place Saint-Julien, arsenal de Toulouse.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Cercle athlétique de Peymeinade.** But: pratique de l'éducation physique, des sports et de l'éducation populaire. Siège social: Hostellerie Saint-Marc, Peymeinade (Alpes-Maritimes).

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité d'organisation des fêtes scolaires cantonales de Libourne.** But: organiser chaque année des fêtes sportives et artistiques. Siège social: école du centre de garçons, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Libourne (Gironde).

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole des jeunes de Nay et du Sud-Ouest « Les Moulierats ».** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre agricole. Siège social: centre agricole « Les Moulierats », Nay.

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association d'éducation populaire Notre-Dame du Bon-Conseil.** But: organiser des patronages, des colonies et des camps de vacances, des récréations artistiques et généralement employer tous les moyens pouvant contribuer à l'éducation populaire. Siège social: 31, rue Saint-Gildard, Nevers.

28 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale laïque d'Orvault.** But: diffuser la pensée laïque, créer, développer et défendre les institutions laïques. Siège social: école du Petit-Chantilly, Orvault.

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société d'éducation populaire de Bécon-les-Granits.** But: promouvoir et favoriser l'éducation, le bon emploi des loisirs, les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: presbytère de Bécon-les-Granits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1955: page 1891, 1re colonne, 8e insertion, au lieu de: « Boule tapageuse Castelnaudary », lire: « **Société Boule tapageuse Castelreng** ».

MODIFICATIONS

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Commission centrale de l'enfance change son titre qui devient: **Commission centrale de l'enfance et de l'action sociale.** Siège social: maison de retraite, 1, place Lavoisier, Arcueil.

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Paris-Licorne-Sports change son titre qui devient: **Association sportive et amicale des messageries maritimes Paris-Licorne-Sports.** Siège social: 9, rue de Sèze, Paris.

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles-sur-Rhône. **Les Amis de l'école laïque** transfère son siège social de la mairie de Tarascon à l'école de filles de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **L'Escole dis aupiho** transfère son siège social du café de l'Industrie, à Saint-Rémy-de-Provence, à la Maison des jeunes, Hôtel de Lagoy, à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. L'association Les Amis des oiseaux de Vierzon change son titre qui devient: **Les Amis des oiseaux du Berry.** Siège social: café-bar de la Cigogne, place du Marché-au-Blé, Vierzon.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'aide aux sans-logis de Puteaux** transfère son siège social du 33, rue Saulnier, à Puteaux, au 6, rue Rousselle, à Puteaux.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des démonstrateurs autorisés par la préfecture de police** transfère son siège social du 10, rue de Lancry, Paris, au 9, boulevard Montmartre, Paris.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. La Compagnie des experts près la cour d'appel d'Agen change son titre qui devient: **La Compagnie des experts judiciaires agréés par la cour d'appel d'Agen,** et transfère son siège social du 15, rue Grenouilla, à Agen, au 17, place du 14-Juillet, à Agen.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. La Chapelloise et la Société de tir d'Orléans fusionnent et prennent le titre: **Entente La Chapelloise et Société de tir d'Orléans.** Siège social: mairie de la Chapelle-Saint-Mesmin.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Paris change son titre qui devient: **Chambre syndicale parisienne des propriétaires d'immeubles ou d'appartements.** Siège social: 271, boulevard Saint-Germain, Paris.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Club bouliste magdelainois change son titre qui devient **Club Sports magdelainois.** Siège social: Taverne du Printemps, la Magdelaine-sur-Tarn.

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société d'éducation populaire de Gouy-Saint-André.** But: éducation populaire à Gouy-Saint-André sous différents aspects: physique, intellectuel, artistique, moral, religieux, social; fondation et entretien d'école, garderie, patronage et toutes œuvres. Siège social: rue du Château, Gouy-Saint-André (Pas-de-Calais).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.